

T12H31

COMMENTAIRE PRATIQUE

DE LA

LOI DU 27 MAI 1885

SUR LA

RELÉGATION

PAR

G. LE POITTEVIN

PROUREUR DE LA RÉPUBLIQUE A USSEL
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE

(Extrait du Journal des Parquets 1886).

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13.

1886



Paris. — Imp. du Fort-Carré, 19, Chaussée-d'Antin (A. Duroy, D^r).

LOI DU 27 MAI 1885

SUR LA

RELÉGATION

LA RELÉGATION

COMMENTAIRE PRATIQUE DE LA LOI

DU 27 MAI 1885

CHAPITRE PREMIER

EN QUOI CONSISTE LA RELÉGATION. — PERSONNES AUXQUELLES
ELLE S'APPLIQUE.

I. Définition de la relégation. — Lois, décrets et circulaires. — La relégation consiste dans l'internement sur le territoire de colonies ou possessions françaises, de certaines catégories de récidivistes, limitativement déterminées par la loi du 28 mai 1885. — C'est, en principe, une peine perpétuelle.

La relégation est régie par la loi du 28 mai 1885 (*Journ. des Parquets*, 86-3-4). Un règlement d'administration publique, en date du 27 novembre 1885 (*J. des P.*, 86-3-52) en a réglé l'application et a fixé les lieux où elle doit s'exécuter.

Le garde des sceaux n'a envoyé aux Parquets aucune instruction générale ; il a pensé en effet que c'est à la jurisprudence et non à la chancellerie qu'il appartient de résoudre les difficultés nombreuses que soulève cette loi nouvelle.

Le ministère de l'intérieur a adressé, le 17 avril 1886 (*J. des P.*, 86-3-86), une circulaire aux préfets et aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, pour indiquer à ces fonctionnaires comment doivent être constitués les dossiers

individuels des condamnés relégables, pour préciser la tâche qui leur incombe et le concours que leur demande l'administration pénitentiaire. Ces documents sont intéressants à consulter pour les magistrats des Parquets qui pourront, dans le cours des informations, réunir certains des renseignements nécessaires à l'administration et lui prêter par là un très utile concours.

II. **Sexe des condamnés.** — La relégation est encourue par les condamnés de l'un et l'autre sexe. La loi de 1885 n'a pas reproduit l'exception écrite dans la loi du 30 mai 1854, aux termes de laquelle la peine de la transportation n'est pas applicable aux femmes.

III. **Age des condamnés.** — La relégation n'est pas applicable aux individus qui, à l'expiration de leur peine, seront âgés de plus de soixante ans ou de moins de vingt-un ans (art. 6). Le sens de cette disposition a été précisé, au cours de la seconde délibération devant le Sénat, par M. Herbet, commissaire du gouvernement : « Lorsqu'un individu sera frappé d'une condamnation qui, jointe aux peines précédemment encourues, entraînerait la relégation, si la durée de cette dernière condamnation est telle qu'elle doive expirer après que l'individu aurait dépassé l'âge de soixante ans, la relégation ne sera pas prononcée par le tribunal ou par la Cour. C'est bien là, n'est-ce pas, la signification précise que la commission attache au texte qu'elle soumet au Sénat ? — Oui, parfaitement, a répondu le rapporteur. » (Sénat, séance du 10 février 1885.)

Aucun doute ne peut donc exister sur l'interprétation de l'article 6 : le tribunal calcule l'âge qu'aura le condamné le jour où expirera la peine infligée et si, à cette date, il a moins de vingt-un ans ou plus de soixante ans, il ne prononcera pas la relégation. Dans ce calcul, il faudra comprendre les peines antérieures qui n'ont pas encore été subies, à moins que la confusion n'ait été ordonnée.

Mais quelque simple que paraisse cette règle au premier abord, son application présente cependant, dans certains cas, de sérieuses difficultés.

En premier lieu, que décider lorsqu'il y a appel ? Examinons les différentes hypothèses qui peuvent se produire.

Un prévenu est né le 26 juin 1866 ; le 25 décembre 1886, il est condamné par le tribunal correctionnel à six mois de prison pour vol ; sa peine commence le 25 décembre 1886 et prend fin par conséquent le 24 juin 1887. A l'expiration de sa peine, il a moins de vingt-un ans : le tribunal ne peut prononcer la relégation. — Mais appel est interjeté soit par le condamné soit par le ministère public ; la Cour statue le 30 décembre 1886, par exemple, et confirme purement et simplement : que doit faire la Cour au point de vue de la relégation ? — Si l'appel n'est interjeté que par le condamné, la peine peut être maintenue ou diminuée. Si elle est diminuée, il ne saurait évidemment y avoir lieu à relégation ; mais, si elle est maintenue, la relégation doit être prononcée. La peine ne court en effet dans ce cas que du jour où l'arrêt est rendu, du 30 décembre, dans l'espèce ; dès lors elle ne sera complètement subie que le 29 juin 1887, c'est-à-dire à une époque où le condamné aura accompli sa vingt-unième année. — Si l'appel émane du ministère public, la peine peut être augmentée, maintenue ou réduite. Au cas d'augmentation, la relégation devra être prononcée par la Cour, si le jour de l'expiration de la peine se trouve reporté à une date postérieure à celle où le condamné aura vingt-un ans. Mais dans les deux autres hypothèses, il n'y aura pas lieu de la prononcer ; en effet, au cas de confirmation pure et simple, l'exécution de la peine part du jour du jugement de première instance et non du jour de l'arrêt : dans notre espèce, le condamné serait libéré le 24 juin 1887, avant d'avoir atteint l'âge de vingt-un ans.

Un prévenu est né le 1^{er} janvier 1827 ; il comparait devant le tribunal correctionnel, le 1^{er} février 1886 et est condamné à un an de prison ; il sera libéré le 31 janvier 1887 et sera alors âgé de plus de soixante ans : la relégation ne peut être prononcée. Mais appel est interjeté et la peine est réduite à six mois : la Cour doit prononcer la relégation. Nous pensons qu'il en sera ainsi, même lorsque l'appel émanera du prévenu, malgré ce principe que l'appel du condamné ne saurait aggraver sa situation. — Il est un autre cas au contraire où, par son appel, le condamné échappera à la relégation : il est né le 1^{er} janvier 1827 et con-

damné le 30 décembre 1885 à un an de prison ; la relégation a été prononcée, car au 29 décembre 1886, il n'aura pas soixante ans révolus. S'il fait appel, la peine ne courra, au cas de confirmation, que du jour de l'arrêt et si la Cour ne statue que le 1^{er} janvier 1885 ou plus tard, la relégation ne sera plus encourue.

En second lieu, examinons les conséquences d'une mise en liberté anticipée. La loi du 5 juin 1875 porte dans son article 4 que la durée des peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel, sera, de plein droit, réduite d'un quart, lorsque la durée de la peine excédera trois mois. — Dès lors supposons qu'un jeune homme, âgé de dix-sept ans, soit condamné à quatre ans de prison ; à l'expiration de sa peine, il aura vingt-un ans accomplis, il encourt donc la relégation. Mais il subit sa peine en cellule ; de plein droit, il sera libéré au bout de trois ans à une époque où il n'aura pas atteint sa vingt-unième année : le tribunal peut-il, en prononçant son jugement, prévoir cette situation ? Non évidemment, car l'exécution de la peine ne rentre pas dans ses attributions ; la relégation sera donc encourue, et la libération anticipée du condamné ne pourra l'en exonérer. — Cette solution est d'ailleurs en parfaite harmonie avec les motifs qui ont inspiré l'article 6 de la loi ; M. de Verninac dit en effet dans son rapport que cette disposition a été dictée par un sentiment d'humanité : « La loi a entendu épargner les fatigues d'une longue traversée, les dangers d'un climat nouveau aux condamnés qui, à raison de leur âge trop tendre ou trop avancé, les supporteraient moins facilement. » — Or, le jeune homme dont la santé n'a pas été éprouvée par les rigueurs de la prison cellulaire, a montré par là qu'il était suffisamment robuste pour supporter celles de la relégation.

La solution contraire s'impose s'il s'agit d'un homme, âgé de près de soixante ans. S'il subit intégralement sa peine, il sera âgé de soixante ans révolus au moment de sa libération ; dès lors les juges sont liés par le texte formel de la loi et ne peuvent prononcer contre lui la relégation. S'il subit l'emprisonnement individuel, il sera libéré plus tôt, à une époque où

il n'aura peut-être pas atteint sa soixantième année ; mais la relégation n'étant pas ordonnée, on ne saurait suppléer au silence du jugement. — Remarquons, d'ailleurs, que bien que ce vieillard ait pu subir le régime rigoureux de l'emprisonnement cellulaire, il n'en est pas moins certain qu'à cet âge ses forces vont sans cesse en diminuant et qu'il y a lieu de supposer qu'il aurait peine à supporter les fatigues de la traversée et le séjour des colonies.

L'époque de la mise en liberté pourrait aussi être avancée par suite d'une décision gracieuse du président de la République. Mais nous examinerons dans un chapitre spécial les effets de la grâce et nous verrons que la remise de tout ou partie de la peine principale ne peut modifier en aucune façon la situation des sexagénaires et des mineurs de vingt-un ans.

Remarquons, en ce qui concerne les mineurs de vingt-un ans, que les condamnations encourues compteront en vue de la relégation, si, après avoir atteint cet âge, ils sont condamnés de nouveau dans les conditions prévues par la loi (art. 6, § 2).

IV. Peines accessoires prononcées contre les individus qui, en raison de leur âge, ne peuvent être relégués. — La relégation ne peut, comme nous venons de le voir, être prononcée contre les sexagénaires et les mineurs de vingt-un ans ; mais des peines accessoires sont édictées contre eux par l'article 8 de la loi. Les sexagénaires doivent être, après l'expiration de leur peine, soumis à perpétuité à l'interdiction de séjour édictée par l'article 19 de la loi ; les mineurs de vingt-un ans sont, après l'expiration de leur peine, retenus dans une maison de correction jusqu'à leur majorité.

Toutes les fois que les juges reconnaissent qu'en raison du fait, objet de la poursuite, et des condamnations antérieures, la relégation est encourue, mais ne peut être appliquée à cause de l'âge du prévenu, ils sont tenus de prononcer les peines édictées par l'article 8 ; ils n'ont à cet égard aucune faculté d'appréciation. Ils ne pourraient par suite en dispenser le condamné, sous prétexte qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes.

Aucun doute ne peut exister sur ce point : nous verrons en effet que la relégation est obligatoire, or ce n'est ici qu'une application du principe général ; de plus les termes de l'article 8 sont absolument impératifs : « Celui qui aurait encouru la « relégation par application de l'article 4 de la présente loi, « s'il n'avait pas dépassé soixante ans, sera, après l'expiration de sa peine, soumis... »

V. **Nationalité des condamnés.** — La relégation s'applique-t-elle aux étrangers ? La Cour de Paris avait adopté la négative dans un arrêt du 14 janvier 1886 (aff. Lobodzinski), mais cette décision a été cassée par un arrêt de la Cour de Cassation du 5 mars 1886 (*Journ. des Parquets*, 86-2-65). — La loi n'a en effet établi aucune distinction entre les récidivistes de nationalité étrangère et ceux de nationalité française. De plus la loi du 27 mai 1885 est évidemment une loi de sûreté ; or, il est de principe que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui sont sur le territoire français et les soumettent aux pénalités qu'elles édictent. Enfin on ne peut admettre qu'en France, les récidivistes étrangers soient traités plus favorablement que nos nationaux. — On répond, il est vrai, que le gouvernement est armé contre les malfaiteurs étrangers par l'article 8 de la loi du 3 décembre 1849 qui lui donne le droit de les reconduire à la frontière à l'expiration de leur peine ; mais cette mesure, souvent inapplicable dans la pratique, ne présente pas de garanties suffisantes ; il arrive en effet chaque jour que le condamné expulsé repasse la frontière quelques kilomètres plus loin et rentre en France pour recommencer une nouvelle série de crimes et de délits. — Enfin la discussion de la loi fait disparaître toute incertitude. A la Chambre des députés, le ministre de l'Intérieur s'est exprimé en ces termes : « M. Fréry insiste et dit : Voyez ce qui se passe « chez nous ; l'étranger, vous le jetez à la porte et il rentre « par la fenêtre. — Je réponds avec le texte de la loi : Quand « l'étranger sera rentré plusieurs fois de la façon que M. Fréry « indique et quand il aura subi en France un certain nombre « de condamnations, nous aurons alors contre lui non seulement l'arme de la loi de 1849, mais encore les moyens d'ac-

« tion particuliers qui résulteront de la loi actuelle. » (Séance du 7 mai 1883).

La jurisprudence s'est prononcée dans le même sens que la Cour suprême (Trib. de la Seine, 8 février, 1886, aff. Meyer ; *J. des P.*, 86-2-35 ; — Limoges, 11 février 1886, aff. Laplace ; *J. des P.*, 86-2-64 ; D. 86-3-49).

CHAPITRE DEUXIÈME

JURIDICTIONS QUI PEUVENT PRONONCER LA RELÉGATION ET DONT LES CONDAMNATIONS SONT COMPTÉES EN VUE DE LA RELÉGATION.

VI. Juridictions qui peuvent prononcer la relégation.

— La relégation ne peut être prononcée que par les Cours et tribunaux ordinaires, c'est-à-dire par les Cours d'appel, les Cours d'assises et les tribunaux de police correctionnelle (art. 2).

Toutefois en Algérie, les Conseils de guerre prononcent la relégation contre les indigènes des territoires de commandement qui ont encouru, pour crimes ou délits de droit commun, les condamnations prévues par l'article 4 de la loi (art. 20). Remarquons d'ailleurs que, dans les territoires de commandement, les Conseils de guerre constituent la seule juridiction régulière.

VII. **Juridictions dont doivent émaner les condamnations antérieures.** — La relégation ne peut en principe être prononcée que comme conséquence des condamnations encourues devant les Cours et tribunaux ordinaires (Cours d'appel et d'assises, et tribunaux de police correctionnelle ; — art. 2, § 1).

Toutefois les Cours et tribunaux peuvent tenir compte des condamnations émanant des tribunaux militaires et maritimes, pourvu qu'elles aient été prononcées : 1^o en dehors de l'état de siège ou de guerre ; 2^o pour des crimes ou délits de droit commun, spécifiés dans la loi du 27 mai 1885 (art. 2, § 2).

Remarquons que, par exception au principe général, les tribunaux ont en ce cas une complète faculté d'appréciation ; nous reviendrons sur cette question (*infra*, X). Cette règle amène des résultats bizarres qui ont été signalés à la Chambre

des députés par M. le député Lorois : « Pour des faits absolument « identiques, un individu condamné par un tribunal ordinaire « sera forcément relégué ; mais un individu condamné d'abord « par le conseil de guerre, puis par une juridiction ordinaire, « ne sera relégué que si le tribunal le décide. — Si, au contraire, « nous supposons qu'il est condamné par un tribunal ordinaire, « puis par un tribunal militaire, *il ne pourra pas être relégué.* « Ajoutez à cela qu'un militaire qui a un complice civil ne peut « être renvoyé devant un conseil de guerre et que, par suite, « il encourra la relégation qu'il n'aurait pas encourue s'il « n'avait pas eu ce complice civil » (Ch. des députés ; séance du 12 mai 1885).

VIII. **Tribunaux étrangers.** — Les condamnations prononcées par des tribunaux étrangers, même pour des faits prévus par l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, ne peuvent jamais entrer en ligne de compte ; il est de principe en effet que les jugements étrangers n'ont aucune force en France et dès lors ils ne sauraient servir de base à l'application des lois de la récidive. — Le ministre de l'Intérieur l'a d'ailleurs formellement déclaré devant la Chambre des députés (Séance du 7 mai 1883).

On doit considérer comme jugement d'un tribunal étranger, la décision émanée d'un tribunal, appartenant à un pays ultérieurement réuni à la France, car le fait de la réunion de ce pays à la France ne saurait avoir d'effet rétroactif. A l'appui de notre opinion, nous citerons un arrêt de la Cour d'Aix du 14 avril 1875 (P. 76-86 ; — S. 76-2-5 ; — D. 76-2-108) qui décide qu'une condamnation de cette nature ne constitue pas le prévenu en état de récidive dans le sens de l'article 56 du Code pénal : les motifs de décider sont évidemment les mêmes, qu'il s'agisse de la récidive légale ou de la récidive spéciale prévue par la loi du 27 mai 1885. — Mais on devrait compter, en vue de la relégation, les décisions de tribunaux d'un pays alors réuni à la France et qui depuis en a été séparé, par exemple les arrêts de l'ancienne Cour de Colmar et les jugements des tribunaux d'Alsace-Lorraine. La Cour de Bruxelles a décidé, dans un arrêt du 1^{er} mars 1819 (P. Chr. ; — D. Alph., v^o *Peine*, n^o 266), qu'un jugement de cette nature peut servir de base à la récidive légale.

CHAPITRE TROISIÈME

CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA RELÉGATION

IX. **Principe.** — La relégation est obligatoire et non facultative pour le juge ; dès que les condamnations déterminées par la loi ont été encourues, les tribunaux sont obligés de la prononcer. C'est ce qui résulte du texte même de l'article 4 : « *Seront relégués...* ». — Aucun doute ne peut d'ailleurs exister sur ce point, si l'on se reporte à la discussion devant les Chambres. Le projet de la commission de la Chambre des députés proposait la relégation obligatoire. Lors de la première délibération, MM. Gatineau et Versigny ont déposé un amendement, tendant à la rendre facultative ; cet amendement a été rejeté (séance du 1^{er} mai 1883). Au cours de la seconde délibération, des amendements dans le même sens, proposés par M. Bovier-Lapierre, puis par MM. Floquet, Lockroy et Jullien, ont été également repoussés (séance du 25 juin 1883). Devant le Sénat, M. Labiche n'a pu faire ajouter à l'article 10 un paragraphe additionnel ainsi conçu : « Toutefois les Cours et tribunaux « pourront par une disposition spéciale et motivée, dispenser « le condamné de la relégation. » Enfin lorsque la loi est revenue devant la Chambre, MM. de Soland, Freppel et de Mun, d'une part, MM. Jullien, Lafond et Bovier-Lapierre, d'autre part, ont en vain essayé de faire admettre le principe de la relégation facultative (séance du 12 mai 1885).

Le rapport de M. de Verninac au Sénat indique très nettement les motifs qui ont guidé le législateur : « Si la relégation « est facultative, le caractère de la loi est complètement changé « et aussi peut-être son efficacité détruite. Elle ne sera jamais « encourue que par un acte de la volonté du juge, et comment « pourra-t-il la prononcer ? N'y aurait-il pas quelque chose de « choquant à ce qu'un juge de police correctionnelle qui ne « peut appliquer des peines dépassant cinq ans de prison (si ce « n'est exceptionnellement en cas de récidive), prononce comme « complément d'une condamnation relativement faible, pour

« un fait d'une gravité quelque fois minime, si on le considère
 « isolément, dans un cas où il y a peut être lieu d'appliquer
 « l'article 463, une peine perpétuelle comme la relégation ? Si
 « au contraire elle est de plein droit, si c'est la loi elle-même
 « qui la prononce, ce n'est plus qu'une peine accessoire encou-
 « rue, indépendamment du plus ou moins de gravité de la der-
 « nière infraction, en vertu d'une présomption légale d'incorri-
 « gibilité établie par des rechutes successives et répétées... —
 « S'il n'y a pas de présomption légale, comment le juge d'un
 « tribunal un peu chargé, qui voit quelque fois en un seul jour
 « passer devant lui vingt délinquants dans des conditions à
 « peu près semblables, arrivera-t-il à établir entre eux une
 « distinction équitable ? Il n'en a pas les éléments, n'ayant
 « devant lui que l'infraction actuelle, tandis qu'il lui faudrait
 « examiner les condamnations antérieures ; ce serait presque
 « la revision de ces jugements. Rien ne serait plus hasardeux
 « que les distinctions faites par les magistrats. »

Mais nous devons reconnaître que si en principe le juge n'a jamais la faculté de dispenser un condamné de la relégation, en fait, il sera cependant dans beaucoup de cas maître de prononcer ou non cette peine : il lui suffira en effet pour écarter la relégation d'infliger une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure au minimum fixé par les paragraphes 2 et 3 de l'article 4. De même un tribunal pourra à son gré condamner ou non à la relégation un individu qui aura bientôt soixante ans, en diminuant ou en augmentant la durée de l'emprisonnement, de manière à ce que l'expiration de la peine tombe avant ou après le jour où la soixantième année sera révolue.

X. Exception. — Il est cependant un cas où, par exception, la loi accorde aux tribunaux une faculté d'appréciation. Aux termes de l'article 2 § 2, les Cours et tribunaux *peuvent* tenir compte des condamnations prononcées par les tribunaux militaires et maritimes en dehors de l'état de siège ou de guerre, pour les crimes ou délits de droit commun spécifiés dans l'article 4.

Pourquoi cette dérogation au principe général ? M. de Verninac l'explique dans son rapport au Sénat : « Les tri-

« bunaux militaires ou maritimes ne sont pas des tribunaux
 « d'exception ; ils constituent, pour toute une catégorie de
 « citoyens, la juridiction de droit commun et nous n'avons pas
 « cru devoir, d'une façon générale, frapper leurs décisions
 « d'une sorte de suspicion. Cependant en raison de la sévérité
 « plus grande des condamnations qu'ils prononcent, nous avons
 « décidé que, non seulement elles n'entraîneraient jamais la
 « relégation de plein droit, mais même qu'il serait loisible aux
 « tribunaux de n'en pas tenir compte. »

Cette disposition du paragraphe 2 de l'article 2 nous paraît des plus fâcheuses : ne pourrait-on pas en effet répondre à M. de Verninac en lui citant les arguments mêmes qu'il faisait valoir en faveur du principe de la relégation obligatoire ? Les tribunaux n'ont pas dans la cause qui leur est soumise les éléments voulus pour statuer : il faut qu'il se reportent au dossier de l'affaire jugée par le conseil de guerre, et alors n'est-ce pas leur donner un droit de revision sur les décisions de cette juridiction ?

CHAPITRE QUATRIÈME

APPLICATION DE LA LOI AUX CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES A SA PROMULGATION

XI. Rétroactivité. — Les condamnations, *encourues antérieurement à la promulgation de la loi du 27 mai 1885*, doivent être comptées en vue de la relégation (art. 9). C'est là une disposition absolument exceptionnelle dans notre législation criminelle ; elle consacre en effet une dérogation formelle au principe de la non-rétroactivité des lois ; mais la loi sur les récidivistes, étant considérée comme un remède à un péril social, il a fallu sacrifier les principes : « Étant donné le caractère d'urgence de la loi actuelle, il ne semblait pas possible
 « d'attendre, pour l'appliquer, que les récidivistes qu'elle vise
 « eussent commis, après sa promulgation, le nombre d'infractions
 « requis pour la relégation. » (Sénat ; — *Premier rapport de M. de Verninac*).

La disposition finale de l'article 9 tempère d'ailleurs, dans

une certaine mesure, ce que cette règle a de trop rigoureux : tout individu qui a encouru, avant la promulgation de la loi, des condamnations pouvant entraîner dès maintenant la relégation, n'y est cependant soumis « *qu'en cas de condamnation nouvelle dans les conditions ci-dessus prescrites* ».

XII. Ce que l'on doit entendre par condamnation nouvelle. — Nous voyons qu'au cas où un individu a subi avant la promulgation de la loi des condamnations qui le rendent relégable, la relégation ne peut être prononcée que s'il vient à encourir une nouvelle condamnation. — Mais suffit-il d'une condamnation quelconque? Évidemment non; le texte de la loi et la discussion devant les Chambres ne sauraient laisser de doute à cet égard. Ainsi une poursuite correctionnelle pour coups et blessures volontaires est dirigée contre un individu déjà condamné quatre fois à plus de trois mois de prison pour vol : il n'y a pas lieu à relégation, car le délit de coups et blessures ne figure pas dans l'énumération de l'article 4.

Mais une question plus délicate se présente : suffit-il que la condamnation nouvelle soit une de celles que prévoit l'article 4 ? Ainsi la relégation peut-elle être prononcée contre l'individu, antérieurement condamné quatre fois à six mois de prison qui encourt une condamnation pour vagabondage ?

L'affirmative a été adoptée par la Cour d'appel de Bourges (arrêt du 21 janvier 1886; affaire Thurot, *J. des P.*, 86-2-47; — P. 86-1-439; — S. 86-2-75; — D. 86-2-57) et par la Cour de Montpellier (arrêt du 25 février 1886; affaire Vabon; P. 86-1-443; — S. 86-2-78; — D. 86-2-62).

Sur quels arguments s'appuie ce système ? En premier lieu, l'interprétation contraire amènerait des résultats opposés au but que s'est proposé le législateur et rendrait le plus souvent la loi inapplicable à ceux qu'elle a voulu frapper. — Est-ce bien exact ? En interprétant de la façon la plus restrictive l'article 9, on est obligé de reconnaître qu'il apporte une modification extrêmement grave aux principes de notre Droit; que serait-ce donc si on lui donne l'interprétation la plus large ? Et à quelles conséquences arrive-t-on ? Tout espoir est perdu pour le condamné : avant

la promulgation d'une loi dont il ne pouvait prévoir les dispositions rigoureuses, il a commis un certain nombre de délits ; par l'effet rétroactif de la loi, il est sous le coup de la relégation et il lui suffira maintenant, pour l'entendre prononcer, d'encourir une peine des plus minimales, pourvu qu'elle soit motivée par un délit visé dans l'article 4. Une peine de vingt-quatre heures de prison pour vagabondage va le rendre relégable ! — Telle n'a pu être l'intention du législateur ; il a voulu que le condamné fût averti des conséquences qu'allait avoir pour lui son passé judiciaire et a réservé toutes ses rigueurs pour le cas seulement où il ferait après la promulgation de la loi une véritable rechute.

On invoque en second lieu l'opinion du rapporteur de la loi. — Il est vrai que M. de Verninac a dit dans son rapport au Sénat : « Les condamnations antérieurement encourues compteront pour l'application de cette peine. Toutefois, elle ne sera prononcée que contre ceux qui, postérieurement à la promulgation de la loi, seront frappés d'une des condamnations visées par l'article 4. » — Mais que prouve ce passage ? Rien. — Par son laconisme, il montre en effet que l'attention de son auteur n'a pas été attirée sur ce point, qu'on n'a pas senti la difficulté qui nous occupe. — Aucune question n'a été faite à cet égard au cours de la discussion.

Ce système ne repose donc sur aucun motif sérieux et on peut lui opposer un argument de texte qui nous paraît irréfutable : si le législateur avait voulu qu'une condamnation quelconque, prévue par l'article 4, entraînant la relégation, il aurait dit simplement : « *En cas de condamnation nouvelle.* » Mais l'article 9 porte : « *En cas de condamnation nouvelle dans les conditions ci-dessus prescrites* » ; ce qui prouve que le législateur a entendu s'en référer aux prescriptions diverses de l'article 4 et notamment aux catégories créées par cet article. Il ne faut pas envisager seulement la nature des condamnations, il faut également se préoccuper du nombre et de la durée.

On doit donc interpréter l'article 9 en ce sens que la *condamnation nouvelle*, exigée pour entraîner la relégation, s'entend non pas d'une condamnation quelconque prévue par l'article 4,

mais de l'une des condamnations spécialement visées par celui des paragraphes de l'article 4, sous l'application duquel le prévenu se trouvait au moment de la promulgation de la loi. Ainsi l'individu, condamné quatre fois à plus de trois mois de prison pour vol, ne pourra être relégué que s'il vient à être condamné soit aux travaux forcés ou à la réclusion, soit à l'emprisonnement pour fait qualifié crime, soit à plus de trois mois de prison pour l'un des délits limitativement déterminés par le paragraphe 2 de l'article 4.— La jurisprudence a consacré ce dernier système.) Toulouse, 20 janv. 1886, aff. Fabre; D. 86-2-60; — Montpellier, 30 janv. 1886, aff. Rémy; D. 86-2-60; — Montpellier, 30 janv. 1886, aff. Le Discord; *J. des P.*, 86-2-40; P. 86-1-440; S. 86-2-76; D. 86-2-58; — Caen, 11 fév. 1886, aff. Cureau; *J. des P.*, 86-2-42; P. 86-1-442; S. 86-2-77; — Poitiers, 12 fév. 1886, aff. Janson; *J. des P.*, 86-2-43; P. 86-1-442; S. 86-2-77; D. 86-2-58; — Riom, 17 fév. 1886, aff. Herry; *J. des P.*, 86-2-59; — Cass., 13 mars 1886, aff. Thurot; *J. des P.*, 86-2-68; D. 86-1-54; — Cass., 16 avr. 1886, aff. Le Berre; *J. des P.*, 86-2-90; D. 86-1-229).

La doctrine est également fixée en ce sens (Jambois, *Code pratique de la relégation*, p. 68; — Tournade, *Comm. de la loi sur les récidivistes*, p. 56.)

XIII. Non-rétroactivité en ce qui concerne le fait qui motive la condamnation nouvelle.— Il résulte du texte de l'article 9 que la relégation ne peut être prononcée que comme l'accessoire d'une condamnation encourue après que la loi est devenue exécutoire. Mais suffit-il que la condamnation soit postérieure à la promulgation de la loi? Oui, suivant M. Garçon (*Dans quels cas la relégation doit être prononcée*, p. 59): « C'est évidemment le délit perpétré sous l'empire de la loi nouvelle qui démontre que le malfaiteur mérite la relégation. Qu'importe, ici encore, le jour où la juridiction criminelle prononce la sentence? Mais le texte dit formellement qu'on doit tenir compte de cette sentence judiciaire. Il faut, mais il suffit que la condamnation intervienne après la promulgation de la loi, pour que la relégation soit prononcée. » Mais ce système a été repoussé par la jurisprudence (Cass., 24 déc.

1885, aff. Bergoen; *J. des P.*, 86-2-18; — Cass., 24 déc. 1885, aff. Tuault; D. 86-1-228; — Limoges, 14 janv. 1886, aff. Mandet; *J. des P.*, 86-2-22; — Paris, 18 janv. 1886, aff. Cassaudier, *Gaz. des trib.*, 21 janv. 1886; — Montpellier, 30 janv. 1886, aff. Fraisse; P. 86-1-454; S. 86-2-78; — Cass., 25 fév. 1886, aff. Drubert; *J. des P.*, 86-2-94; D. 86-1-228).

Il faut donc décider que non seulement la condamnation, mais encore le crime ou le délit qui a motivé la poursuite, doivent être antérieurs à la promulgation de la loi, pour donner lieu à la relégation. Le législateur a en effet voulu qu'au moment où il commettait l'acte délictueux, le récidiviste en connût exactement toutes les conséquences au point de vue pénal.

A quelle époque la loi est-elle devenue exécutoire? L'article 21 porte: « La présente loi sera exécutoire à partir de la promulgation du règlement d'administration publique mentionné au dernier paragraphe de l'article 18 ». Ce règlement qui porte la date du 26 novembre 1885, a été promulgué le 27 du même mois. Il en résulte qu'aucun crime ou délit ne peut motiver la relégation qu'autant qu'il a été commis postérieurement à cette date et même au jour où le règlement est devenu exécutoire dans l'arrondissement du délit.

Comme conséquence de ce principe, les Cours et tribunaux doivent, à peine de nullité, préciser la date du fait qui motive l'application de la relégation. C'est ainsi que la Cour suprême a cassé un arrêt de la Cour d'Agen où il était simplement déclaré que les faits avaient été commis depuis moins de trois ans: « Attendu, porte cet arrêt, que la date à laquelle avaient eu lieu les faits délictueux dont la Cour était saisie, et à raison desquels est intervenue une nouvelle et dernière condamnation, est restée indéterminée; — qu'en se bornant à déclarer qu'ils avaient été commis depuis moins de trois ans, la Cour n'a point reconnu d'une manière claire, précise et non ambiguë, si ces faits remontaient, comme les motifs de son arrêt permettent de le présumer à une date antérieure au jour où la loi du 27 mai 1885 a été exécutoire dans l'arrondissement d'Auch, ou bien s'ils étaient postérieurs à cette date, cas auquel seulement

« la peine de la relégation aurait été légalement appliquée ;
 « — Attendu que dès lors l'arrêt attaqué n'a pas suffisamment
 « justifié sa décision et que la relégation prononcée contre
 « Joux manque de base légale, etc... » (Cass., 25 fév. 1886,
 aff. Joux).

CHAPITRE CINQUIÈME

CAS OU IL Y A LIEU A RELÉGATION

§ 1. — *Nombre et nature des condamnations prononcées.* *Principes généraux.*

XIV. Énumération des quatre cas de relégation. — Aux termes de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, doivent être relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit et dans un intervalle de dix ans, non compris la durée de toute peine subie, ont encouru les condamnations énumérées à l'un des paragraphes de cet article.

Paragraphe 1^{er}. — Deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion, sans qu'il soit dérogé aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854.

Paragraphe 2^e. — Une des condamnations énoncées au paragraphe premier et deux condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol ; — escroquerie ; — abus de confiance ; — outrage public à la pudeur ; — excitation habituelle de mineurs à la débauche ; — vagabondage ou mendicité par application des articles 277 et 279 du Code pénal.

Paragraphe 3^e. — Quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au paragraphe 2^e.

Paragraphe 4^e. — Sept condamnations dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents et les autres soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence, signifiée par application de l'article 44 de la loi du 27 mai 1885, à la condition que deux de ces autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement.

XV. Crimes et délits qui entrent en ligne de compte. — De l'examen des quatre paragraphes de l'article 4, il ressort qu'on ne peut, en aucun cas, faire entrer en ligne de compte que les condamnations :

1 ^o pour crimes	} aux travaux forcés. à la réclusion. à l'emprisonnement.	
2 ^o pour certains délits déterminés par la loi, lorsque la peine excède trois mois d'emprisonnement	} vol. escroquerie. abus de confiance. outrage public à la pudeur. excitation habituelle de mineurs à la débauche. vagabondage. } prévus par les art. mendicité } 277 et 279 du C.P.	
3 ^o Pour délits de	} vagabondage infraction à interdiction de séjour	qu'elle que soit la peine, mais seulement quand le paragraphe 4 de la loi est applicable.

L'énumération des délits pouvant entraîner la relégation est absolument limitative ; aucun doute n'est possible sur ce point, en présence du texte de l'article 4. Mais bien que ce principe soit certain, l'énumération des délits, contenue dans cet article, ne laisse pas de présenter de sérieuses difficultés. Pour les résoudre, nous examinerons séparément chacun de ces délits.

XVI. Vol. — La première section du chapitre II du livre III du Code pénal porte pour rubrique : « **Vols** ».

Si nous examinons cette section, nous voyons qu'elle comprend, outre les crimes dont nous n'avons pas à nous préoccuper puisqu'ils motivent toujours la relégation, les délits suivants :

1^o Les vols simples, larcins et filouteries (art. 401, § 1) ;

2^o Les vols, dans les champs, de chevaux ou bêtes de charge, voitures, bestiaux et instruments d'agriculture (art. 388, § 1) ;

3^o Les vols de récoltes dans les champs (art. 388, §§ 3, 4 et 5) ;

4^o Les vols de bois dans les ventes, de pierres dans les carrières, de poisson dans les étangs (art. 388, § 2) ;

5^o Les vols, dans les champs, commis au moyen de l'enlèvement de bornes (art. 389) ;

6^o Les fraudes au préjudice de restaurateurs (art. 401, § 4) ;

7° L'altération de liquides commise par un voiturier ou un batelier (art. 387) ;

8° La contrefaçon ou l'altération de clefs (art. 399) ;

9° Le chantage (art. 400, § 2) ;

10° Le détournement d'objets saisis (art. 400, §§ 3 et 4) ;

11° Le détournement d'objets donnés en gage (art. 400, § 5).

Tous ces délits, compris sous la rubrique *vols*, comptent-ils en vue de la relégation lorsque la peine prononcée est supérieure à trois mois ? — L'exposé des motifs étant muet sur ce point, nous devons, en suivant les règles ordinaires du droit criminel, décider que le législateur a employé le mot *vol* dans son sens juridique. Nous rechercherons donc quels sont ceux de ces délits qui réunissent les caractères constitutifs du vol : ceux-là seuls devront compter en vue de la relégation.

1° *Vols, larcins et filouteries.* — Aucune difficulté n'existe en ce qui concerne les délits prévus par l'article 401, § 1 : vols simples, larcins et filouteries. — Les larcins et filouteries ne sont en effet que des vols commis par ruse ou par adresse ; il faut toujours, d'après une jurisprudence constante, qu'il y ait eu soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui.

2° *Vols prévus par l'article 388.* — On doit également compter en vue de la relégation les délits prévus par l'article 388 : vols, dans les champs, de chevaux, voitures, bestiaux et instruments d'agriculture ; — vols de récoltes dans les champs ; — vols de bois dans les ventes ; — vols de pierres dans les carrières ; — vols de poissons dans les étangs. C'est ce qu'a décidé la Cour de Montpellier dans un arrêt du 2 avril 1886 (*Affaire Marchant* ; D. 86-2-148). — L'attention du législateur a d'ailleurs été appelée sur ce point. M. Bérenger avait demandé au Sénat si l'expression *vol* comprenait les vols de récoltes, et M. de Gavardie avait insisté pour que ces délits fussent exclus, parce qu'ils ne présentent pas toujours un suffisant caractère de gravité et ne prouvent pas une véritable perversité de la part de leurs auteurs. M. Ninard a répondu, au nom de la Commission : « Il ne s'agit pas ici de vols dans les champs, de ce qu'on appelle généralement le *maraudage* pour lequel sont réservées, par la juridiction

« correctionnelle, des peines insignifiantes, mais de délits « d'un tout autre caractère, d'une nature autrement grave. » (Sénat. — *Séance du 10 février 1885*). Dans la même séance, M. de Gavardie disait encore : « Eh bien ! vous arriveriez ainsi, « Messieurs, à prononcer la peine de l'internement perpétuel « pour quatre vols misérables. Cela est impossible ! » M. Ninard lui répondait : « Mais on ne condamne pas à plus de trois mois « de prison pour maraudage ! » On voit que cette discussion n'a pas réussi à faire trancher la question d'une façon nette et précise ; cela tient, qu'on nous permette de le dire, à ce que M. Ninard, aussi bien que M. de Gavardie, semble avoir oublié que le *maraudage*, proprement dit, n'est pas un vol, mais une simple contravention punie de peines de simple police. Quoi qu'il en soit, nous voyons qu'aucun doute ne peut exister sur l'intention du législateur ; ce qui ressort en effet de ce débat, c'est que tout vol, quel qu'il soit, fait encourir la relégation, du moment où la peine prononcée excède trois mois ; peu importe que les objets volés soient des récoltes, des bois, des poissons ; peu importe que la soustraction ait été commise dans les champs ou ailleurs. — Ajoutons enfin que les délits, prévus par l'article 388, ne sont en réalité que des vols ordinaires, puisqu'ils en réunissent tous les éléments essentiels ; le Code ne leur a consacré de dispositions spéciales qu'en ce qui concerne la quotité de la peine.

3° *Vols au moyen de l'enlèvement de bornes.* — L'article 389 prévoit le cas où, pour commettre un vol, un individu a enlevé ou tenté d'enlever des bornes, servant de séparation aux propriétés. — Remarquons qu'il ne s'agit ici ni de la soustraction des bornes elles-mêmes ni de l'usurpation de terrain effectuée à l'aide d'un déplacement de bornes ; l'article 389 n'a donc trait qu'à un mode spécial de perpétration du vol. — Les condamnations, prononcées par application de cet article, doivent par suite être comptées en vue de la relégation.

4° *Fraude au préjudice d'un restaurateur.* — Un dernier paragraphe (§ 4) a été ajouté à l'article 401 du Code pénal par la loi du 26 juillet 1873 ; il punit le fait par un individu de s'être fait servir à boire ou à manger, dans un établissement à ce desti-

né, alors qu'il savait être dans l'impossibilité absolue de payer. Ce délit entraîne-t-il la relégation ? Le tribunal de Chambéry l'a pensé (jugement du 12 février 1886, *aff. Gullon* ; S. 86-2-141 ; P. 86-1-700) ; cette opinion a été également admise par M. Tournade (*Comm., de la loi sur les récidivistes*, p. 86).

Mais ce système a été repoussé avec raison par la jurisprudence et la plupart des auteurs. (Trib. de la Seine, 31 déc. 1885 ; *Dict.-Form.* ; v° *Récidive*, XV ; — Trib. des Andelys, 31 déc. 1885 ; le *Droit*, 14 janv. 1886 ; — Nancy, 11 fév. 1886, *aff. Chevalier* ; D. 86-2-55 ; — Lyon, 1^{er} mars 1886, *aff. Décognat*, S. 86-2-141 ; P. 86-1-698 ; — Cass., 5 juin 1886, *aff. Joyeux* ; *Journ. des Parq.*, 86-2 115 ; D. 86-1-351 ; — Cass., 9 juil. 1886, *aff. Chauvin* ; *Journ. des Parq.*, 86-2-116. — Cass., 15 juillet 1886 ; *Journ. des Parq.*, 86-2-162. = Garçon, *op. cit.*, p. 33 ; — Depeiges, *Comm. prat. de la loi sur les récid.*, p. 39 ; — Jambois, *Code prat. de la relég.*, p. 53).

Qu'est-ce en effet que le délit prévu par l'article 401 § 4 ? Est-ce un vol ? Non ; il n'y a pas d'appréhension frauduleuse ? Est-ce une escroquerie ? Pas davantage, car on n'y trouve pas les manœuvres frauduleuses, constitutives de ce délit. C'est donc un délit spécial, distinct du vol et de l'escroquerie ; la disposition qui le régit a été placée, il est vrai, à la fin de l'article 401 ; mais la place qui lui a été ainsi donnée ne peut évidemment avoir d'influence sur sa nature et en modifier le caractère. — M. Tournade invoque, à l'appui de son opinion, le texte du premier paragraphe de l'article 401 : « les autres vols non spécifiés dans la présente section... » Selon lui, ces mots lèvent toute incertitude et montrent que la fraude au préjudice d'un restaurateur rentre dans la catégorie des vols. Mais c'est là une erreur manifeste : il a perdu de vue que l'article a été fait à deux époques distinctes et que le législateur de 1810 ne pouvait prévoir l'addition faite en 1873.

5° *Altération de liquides.* — L'article 387 prévoit le cas où des voituriers ou des bateliers altèrent, à l'aide de substances malfaisantes ou non malfaisantes, des vins ou toute autre espèce de liquides ou de marchandises qu'ils étaient chargés de transporter. Cette fraude ne présente évidemment pas les caractères d'un vol,

puisque'il n'y a aucune soustraction ; on peut même s'étonner qu'elle ait été placée dans cette section. — Il est certain que les condamnations, prononcées par application de l'article 387 ne peuvent compter en vue de la relégation.

6° *Contrefaçon ou altération de clefs.* — Nous en dirons autant du délit de falsification ou altération de clefs, prévu par l'article 399 du Code pénal.

7° *Chantage.* — Le chantage, c'est-à-dire l'extorsion de signature sans violences, a été longtemps regardé par la Cour de cassation comme un vol. Aucun texte spécial ne prévoyait ce délit, et on le considérait soit comme un vol simple, puni par l'article 401 du Code pénal, soit comme une escroquerie ; mais la jurisprudence n'a pas persisté dans cette voie : on a reconnu que les éléments constitutifs de ces délits faisaient défaut, aussi, pour empêcher une scandaleuse impunité, un nouveau paragraphe (§ 2) a été ajouté à l'article 400 par la loi du 13 mai 1863. — Ici encore nous nous trouvons en présence d'un délit d'une nature spéciale qui ne rentre pas dans les prévisions du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885.

8° *Détournement d'objets saisis et d'objets donnés en gage.* — Le saisi qui détourne un objet, ne s'empare évidemment pas de la chose d'autrui, puisque cet objet saisi est sa propriété ; il en est de même du débiteur qui, après avoir donné une chose en gage, s'en empare ensuite. — Par suite, ces délits ne sont pas de véritables vols, puisqu'ils n'en réunissent pas tous les éléments. La jurisprudence l'a reconnu : elle décide que l'immunité de l'article 380 n'est pas applicable au délit de détournement d'objets saisis (Bordeaux, 8 août 1883 ; S. 84-2-209 ; P. 84-1-488). — Les délits prévus par l'article 400, §§ 3, 4 et 5 du Code pénal ne peuvent donc motiver la relégation (*Sic* : Garçon, *loc. cit.*, p. 30).

XVII. **Escroquerie et abus de confiance.** — Aucune difficulté n'existe en ce qui concerne l'escroquerie ; les faits, tombant sous l'application de l'article 405, sont les seuls auxquels se réfère l'article 4, § 2. — Mais il n'en est pas de même en ce qui concerne l'abus de confiance.

Le second paragraphe de la seconde section du chapitre II du livre III du Code pénal porte pour titre « **Abus de confiance** ». Il comprend quatre articles (406 à 409) qui ont pour objet de réprimer :

- 1° L'abus de confiance proprement dit (art. 408) ;
- 2° L'abus de blanc-seing (art. 407) ;
- 3° L'abus des besoins d'un mineur (art. 406) ;
- 4° La soustraction par une partie de pièces qu'elle a produites dans un procès (art. 409) ;

Ces quatre délits comptent-ils en vue de la relégation ? Doit-on décider au contraire que, par ces mots « *abus de confiance* », le paragraphe 2 vise uniquement l'abus de confiance proprement dit ? Nous avons déjà dit, à propos du vol, que les termes employés dans la loi nous paraissent devoir être interprétés d'une façon restrictive ; il suffit donc, à notre avis, de rechercher quels sont ceux de ces délits qui réunissent les conditions essentielles de l'abus de confiance.

L'*abus de blanc-seing* renferme les caractères d'un abus de confiance proprement dit : le délit porte sur une chose volontairement confiée, une signature ; il y a détournement frauduleux d'une chose qui n'avait été remise qu'à charge d'en faire un usage ou emploi déterminé, puisqu'on a inscrit au-dessus de cette signature une obligation autre que celle que cette pièce devait contenir ; enfin il y a préjudice causé à celui qui a remis le blanc-seing. — Il nous semble donc certain que les condamnations, prononcées par application de l'article 407, sont de nature à entraîner la relégation. (*Sic* : Garçon, *Dans quels cas la relégation doit être prononcée*, p. 35 ; — Jambois, *Code prat. de la relég.*, p. 56 ; — Tournade, *Comm. de la loi sur les récidiv.*, p. 57).

M. Tournade (*loc. cit.*, p. 57) pense que la même solution doit être adoptée pour les délits prévus par l'article 406 et même par l'article 409. — Selon M. Jambois (*loc. cit.*, p. 56), ce dernier délit ne rentrerait pas dans le terme « abus de confiance » employé par l'article 4.

En ce qui concerne le délit de détournement de pièces (art. 409), nous ne croyons pas le doute possible. C'est le fait d'une

partie qui produit des pièces dans un procès, puis les fait disparaître. Ce délit n'a évidemment pas la gravité de l'abus de confiance ; il n'en réunit pas les éléments essentiels ; enfin il n'est puni que d'une simple amende. Il est de toute évidence que le législateur n'a pu songer à édicter la peine rigoureuse de la relégation contre celui qui s'en rend coupable.

Mais que décider pour l'abus des besoins ou des passions d'un mineur (art. 406) ? La question est plus délicate ; mais nous pensons que la solution doit être la même, car ce n'est pas en réalité un abus de confiance :

« L'abus consiste à favoriser dans un esprit de cupidité les « mauvaises passions de la jeunesse. Mais ce délit n'est point, « à proprement parler, un abus de confiance. Sans doute dans « la plupart des cas, la confiance du mineur aura été trompée, « mais l'abus n'en existerait pas moins, alors même que le « mineur aurait pénétré les vues du prêteur et qu'il aurait « volontairement consenti à supporter le préjudice qui lui est « causé. » (*Sir., Rép. génér.*, v° *Abus des besoins des mineurs*, n° 5 ; — *Sic* : Chauveau et Faustin Hélie, t. V, n° 2247).

En résumé, l'expression « abus de confiance » ne comprend que l'abus de confiance proprement dit et l'abus de blanc-seing (*Sic* : Garçon, *loc. cit.*, p. 36).

XVIII. — **Outrage public à la pudeur. — Excitation habituelle de mineurs à la débauche.** — Aucune diffi-culté n'existe en ce qui concerne l'outrage public à la pudeur et l'excitation habituelle de mineurs à la débauche.

Remarquons toutefois que l'outrage public à la pudeur ne comprend que le délit prévu par l'article 330 du Code pénal et ne saurait être étendu aux délits d'outrage aux bonnes mœurs, réprimés par l'article 28, § 1, de la loi du 29 juillet 1881 et par la loi du 2 août 1882 (*Sic* : Garçon, *loc. cit.*, p. 36).

XIX. **Vagabondage. — Jeu sur la voie publique. — Mendicité.** — Le vagabondage et la mendicité n'entraînent la relégation, dans les cas prévus par les paragraphes 2 et 3, que lorsqu'ils sont accompagnés des circonstances aggravantes mentionnées dans les articles 277 et 279 du Code pénal :

- Art. 277. } travestissement d'une manière quelconque ;
 } port d'armes ;
 } port de limes, crochets ou autres instruments-
 } propres soit, à commettre des vols ou d'autres
 } délits, soit à procurer les moyens de pénétrer dans
 } les maisons.
- Art. 279. acte de violence envers les personnes.

Le vagabondage simple et le vagabondage réprimé par l'article 278 du Code pénal ne sont pris en considération pour l'application de la relégation que dans l'hypothèse prévue par le paragraphe 4 (7 condamnations).

Un délit nouveau a été créé par le dernier paragraphe de l'article 4 de la loi du 27 mai 1883. Ce paragraphe est ainsi conçu :
 « Sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des
 « peines édictées contre le vagabondage, tous individus qui,
 « soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habi-
 « tuellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faci-
 « liter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites ou la
 « prostitution d'autrui sur la voie publique. »

Au premier abord, ce délit paraît se confondre avec le vagabondage ; la jurisprudence décide en effet qu'on ne peut considérer comme un métier ou une profession un moyen illicite, inavouable, de se procurer des ressources ; mais un examen plus approfondi révèle des différences importantes.

Le vagabondage n'existe en effet qu'autant que trois conditions sont réunies : 1° défaut de domicile certain ; 2° défaut de subsistance ; 3° non-exercice habituel d'un métier ou d'une profession. — Le délit nouveau, créé par l'article 4, n'exige pas tous ces éléments. Peu importe que le prévenu ait ou non un domicile, qu'il ait ou non des moyens d'existence : il faut et il suffit, pour que la loi soit applicable : 1° qu'il exerce ou facilite des jeux illicites, ou qu'il pratique ou qu'il facilite la prostitution ; 2° que cet exercice ait lieu sur la voie publique ; 3° que le prévenu en tire habituellement ses moyens d'existence.

Il n'entre pas dans le plan de notre travail d'étudier les éléments de ce délit ; il nous semble toutefois indispensable de

dire ce que l'on doit entendre par *jeux illicites*. M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'intérieur, l'a très-nettement expliqué au Sénat : « L'honorable M. Bozérian nous dit : Qu'entendra-t-on « par ces mots de jeux illicites tenus sur la voie publique ? « Est-ce simplement les jeux qui sont frappés d'une peine « correctionnelle, c'est-à-dire les jeux qui sont punis par un « certain nombre d'articles du Code pénal ? Ou sera-ce même « les jeux qui, parce qu'ils sont pratiqués sur la voie publique « et en l'absence de toute autorisation de l'administration, sont « illicites ? Je réponds que, dans ma pensée, cela doit s'enten- « dre de tous les jeux qui sont pratiqués sur la voie publique, en « dehors d'une autorisation, l'autorisation du préfet de police « à Paris, celle des préfets ou des maires dans les départements « et dans les communes, c'est-à-dire de ces jeux de hasard qui « ne sont pas en eux-mêmes une escroquerie. » L'article a été voté avec la rédaction proposée par le ministre (Sénat ; séance du 13 février 1885).

Ce délit doit-il entrer en ligne de compte pour la relégation ? On pourrait dire que les paragraphes de l'article 4 qui déterminent les cas de relégation ne le visent pas ; il est cependant incontestable qu'à ce point de vue il doit être assimilé au vagabondage simple.

Les travaux préparatoires ne sauraient laisser le moindre doute à cet égard. M. Bozérian disait au Sénat : « J'assimile « dans mon système le souteneur au vagabond qualifié ; le « gouvernement l'assimile au vagabond simple. C'est-à-dire « que, dans mon système, quatre condamnations de la nature « de celles qui sont visées dans le projet de loi, suffisent pour « que la relégation puisse être appliquée. Dans le système, du « gouvernement, il n'en faudra pas quatre, il en faudra sept... » M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'Intérieur, a répondu sur ce point : « Dans quelles conditions ce délit spécial pourra-t-il « entraîner la relégation ? Je prends le texte de l'alinéa précé- « dent qui prévoit sept condamnations dont deux au moins « prévues par les deux paragraphes précédents, les autres, « c'est-à-dire cinq par conséquent, soit pour vagabondage, « soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par

« application de l'article 19 de la loi, etc... Comme l'article
 « additionnel que nous vous proposons assimile l'acte du sou-
 « teneur, le fait d'exercer la profession de souteneur, au vaga-
 « bondage, il est clair qu'un individu qui aurait été condamné
 « cinq fois pour contravention à l'article 5 (*devenu, dans le texte*
 « *définitif, le dernier paragraphe de l'article 4*) que nous vous
 « demandons de voter, pourrait être relégué, si, d'une part,
 « il a été condamné pour d'autres délits, pour vol, pour escro-
 « querie, attentat à la pudeur, je suppose, et si, en second
 « lieu, deux des cinq condamnations pour vagabondage ont
 « été des condamnations à plus de trois mois de prison... » Le
 système du gouvernement a prévalu et la rédaction qu'il avait
 proposée a été adoptée (Sénat. — *Séance du 13 février 1885*).

Quant à la mendicité simple ou accompagnée des circon-
 stances aggravantes mentionnées dans les articles 276 et 278
 du Code pénal, elle ne peut *jamais* entrer en ligne de compte.
 Le projet de la commission du Sénat visait ce délit ; mais, à la
 séance du 10 février 1885, M. Bérenger a objecté que cette dis-
 position était trop rigoureuse : car les condamnations de cette
 nature ne démontrent pas nécessairement la perversité du
 délinquant. Sur ces observations ; le paragraphe 4 a été ren-
 voyé à la commission qui a supprimé la disposition concer-
 nant la mendicité et n'a maintenu que le vagabondage. C'est
 dans ces conditions que le 4^e paragraphe a été voté dans la
 séance du 13 février 1885.

XX. Infraction à l'interdiction de résidence. — Rupture de ban. — Les condamnations pour infraction à l'inter-
 diction de résidence, signifiée par application de l'article 19 de
 la loi du 27 mai 1885, entrent en ligne de compte, mais seule-
 ment dans le cas prévu par le paragraphe 4 (7 condamnations).

L'article 4 ne vise pas la rupture de ban ; aussi plusieurs
 arrêts ont conclu de ce silence qu'elle ne peut compter en vue
 de la relégation (Paris, 3 février 1885, *aff.* Vanderhægen ; P.
 86-1-440 ; S. 86-2-76 ; — Orléans, 9 février 1886, *aff.* Taton ;
 D. 86-2-59 ; — Orléans, 16 mars 1886, *aff.* Gosset ; D. 86-2-
 147 ; — Paris, 8 avril 1886, *aff.* Bonhomet ; D. 86-2-62). Telle
 est aussi l'opinion de MM. Tournade (*Loc. cit.*, p. 42), Depeiges

(*loc. cit.*, p. 42) et Villey (Note : P. 86-1-437 ; — S. 86-2-74).

Ce système n'a pas prévalu. Il convient en effet de remarquer
 que si la loi du 27 mai 1886 a supprimé la surveillance de la
 haute police, elle l'a remplacée par l'interdiction faite au con-
 damné de paraître dans certains lieux ; or, comme l'a fort jus-
 tement constaté la Cour de cassation, l'article 19 de la loi porte,
 d'une part, que les dispositions qui réglaient l'application et
 la durée, ainsi que la remise ou la suppression de la surveil-
 lance de la haute police et les peines encourues par les contre-
 venants, restent applicables à l'interdiction de résidence, et,
 d'autre part, que les condamnés à la surveillance de la haute
 police, avant la promulgation de la loi, restent soumis à l'inter-
 diction de séjour. Les deux peines ne diffèrent donc que par le
 mode de désignation des lieux où le condamné ne peut résider :
 toutes les deux sont prononcées pour les mêmes causes, dans
 les mêmes conditions, pour la même durée. Enfin, la sanction
 est la même : l'article 45 qui réprimait l'infraction aux dispo-
 sitions sur la surveillance de la haute police, est resté en vigueur
 et punit les infractions à l'interdiction de résidence. Il est donc
 impossible que le législateur ait écarté la rupture de ban, alors
 qu'il admet l'infraction à l'interdiction de résidence au nombre
 des délits qui motivent la relégation, puisqu'il y a identité entre
 ces deux infractions. — Mais une objection a été faite ? Pour-
 quoi le législateur a-t-il passé sous silence la rupture de ban ?
 N'a-t-il pas par là-même manifesté sa volonté de l'écarter ? —
 La réponse est facile : le législateur a songé, en rédigeant l'ar-
 ticle 4, aux dispositions de l'article 19 ; il s'est dit que la sur-
 veillance de la haute police allait être supprimée, qu'il n'y
 aurait plus de délits de rupture de ban et qu'il n'y avait pas
 lieu par suite de s'en occuper. Il ne s'est préoccupé que de l'ave-
 nir et a perdu de vue qu'à cause de l'effet rétroactif de la loi,
 les condamnations pour rupture de ban, antérieures à sa pro-
 mulgation, devraient être prises en considération.

Nous pensons donc, et la jurisprudence paraît fixée en ce sens,
 que la rupture de ban compte en vue de la relégation (Mont-
 pellier, 4 février 1886, *aff.* Cahusac ; P. 86-1-440 ; S. 86-2-76 ;
 D. 86-2-61 ; — Cass., 15 avril 1886, *aff.* Mocaër ; *J. des P.*, 86-2-

97 ; D. 86-1-229 ; — Cass., 26 juin 1886, *aff. Taton ; J. des P.*, 86-2-119).

XXI. — **Crimes et délits politiques.** — Aux termes de l'article 3, « les condamnations pour crimes ou délits politiques « ou pour crimes ou délits qui leur sont connexes, ne seront, en « aucun cas, comptées pour la relégation. »

La première disposition de cet article ne saurait présenter de difficultés ; il est toujours facile de déterminer si une condamnation a été prononcée pour un crime ou délit politique ; mais la question devient beaucoup plus délicate quand il s'agit de reconnaître si un crime ou délit est ou non connexe à un crime ou délit politique.

Que doit-on entendre par *connexité* dans le sens de l'article 3 ? M. de Gavardie l'a demandé au Sénat : S'agit-il seulement d'infractions *indivisibles* avec des crimes ou délits politiques ? Doit-on au contraire prendre le mot *connexe* dans son acception la plus large, tel que le définit l'article 227 du Code d'instruction criminelle ? « Qu'est-ce que vous entendez par crimes ou délits « connexes aux précédents ? Si vous voulez parler de crimes ou « de délits indivisibles avec les précédents, oui. — ... Mais « remarquez bien que la connexité dans le langage légal n'est « pas l'indivisibilité. L'article 227 qualifie la connexité ; rien « de large, rien de vague, rien de compréhensif comme la « connexité. Ainsi, par exemple, un crime d'incendie, un crime « de pillage, un crime d'assassinat est commis en même temps « que le crime politique par des personnes réunies, mais agissant sur différents points de la capitale ; je choisis comme « exemple Paris : d'après la définition de l'article 227 du Code « d'instruction criminelle, ces délits, ces crimes ne sont pas « indivisibles, ils sont connexes ; de telle sorte que vous couvrez de l'immunité des crimes de droit commun, sous prétexte qu'ils sont connexes aux crimes politiques. Voulez-vous « un exemple saisissant ? Je prends la Commune de Paris. Je « voudrais que la commission s'expliquât sur ce point : quels « sont dans les crimes de la Commune de Paris, les crimes « politiques et les crimes simplement connexes ? Voilà évidemment ce qu'il faudrait nous dire. On a assassiné les otages :

« est-ce un crime politique ou est-ce un crime de droit commun ? Au point de vue de l'article 227 du Code d'instruction « criminelle, ce sont là des faits positifs de connexité. »

Le texte de l'article 3 a été voté sans qu'aucune réponse ait été faite : que doit-on conclure de ce silence ? Evidemment que la commission et le Sénat ont approuvé l'interprétation donnée par M. de Gavardie.

Il faut donc décider que la *connexité*, visée par l'article 3, est celle que prévoit et définit l'article 227 du Code d'instruction criminelle. — La doctrine paraît fixée en ce sens. (Tournade, *Comm. de la loi sur les récid.*, p. 51 ; — Jambois, *Code prat. de la relég.*, p. 43 ; — Depeiges, *Comm. prat. de la loi sur les récid.*, p. 26).

Mais il pourra arriver que des décisions séparées aient statué sur des faits que le prévenu prétend connexes ; dans ce cas, que devra faire le tribunal ? Il est évident que l'examen du casier judiciaire ne peut servir à résoudre la question soulevée ; les juges auront-ils le droit d'examiner les jugements antérieurs et les procédures suivies et d'y chercher les éléments de leur décision sur l'exception de connexité ? M. Jambois (p. 45). répond : « En ce qui concerne les condamnations antérieures, « il faudra évidemment, pour qu'on ne compte pas en vue de « la relégation les délits connexes aux délits politiques qu'elles « auront frappées, que cette connexité soit établie expressément par les jugements ou arrêts. Autrement le tribunal, « saisi de la question de relégation ajoutera à la chose antérieurement jugée son impression propre. » Ce système nous paraît inadmissible, car il est en complète opposition avec le texte et l'esprit de notre article 30. Les condamnations pour faits connexes à des crimes ou délits politiques sont formellement exclues des causes de relégation ; c'est une règle absolue qui ne comporte pas d'exception ; dès lors le silence du jugement sur ce point ne saurait créer une fin de non-recevoir, d'autant plus qu'un jugement ne contient pas nécessairement l'analyse de toutes les circonstances accessoires dans lesquelles le délit s'est produit et que, comme le fait remarquer fort jus-

tement M. Tournade (p. 51), lorsqu'il s'agit d'un arrêt de Cour d'assises, cette analyse ne peut jamais se rencontrer.

Nous pensons donc que, quand l'exception de connexité est soulevée, le tribunal doit se faire représenter les décisions sur les faits prétendus connexes et si elles sont muettes sur la question de connexité, il consultera les procédures suivies à l'occasion de ces poursuites et se prononcera d'après les résultats de cet examen. Il nous est inutile d'ajouter que, si ces décisions, même sans statuer sur la question de connexité, avaient cependant mentionné expressément qu'elle existe ou qu'elle n'existe pas, le tribunal, en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée, serait lié par cette mention et n'aurait plus à cet égard de pouvoir d'appréciation.

XXII. **Condamnations par contumace et par défaut.**

— Les condamnations par contumace et par défaut comptent-elles en vue de la relégation ?

Examinons d'abord les condamnations par contumace.

Si une condamnation par contumace figure au casier du prévenu, il convient tout d'abord d'examiner si la peine est prescrite ; si la prescription n'est pas encore acquise et si le prévenu est arrêté, sa représentation anéantit de plein droit l'arrêt rendu par contumace ; il ne peut donc en être tenu compte. — L'accusé doit être soumis à de nouveaux débats et nous verrons plus loin, si cette nouvelle condamnation contradictoire doit entrer en ligne de compte (*infra*, chap. 6).

Si la prescription est accomplie, la condamnation est devenue définitive et a acquis l'autorité de chose jugée : par suite, elle doit produire, en vue de la relégation, les mêmes effets que si elle avait été prononcée contradictoirement. — C'est ainsi qu'il a été jugé que ces sortes de condamnations peuvent être prises comme premier terme de la récidive légale, prévue par le Code pénal. (Cass., 10 mai 1871 ; *aff.* Marinquet ; *Bull. Crim.*)

Si la prescription n'est pas acquise et si le prévenu n'est pas retrouvé, la condamnation subsiste toujours, mais elle n'a qu'un caractère provisoire, elle est annulable. Nous pensons par suite qu'on ne peut en tenir compte, car les condamnations

en vertu desquelles la relégation est prononcée, doivent être définitives et avoir le caractère de la chose jugée.

En ce qui concerne les jugements par défaut, la règle est sensiblement la même.

Tant qu'ils sont susceptibles d'opposition, ils ne sont pas définitifs et ne peuvent servir de base à la relégation.

Si les délais de la prescription de la peine sont expirés, ils sont définitifs, à la condition toutefois qu'ils aient été régulièrement signifiés. — La signification a en pareille matière une grande importance ; une jurisprudence constante décide en effet que le jugement par défaut non signifié n'est qu'un simple acte d'instruction ; dès lors, si une signification régulière n'en est pas faite dans les trois années qui suivent la prononciation, l'action publique est éteinte par la prescription. — La signification régulière, encore bien qu'elle ne soit pas connue du condamné, a pour effet d'arrêter la prescription de l'action publique et de faire courir la prescription de la peine. (Cass., 5 mars 1869 ; P. 70-73 ; — Paris, 25 février 1870 ; P. 70-1090.) du 12 novembre 1886 (*aff.* Doutigny ; *Journ. des Parq.*, 86-2-185) et du 18 novembre 1886 (*aff.* Léon ; *J. des P.*, 86-2-187).

XXIII. **Tentative et complicité.** — La tentative, dans les cas où la loi la punit, doit-elle compter en vue de la relégation, comme le crime ou le délit lui-même ? Le législateur ne s'est pas expliqué sur ce point, mais il convient de remarquer qu'il y a une identité absolue entre le crime ou le délit et la tentative, que l'un et l'autre entraînent les mêmes conséquences : la tentative perd toute valeur ; il ne peut en être tenu compte.

Doit-on tenir compte des diverses condamnations résultant d'une série de jugements par défaut qui ne sont devenus définitifs qu'ultérieurement et à une même époque, de telle sorte que toutes les peines ont été subies sans discontinuation ? Incontestablement ; la Cour de cassation l'a décidé ainsi dans ses arrêts

Dès lors, s'il y a eu signification et si la peine est prescrite, la condamnation par défaut produit les mêmes effets que si elle était contradictoire. Si, au contraire, il n'y a pas eu signification et si plus de trois ans se sont écoulés depuis le prononcé du jugement, la prescription de l'action publique est acquise, la condam-

juridiques. C'est ce que déclare, en termes formels, l'article 2 du Code pénal : « Toute tentative de crime, qui aura été mani-
« festée par un commencement d'exécution, si elle n'a pas été
« suspendue ou si elle n'a manqué son effet, que par des circons-
« tances indépendantes de la volonté de son auteur, est consi-
« dérée comme le crime même » ; et l'article 3 porte également :
« Les tentatives de délits ne sont considérées comme délits, que
« dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la
« loi. » — Il faut donc décider, d'après les principes généraux de notre droit criminel, que la tentative doit entrer en ligne de compte. La doctrine et la jurisprudence sont fixées en ce sens. (Montpellier, 4 février 1886, *aff. Cahusac* ; P. 86-1-440 ; S. 86-2-76 ; D. 86-2-61 ; — Montpellier, 2 avril 1886, *aff. Marchant* ; D. 86-2-148 ; — Cass., 10 juin 1886, *aff. Laplace* ; *Journ. des Parq.*, 86-2-143 ; D. 86-1-352 ; — André Sauvajol, *Observ. sur la loi relat. à la relég. des récid.*, *Gaz. des Trib.*, 18 décembre 1885 ; — Garçon, *Dans quel cas la relég. doit être pron.*, p. 26 ; — Jambois, *Code prat. de la relég.*, p. 57 ; — Villey, *Note* ; P. 86-1-435 ; S. 86-2-76 ; — Louis Sarrut, *Note* ; D. 86-1-50 ; — Depeiges, *Comm. prat. de la loi sur les récid.*, p. 99.)

La question nous paraît plus délicate en ce qui concerne la complicité. En effet, le projet de loi primitif visait expressément un des modes de complicité, le recel ; n'était-ce pas dire que les crimes et délits énumérés, ne comprenaient pas virtuellement la complicité ? De plus, le recel a disparu de la nomenclature définitive des causes de relégation, et on ne peut supposer que ce soit là le résultat d'une simple omission. Cet argument nous avait amenés à décider que la complicité ne saurait être assimilée au crime ou au délit lui-même (*Dict.-form.*, v^o *Récidive*, XVI.) Mais, après un nouvel examen de la question, nous admettons aujourd'hui le système contraire qui a été généralement adopté. (Paris, 4 mars 1886 ; *aff. Housart* ; D. 86-2-61 ; — Cass., 10 juin 1886 ; *aff. Laplace* ; *J. des P.*, 86-2-142 ; D. 86-1-352 ; — Garçon, *op. cit.*, p. 26 ; — Jambois, *op. cit.*, p. 58 ; — Louis Sarrut, *Note* ; D. 86-1-50 ; — Depeiges, *op. cit.*, p. 100 ; — *Contra* : André Sauvajol,

Observ. sur la loi relat. à la relég. des récidiv., *Gaz. des trib.*, 19 décembre 1885.)

A cet argument, tiré des travaux préparatoires, on peut en effet répondre que le législateur n'avait visé expressément le recel que parce qu'il lui avait paru, au premier abord, constituer en quelque sorte un délit spécial, différent du vol. Il est en effet évident, qu'admettant le recel, on ne pouvait exclure les autres modes de complicité qui ont une affinité plus grande avec le crime ou le délit, et que l'on doit par suite considérer comme plus graves, d'autant plus que la complicité par recel, est le seul mode de complicité que la loi punisse dans certains cas, d'une peine moindre que le fait principal. (Art. 63.) — Si, plus tard, on a supprimé de l'énumération, la complicité par recel c'est que le législateur a compris, qu'il ne s'agissait après tout, que d'un mode de complicité qui n'avait pas besoin d'être plus spécifié que les autres.

D'une part, l'objection tirée des travaux préparatoires, perd donc toute sa valeur ; d'autre part, si l'on se reporte à l'article 59 du Code pénal, on voit que le complice est considéré comme aussi coupable que l'auteur principal et encourt la même peine, que les conséquences légales d'une condamnation sont les mêmes, qu'elle ait été prononcée contre un auteur principal, ou contre un complice. — On peut, il est vrai, dire qu'une exception à cette règle est écrite dans l'article 63 du Code pénal ; mais nous répondrons que cet article n'a trait qu'au recel et qu'il a seulement pour objet, de changer en travaux forcés à perpétuité, la peine de mort encourue par le recéleur, et en travaux forcés à temps, la peine des travaux forcés à perpétuité, lorsque le recéleur n'est pas convaincu d'avoir eu, au temps du recel, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache cette peine. L'atténuation de peine, dans ces cas exceptionnels, ne porte évidemment aucune atteinte au principe. D'autant plus, remarquons le, que la question se pose seulement pour les délits : il résulte du texte même du paragraphe 1 que les condamnations aux travaux forcés et à la réclusion entraînent toujours la relégation, sans qu'il y ait lieu de rechercher si elles ont été prononcées pour crimes ou pour tentatives

de crimes, si les condamnés étaient auteurs principaux ou simplement complices.

L'arrêt de la Cour de Paris du 4 mars 1886, que nous avons cité plus haut, est intervenu dans une espèce, où il s'agissait de complicité par recel.

XXIV. Cumul des peines. — Que faut-il décider, lorsqu'une peine unique a été prononcée en raison de plusieurs délits ? C'est là une question très importante, d'un grand intérêt pratique, qui a complètement échappé au législateur.

Si les deux délits sont prévus par le même paragraphe de l'article 4 de la loi, aucune difficulté ne peut se produire : un individu est condamné à 4 mois de prison pour vol et abus de confiance, la condamnation comptera évidemment, en vue de la relégation, peu importe en effet que la peine se réfère plus spécialement à l'un ou à l'autre des délits, puisque tous les deux peuvent motiver la relégation.

Mais il n'en est plus de même, si l'un seulement des faits est prévu par le paragraphe de l'article 4, en vertu duquel la relégation serait encourue ; ainsi doit-on compter en vue de la relégation une peine de 4 mois de prison pour vol et outrages aux agents ?

Trois systèmes se sont produits sur ce point : nous allons les examiner successivement.

Premier système. — On ne sait pas auquel des deux délits se rapporte la peine prononcée : est-ce le vol ? est-ce le délit d'outrages, que le tribunal a voulu réprimer sévèrement ? Peut-être le vol était insignifiant, et une peine légère de quelques jours de prison aurait été simplement prononcée, si le prévenu n'avait aggravé sa situation en outrageant grossièrement, en invectivant à différentes reprises les agents de l'autorité. — Comment s'en assurer ? Les jugements ne mentionnent pas généralement la part de la peine afférente à chaque délit ; on ne saurait cependant autoriser le tribunal saisi de la nouvelle poursuite à rechercher dans les documents de la cause, dans le dossier de l'affaire, quelle a dû être l'intention des premiers juges. Dès lors il existe un doute : on ne sait si la part afférente au vol excède trois mois ; ce doute profite au condamné

et la relégation ne saurait être prononcée. (Trib. de Lille, 12 décembre 1885 ; *aff.* Betrancourt ; rapporté par M. Jambois, *loc. cit.*, p. 65 ; — Garçon. *Dans quels cas la relégation doit être prononcée*, p. 38.)

Deuxième système. — Le premier système a des conséquences peu logiques et certainement contraires aux intentions du législateur. Au lieu d'un délit, un individu en commet plusieurs, il est évidemment plus coupable ; eh bien ! en raison même de cette culpabilité plus grande, il échappe à la relégation ! — Aussi M. Garçon, après avoir déclaré que théoriquement ce système lui paraît préférable, ajoute : « mais je vois si bien ses « inconvénients pratiques, ils sont si injustes que je n'ose le « proposer énergiquement. » De plus, on paraît admettre, que dans la peine totale, une part est faite à chacun des deux délits ; n'est-ce pas contraire au principe posé dans l'article 365 du Code d'instruction criminelle ?

Reportons-nous au texte de cet article ; il est ainsi conçu : « En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée ». Qu'en résulte-t-il ? Si le prévenu a été reconnu coupable de plusieurs délits, une seule peine a été appliquée, celle encourue pour le délit le plus grave : théoriquement, ce délit seul a été réprimé ; aucune peine n'a pu être prononcée en raison des autres. — Dès lors, il suffit de chercher dans la loi pénale, quel est le délit qui est puni de la peine la plus grave, et si ce délit est prévu par l'article 4 de la loi sur les récidivistes, la relégation sera encourue. — Dans le cas contraire, il n'y aura pas lieu à la relégation.

Ainsi un individu vient d'être condamné à six mois de prison pour vol ; à son casier figurent deux condamnations pour vol à plus de trois mois de prison, et une à quatre mois de la même peine pour vol et outrages aux agents. — L'article 401 punit le vol d'un emprisonnement de un an à cinq ans ; la durée de la peine, édictée par l'article 224 pour l'outrage, est de six jours à un mois ; on doit donc décider que la peine prononcée s'applique au délit de vol ; par suite, il y a lieu à relégation. — Supposons au contraire que cette condamnation à quatre mois de prison ait été encourue pour coups et blessu-

res, ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, et pour abus de confiance; ces délits sont punis, le premier, de deux à cinq ans d'emprisonnement, le second, de deux mois à deux ans d'emprisonnement : la peine est réputée prononcée pour le délit de coups et blessures; ce délit n'est pas visé par le paragraphe 2 de l'article 4 : par suite la relégation n'est pas encourue.

Ce système a été admis par plusieurs arrêts et par presque tous les auteurs. (Montpellier, 4 février 1886; *aff.* Cahusac; P. 86-1-440; S. 86-2-76; D. 86-2-64; — Orléans, 9 février 1886; *aff.* Taton; D. 86-2-59; — Orléans, 2 mars 1886; *aff.* Lempereur; D. 86-2-60; — Montpellier, 11 mars 1886, *aff.* Moulet; D. 86-2-147; — Orléans, 16 mars 1886; *aff.* Gosset; D. 86-2-147; — Montpellier, 18 mars 1886; *aff.* Grandjean; *Journ. des Parq.*, 86-2-136; D. 86-2-147; — Montpellier, 2 avril 1886; *aff.* Marchant; D. 86-2-148; — Orléans, 4 mai 1886; *aff.* Thomas; D. 86-2-149; — Bordeaux, 27 mai 1886; *aff.* Merle; *Gaz. des Trib.*, 22 août 1886; — Jambois, *Code prat. de la relég.*, p. 63; — Tournade, *Comm. de la loi sur les récid.*, p. 53; — Edm. Villey, *Note*; P. 86-1-438; S. 86-2-77; — Sarrut, *Note*; D. 86-2-56.)

Mais une difficulté se présente : que décider si l'un des délits seulement est prévu par l'article 4 et si les deux délits sont punis de peines, ayant le même maximum? Ainsi, la relégation pourrait, par exemple, être encourue par application du paragraphe 4 de l'article 4, mais, parmi les sept condamnations relevées, figure une condamnation à un mois de prison pour vagabondage et mendicité simples. La peine maximum est six mois de prison pour l'un et pour l'autre de ces délits; est-ce pour mendicité? est-ce pour vagabondage que la peine a été prononcée? Il est absolument impossible de le déterminer. Les partisans de ce système ont été forcés de reconnaître qu'on ne saurait trancher cette question sans tomber dans l'arbitraire, et de dire que le prévenu doit bénéficier du doute. Dans ce cas, la relégation ne pourrait donc être prononcée : « Cette interprétation, est-il dit dans l'arrêt de la Cour de Bordeaux, résulte nécessairement du texte de la loi et il appartient au législateur seul de remédier aux conséquences singulières qu'on lui reproche

« de produire ». (Paris, 10 avril 1886; *aff.* Lefèvre; *Journ. des Parq.*, 86-2-123; D. 86-2-63; — Bordeaux, 27 mai 1886; *aff.* Merle; *Gaz. des Trib.*, 22 août 1886.)

Nous devons signaler de plus une autre difficulté qui se produirait fréquemment, lorsque la relégation serait encourue par application du paragraphe 4 de l'article 4. Supposons qu'un individu soit condamné à un mois de prison pour vagabondage; il a antérieurement été condamné six fois. Son casier porte deux condamnations à plus de trois mois de prison pour vol, deux condamnations à plus de trois mois de prison pour vagabondage, une condamnation à un mois de prison pour vagabondage et enfin une condamnation à deux mois de prison pour vol et vagabondage. La relégation peut-elle être prononcée? Si cette dernière condamnation avait été motivée uniquement par une poursuite pour vagabondage, il n'y aurait aucun doute : ce sont exactement, en nature, en nombre et en durée, les condamnations exigées par le paragraphe 4; mais remarquons-le bien, il y a deux délits le vol et le vagabondage. — Or le vol est puni de peines plus sévères que le vagabondage; la condamnation doit donc être réputée prononcée pour vol. — Les condamnations pour vol n'entrent en ligne de compte que lorsqu'elles sont supérieures à trois mois; par suite, il ne peut y avoir lieu à relégation. Résultat étrange! si cet individu avait été condamné à vingt-quatre heures de prison pour vagabondage simple, il serait relégué; il commet en outre un vol et, pour ces deux délits, il est puni de deux mois d'emprisonnement : il échappe par là même à la relégation. — Espérons que les vagabonds récidivistes n'étudieront pas la loi de 1883, ils apprendraient en effet qu'il leur suffit de résister aux agents qui les arrêtent et de les frapper, pour échapper à la relégation!

M. Tournade (*op. cit.*, p. 54) et M. Jambois (*op. cit.*, p. 65) acceptent cette conséquence exorbitante de leur système. Cependant il faut bien remarquer que le paragraphe 4 n'exige aucune condition de durée pour la peine : dès lors ne peut-on pas dire que lorsque le délit est reconnu constant, il y a une véritable condamnation qui suffit pour motiver la relégation? Dès que le tribunal a reconnu l'existence du délit de vagabondage, il a

implicitement déclaré qu'une peine était encourue : qu'importe sa durée ? puisque, quelque brève qu'elle soit, elle rentre dans les prévisions du paragraphe 4. (Villey, *Note*, p. 86-1-438, S. 86-2-77.)

Troisième système. — Même en admettant l'interprétation proposée par M. Villey, ce second système présente dans la pratique de si grands inconvénients qu'il était facile de prévoir que la jurisprudence finirait par le repousser comme le premier. « Je ne protesterais pas trop haut, dit M. Garçon, si la pratique « décidait que, dans tous les cas, on supprimerait la condamnation, si l'un des délits, à lui seul, donne lieu à relégation. » — Tel est aussi l'avis de M. Villey : « A quelles perplexités, « nous réduit la rédaction de cette loi ? Peut-on dire pour « échapper à de pareilles conséquences, que la lettre du « texte exige : 1° une condamnation d'une certaine nature ; « 2° une peine d'une certaine durée, et que, dès que ces deux « conditions sont remplies, la relégation est applicable, sans « que le juge ait à se préoccuper de la concomitance de l'autre « délit, non visé par la loi de 1885. Peut-être ! »

C'est en réalité ce qui s'est produit : en présence de ces insurmontables difficultés, la jurisprudence a décidé que lorsqu'une peine unique a été prononcée en raison de plusieurs crimes ou délits dont un seul emporte la relégation, cette peine accessoire de la relégation doit être prononcée, même si elle est afférente au délit le moins grave. (Poitiers, 12 février 1886; *aff. Mocaër*; *Journ. des Parq.*, 86-2-127; D. 86-2-59; — Paris, 8 avril 1886; *aff. Bonhomme*; D. 86-2-63; — Agen, 26 mai 1886; *aff. Prima*; D. 86-2-150; — Cass., 27 mai 1886; *aff. Saulard*; *J. des P.*, 86-2-129; P. 86-1-784; S. 86-1-336; D. 86-1-229; — Cass., 10 juin 1886; *aff. Thomas*; *J. des P.* 86-2-130; D. 86-1-351; — Cass., 10 juin 1886, *aff. fille Trin*; D. 86-1-352; — Cass., 25 juin 1886; *aff. Lefebvre*; D. 86-1-352; — Paris, 28 juin 1886; *aff. Clément*; *J. des P.*, 86-2-131; D. 86-2-150; — Cass., 1^{er} juillet 1886; *aff. Merle*; *J. des P.*, 86-2-133.)

Le motif sur lequel se fonde ce système, c'est que, s'il est vrai qu'aux termes de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, la peine la plus forte doit seule être prononcée, il n'est pas

moins certain que la condamnation a un caractère indivisible et s'attache à chacun des délits dont le prévenu a été reconnu coupable.

Ce raisonnement est exact, mais peut-on dire que la condamnation s'attache *pour le tout* à chacun des délits ?

La Cour de cassation répond : qu'importe ? Il nous faut prendre la loi de 1885, examiner son texte et voir ce qu'elle exige. Elle demande une peine d'une certaine durée, une condamnation d'une certaine nature : ne trouvons-nous pas réunis les deux éléments qu'elle exige ? Dans l'espèce, il est vrai que la peine est afférente à un délit concomitant, mais il n'a été fait aucune exception pour ce cas ; la loi ne dit pas qu'une pareille condamnation n'entre pas en ligne de compte ; dès lors rien ne s'oppose à ce que la relégation soit prononcée.

Ces arguments sont loin d'être à l'abri de toute critique ; mais ce système est le seul qui n'amène pas dans la pratique les résultats les plus étranges et les plus illogiques : cette considération a certainement pesé d'un grand poids sur les décisions de la Cour suprême et des autres Cours qui se sont ralliées à son avis.

XXV. Confusion des peines. — Si plusieurs condamnations ont été prononcées et si la confusion des peines a été ordonnée, par application de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, doit-on cependant les considérer comme des condamnations distinctes et faire entrer en ligne de compte toutes celles qui remplissent les conditions exigées par l'article 4 ? Doit-on au contraire, ne tenir compte que de la peine la plus forte et la regarder comme une condamnation unique prononcée en raison des divers délits ?

Prenons un exemple. — Un individu comparait devant le tribunal correctionnel ; à son casier figurent plusieurs condamnations et notamment les suivantes :

17 janvier 1879. — Tribunal d'Alençon — quinze mois de prison pour abus de confiance et escroquerie.

15 mars 1879. — Tribunal de Pont-Audemer — deux ans de prison pour abus de confiance et escroquerie.

24 avril 1879. — Tribunal d'Argentan — un an de prison pour abus de confiance et escroquerie.

La confusion des peines a été ordonnée. — Faut-il compter trois condamnations distinctes, ou n'y a-t-il en réalité qu'une seule condamnation à deux ans de prison pour tous les délits compris dans les trois poursuites ?

Si une poursuite unique avait été dirigée par le ministère public en raison de tous ces faits délictueux, un seul jugement serait intervenu et, par application de l'article 363 du Code pénal, une seule peine aurait été appliquée. Il a plu au Parquet de diviser les poursuites et de provoquer plusieurs jugements, une simple forme de procédure peut-elle avoir pour résultat de modifier aussi profondément la situation du prévenu ? Peu importe le nombre des jugements, peu importe le nombre des peines : il n'y a jamais qu'une seule peine appliquée, la plus forte, et par suite il n'existe qu'une seule condamnation.

On répond en invoquant le texte de la loi. — L'article 4 n'exige que deux éléments ; des condamnations pour des délits spécifiés et des peines d'une certaine durée. Dès que ces conditions sont réunies, le juge doit prononcer la relégation sans se préoccuper de la question de savoir si les peines ont été subies ou non. En un mot, la loi attache la relégation aux *condamnations encourues* ; or si, par application de l'article 363 du Code d'instruction criminelle, la confusion des *peines* a lieu, les condamnations n'en subsistent pas moins.

Nous reconnaissons qu'on peut évidemment s'appuyer sur la *lettre* de l'article 4 ; mais doit-on se renfermer dans une interprétation absolument judaïque ? Certes, nous avons toujours soutenu qu'en droit pénal, il ne faut jamais s'écarter du texte de la loi ; nous avons même combattu des arrêts de la Cour suprême où ce principe paraissait méconnu, mais ici, il s'agit de rechercher si le législateur s'est bien rendu compte de la valeur de l'expression employée, et s'il a entendu lui donner la portée qu'on lui attribue aujourd'hui. — Or rien dans la discussion de la loi ne montre que l'attention du législateur ait été attirée sur ce point ; il semble au contraire qu'il n'a jamais songé à la distinction entre les condamnations *encourues* et *subies* : ce qui le

prouve c'est qu'il n'a été nulle part, question de l'hypothèse où la confusion des peines a été prononcée. — Nous pensons donc que le texte de la loi sur les récidivistes ne peut en rien servir à éclairer cette question : ce serait exagérer sa portée que de l'appliquer à une matière qu'il n'a pas prévue et qui aurait exigé des dispositions toutes spéciales.

Il faut donc appliquer les principes généraux du droit criminel ; c'est pourquoi la Cour de Limoges (*arrêt Theyssier*) a cru pouvoir s'appuyer sur les règles de la récidive criminelle : « Attendu, porte cet arrêt, que la loi du 27 mai 1885 a entendu « frapper la récidive et non la réitération ; que son titre en est « la meilleure preuve et qu'elle n'a entendu comprendre dans « les articles 4 et 9 que les condamnations encourues dont « chacune envisagée au regard de celle qui la précède, fait du « condamné un récidiviste..... » C'est là une théorie qui, si elle était vraie, conduirait à ce résultat que les condamnations successives par défaut ne pourraient entrer en ligne de compte, encore bien que la confusion des peines n'ait pas été prononcée ; mais elle repose sur une base absolument inexacte. La loi de 1885 est bien intitulée : *Loi sur les récidivistes* ; mais le législateur a pris soin de nous prémunir contre la confusion que l'emploi de cette expression aurait pu faire naître : « Il était indispensable, écrit M. de Verninac dans son premier rapport au Sénat, « de dire expressément que la loi nouvelle entendait bien s'écarter du principe formulé dans les articles 56 et suivants du « Code pénal et frapper les récidivistes sans s'inquiéter de la « gravité croissante ou décroissante des condamnations encourues. » Dans son rapport supplémentaire du 13 décembre 1884, il ajoute : « Le mot *récidiviste* est pris ici dans un sens absolument différent de celui que lui attribue l'article 56 du Code « pénal. Il n'est pas pris non plus dans le sens vulgaire et « usuel, comme indiquant un individu qui a commis plus d'une « infraction, et les mots *malfacteur d'habitude* qui d'ailleurs n'ont « jusqu'ici figuré dans aucun texte de loi, ne suffiraient pas à « lui donner une précision juridique. Le sens du mot *récidiviste*, « quant à ses conséquences juridiques, n'est réellement déter-

« miné que par l'article 4 qui énumère les cas dans lesquels la « relégation sera encourue. »

S'il faut recourir au droit commun, on devrait, a-t-on dit, s'en référer plutôt aux principes mêmes qui régissent l'article 365 du Code d'instruction criminelle. La relégation n'est évidemment qu'une peine accessoire ou mieux qu'une peine complémentaire ; comme jadis la surveillance de la haute police, elle est destinée à protéger la société contre le retour de méfaits qui l'ont déjà troublée. Or, la Cour de cassation, par une jurisprudence constante, décide qu'il y a lieu de distinguer entre les peines principales et les peines accessoires, l'article 365 du Code d'instruction criminelle ne fait pas obstacle à ce que ces dernières soient prononcées, car elles sont attachées non à la peine principale, mais au délit lui-même. — En raisonnant ainsi, on nous paraît perdre de vue, la différence profonde qui sépare les deux hypothèses : dans un cas, il s'agit de savoir si la surveillance, accessoire de la peine la plus faible, sera absorbée par la peine la plus grave et si elle pourra être prononcée cumulativement avec elle ; dans celui qui nous occupe, on recherche, au contraire si des condamnations confondues qui, au point de vue de l'exécution, n'en forment qu'une seule, peuvent revivre pour former une véritable série motivant la relégation. L'analogie qui, au premier abord, paraît exister entre les deux hypothèses n'est donc qu'apparente. — Ajoutons que si l'assimilation était exacte, on en arriverait à ce résultat qu'au cas où une seule condamnation a été prononcée pour plusieurs délits motivant la relégation, on devait compter autant de condamnations qu'il y a de délits relevés.

On fait valoir un autre argument : si les abus de confiance et les escroqueries avaient été immédiatement découverts, si le prévenu avait été arrêté au moment où il venait de commettre le délit, il aurait subi successivement trois condamnations absolument distinctes ; c'est parce qu'il a été habile, parce qu'il a réussi à fuir et à n'être arrêté qu'après avoir commis toute une série de délits, qu'il est jugé dans des conditions telles que l'article 365 est applicable. Si l'on admet que les condamnations se confondent comme les peines, sa plus grande perversité lui

aura créé une situation plus favorable. — La réponse est facile : si cet individu avait été arrêté après la consommation du premier délit, la peine encourue aurait peut-être été pour lui un avertissement salutaire : qui sait si l'impunité apparente dont il a joui pendant quelque temps n'a pas contribué à le faire s'engager plus avant dans la voie du crime ? N'est-ce pas une considération de même nature que l'on fait valoir quand il s'agit d'interpréter l'expression *condamnation nouvelle*, employée dans l'article 9 ?

Enfin nous ajouterons que le système que nous combattons laisse une trop large part à l'arbitraire : suivant qu'il plaira au ministère public de diviser ou de ne pas diviser les poursuites, la relégation sera ou non reconnue. — On ne peut, dit-on, supposer aux magistrats des parquets, l'idée d'un pareil calcul et d'ailleurs, ajoute-t-on, en admettant que, sans motif sérieux, le ministère public exerce pour chacun des délits une poursuite distincte, les tribunaux sont là pour rectifier l'erreur du ministère public. — C'est là une affirmation purement gratuite : comment les tribunaux pourraient-ils modifier cette situation ? En ordonnant la jonction des causes, mais est-il possible d'ordonner la jonction d'une affaire pendante avec une affaire jugée ? De plus, la plupart du temps, les poursuites seront exercées devant des tribunaux différents. Il y avait bien un remède que l'on trouvait dans l'article 365 : les tribunaux pouvaient ordonner ou non la confusion des peines ; s'ils l'ordonnaient, il n'y avait qu'une condamnation ; s'ils la refusaient, il y avait autant de condamnations distinctes que de jugements et la relégation était encourue ; mais on refuse précisément aux tribunaux ce moyen, le seul pratique, de remédier à l'abus des poursuites distinctes.

Quoi qu'il en soit, plusieurs décisions judiciaires ont admis que toutes les condamnations doivent être comptées, sans qu'il y ait lieu de s'occuper de la confusion des peines. (Trib. de Valence, 23 décembre 1885 ; *aff.* Coudol ; *Journ. des Parq.*, 86-2-145, — Montpellier, 18 mars 1886 ; *aff.* Grandjan ; *J. des Parq.*, 86-2-136 ; D. 86-2-147 ; — Riom, 4 août 1886 ; *aff.* Boisson ; *J. des Parq.*, 86-2-138.) La Cour de Limoges s'est prononcée en

sens contraire (arrêt du 29 juil. 1886; *aff.* Teyssier; *J. des Parq.*, 86-2-178); mais son arrêt vient d'être cassé (Cass., 12 novembre 1886; *J. des Parq.*, 86-2-178). Cet arrêt de la Cour suprême n'a été rendu qu'après une longue délibération, sur le rapport de M. le conseiller Sevestre (*J. des Parq.*, 86-2-181), mais contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Roussellier.

XXVI. Condamnation qui vient d'être prononcée. — On doit faire entrer en ligne de compte, pour la supputation du nombre des condamnations devant entraîner la relégation, la condamnation résultant du jugement qui prononce ensuite la relégation. Ainsi, un individu comparait devant le tribunal correctionnel : il est prévenu de vol ; à son casier judiciaire, figurent déjà trois condamnations à quatre mois de prison pour vol ; le tribunal le condamne à six mois de la même peine ; il doit, par le même jugement, prononcer la relégation. (Douai, 20 janvier 1886; *aff.* Becque; *Journ. des Parq.*, 86-2-37; P. 86-1-455; S. 86-2-79; D. 86-2-57; — Lyon, 2 février 1886; *aff.* Bazin; D. 86-2-146; — Poitiers, 12 février 1886; *aff.* Mocaër; D. 86-2-59; — Orléans, 2 mars 1886; *aff.* Lempereur; D. 86-2-60; — Cass., 25 mars 1886; *aff.* Bazin; *Gaz. des Trib.*, 5-6 avril 1886; — Cour d'ass. du Finistère, 8 avril 1886; *aff.* Cochard; *J. des P.*, 86-2-96. — Jambois, *Code prat. de la relég.*, p. 21.)

Cette solution avait été combattue pour un double motif.

En premier lieu, il résulte du texte de l'article 10 de la loi qu'une condamnation ne peut servir de base à la relégation qu'autant qu'elle est *antérieure*. Or, peut-on dire que la condamnation contenue dans le même jugement que la disposition ordonnant la relégation constitue une condamnation antérieure? Peut-on dire qu'au moment où le juge applique la peine de la relégation, il y a déjà eu une condamnation pénale revêtue de tous les caractères nécessaires pour sa perfection? Non : parce qu'en soi, au point de vue de ses conditions d'existence ou de validité, le dispositif d'un jugement est absolument indivisible. Un jugement ne contient jamais qu'un dispositif, et lorsque le président du tribunal ou de la Cour a lu la partie du dispositif contenant application de la peine princi-

pale, on ne peut pas dire qu'à partir de cet instant mathématique, il existe un jugement ou un arrêt. En un mot, on ne saurait prétendre que, lorsqu'il y a une condamnation principale et une condamnation accessoire, il existe deux condamnations ayant l'une après l'autre une existence complète et indépendante.

En second lieu, la condamnation résultant du jugement même qui prononce la relégation, n'est pas définitive ; or, il est de principe qu'une condamnation qui n'a pas acquis force de chose jugée, ne peut servir de base à la relégation.

La réponse est facile.

Que dit l'article 10? — « Le jugement ou l'arrêt prononcera « la relégation en même temps que la peine principale ; il « visera expressément les *condamnations antérieures* par suite « desquelles elle sera applicable. » Cela veut-il dire que toutes les condamnations devront être antérieures? Nullement ; comme la relégation ne peut être que la conséquence de *plusieurs* condamnations, comme la condamnation résultant du jugement prononçant la relégation ne suffit pas à elle seule, la loi a voulu que ce jugement rappelât expressément les condamnations antérieures sur lesquelles il s'appuie pour édicter cette peine.

Le second argument est en contradiction absolue avec les termes de l'article 10 : « Le jugement ou l'arrêt prononcera la « *relégation en même temps que la peine principale...* » Cette prescription est formelle. — De plus, il y a là une confusion entre la prononciation de la peine et son exécution ; les voies ordinaires de recours n'en seront pas moins ouvertes contre le jugement, et elles produiront le même effet qu'à l'égard des autres décisions judiciaires. Quand le délai d'appel sera expiré et si aucun appel n'a été formé, le jugement acquerra l'autorité de la chose jugée ; au cas d'appel, l'arrêt de la Cour sera substitué au jugement, s'il est confirmatif, et fera au contraire tomber les condamnations tant principales qu'accessoires, s'il est infirmatif.

Enfin le texte de l'article 4 suffirait à lui seul pour trancher la question : sont soumis à la relégation les récidivistes qui ont encouru les condamnations déterminées par l'un des quatre

paragraphes de cet article. — S'il était vrai que cette peine ne peut être l'accessoire de la condamnation complétant le nombre des condamnations exigées par la loi, il faudrait ajouter dans tous les cas une condamnation en plus du chiffre fixé, ce qui est évidemment contraire à la lettre et à l'esprit de la loi.

§ 2. — *Examen de chacun des quatre cas de relégation.*

XXVII. Cas prévu par le paragraphe 1^{er}. — Aux termes du premier paragraphe de l'article 4 : « Seront relégués les récidivistes qui... auront encouru... : deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion, sans qu'il soit dérogé aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854 »,

Ces paragraphes 1 et 2 de l'article 6 portent que : « Tout individu condamné à moins de huit années de travaux forcés sera tenu, à l'expiration de sa peine, de résider dans la colonie pendant un temps égal à la durée de sa condamnation. — Si la peine est de huit années, il sera tenu d'y résider pendant toute sa vie. » — De la combinaison de ce texte avec l'article 4, § 1^{er}, de la loi nouvelle, il paraîtrait résulter que tout individu condamné à huit ans ou plus de travaux forcés, sera simplement astreint à la résidence libre, sans obligation de travail et que le condamné à moins de huit ans ne sera soumis au régime de la relégation qu'après être resté dans la colonie, comme libéré libre, pendant un temps égal à la durée de sa peine. — Ce sont là des résultats au moins bizarres ; comment le gouvernement interprètera-t-il cette disposition ? La question ne s'est pas encore présentée et d'ailleurs elle est sans intérêt pour les tribunaux qui doivent ordonner la relégation en même temps qu'ils prononcent une seconde condamnation aux travaux forcés à temps ou à la réclusion, sans se préoccuper des mesures d'exécution.

Si la peine prononcée est celle des travaux forcés à perpétuité, la Cour doit-elle condamner à la relégation ? Le paragraphe 1^{er} ne distingue pas : « deux condamnations aux

« travaux forcés ou à la réclusion ». Mais il convient de rapprocher ce texte du paragraphe 1^{er} de l'article 12 : « la relégation ne sera appliquée qu'à l'expiration de la dernière « peine à subir par le condamné » ; or, toute peine prononcée est réputée devoir être intégralement subie ; les magistrats ne pourraient, sans excès de pouvoir, prévoir et régler le cas d'une remise ou réduction de peine ; la condamnation à la relégation ne pourrait donc produire effet. — De plus, et comme le fait fort justement remarquer M. Tournade (*loc. cit.*, p. 32), la relégation n'est pas applicable aux individus qui doivent être âgés de plus de soixante ans à l'expiration de leur peine. (*Sic* : Cass., 1^{er} juillet 1866, *aff. Gauthier* ; *Journ. des Parq.*, 86-2-120 ; P. 86-1-948 ; S. 86-1-396. — Tournade, *op. cit.*, p. 32 ; — Garçon, *op. cit.*, p. 19.)

XXVIII. Cas prévu par le paragraphe 2. — La relégation doit être prononcée, aux termes de ce second paragraphe, contre tout individu qui a encouru : « une des « condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux « condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés « crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol, « — escroquerie, — abus de confiance, — outrage public à la « pudeur, — excitation habituelle de mineurs à la débauche, — « vagabondage ou mendicité par application des articles 277 et « 279 du Code pénal ».

Il en résulte que sont relégués par application de ce paragraphe, les condamnés qui ont encouru :

- 1° Une condamnation aux travaux forcés ou à la réclusion ;
- 2° Deux condamnations soit

}	à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes ;
}	à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés dans ce paragraphe.

Nous avons examiné (*supra*, p. 17) l'énumération contenue dans le paragraphe 2, et nous avons étudié les différentes catégories de délits qui y sont visés ; nous n'avons donc pas à nous en occuper ici. Mais nous devons rechercher ce que le législa-

teur a entendu dire par *condamnation à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes*.

Un fait, qualifié *crime*, peut n'être puni que d'une peine d'emprisonnement, lorsque le condamné a obtenu le bénéfice des circonstances atténuantes ; c'est ce cas, le plus fréquent d'ailleurs, que le législateur a eu certainement en vue, puisqu'au Sénat le rapporteur a cru pouvoir affirmer qu'une condamnation à l'emprisonnement ne peut, lorsque le fait est qualifié *crime*, être inférieure à un an de prison. — Or, dans les autres hypothèses où la peine est réduite à l'emprisonnement, le minimum est essentiellement variable et peut descendre même à vingt-quatre heures. — La vérité, c'est que le rapporteur et, avec lui, les deux Chambres n'ont songé qu'à ce seul cas.

Examinons maintenant les autres hypothèses qui ont échappé au législateur : elles sont au nombre de deux.

1° *Excuse de minorité*. — Aux termes de l'article 67 du Code pénal, le mineur de seize ans, reconnu coupable d'un crime, qui a agi avec discernement, est condamné à un emprisonnement de dix à vingt ans dans une maison de correction, s'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation ; il est condamné, dans les autres, cas à être renfermé dans une maison de correction pendant un temps égal à la moitié au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une des peines qui répriment le fait commis.

Ces condamnations sont-elles comptées en vue de la relégation ? La difficulté vient de ce que la jurisprudence considère le crime commis par un mineur de seize ans, non comme un crime puni de peines correctionnelles, mais comme un simple délit ; c'est ainsi que la Cour de cassation décide dans ses arrêts des 25 août 1864 (P. 65-198 ; S. 65-1-101), 10 décembre 1869 (P. 70-558 ; S. 70-1-231) et 12 août 1880 (P. 81-1-913), que la prescription applicable est celle de trois ans.

M. Garçon (*loc. cit.*, p. 24), après avoir fait sur cette jurisprudence ses réserves théoriques, recherche quelles conséquences elle entraîne au point de vue de l'application de la reléga-

tion : « Puisque le crime, commis par un mineur de seize ans « qui a agi avec discernement, n'est qu'un simple délit, la « condamnation ne devra compter que si ce délit est compris « dans l'énumération du paragraphe 2. Et voici l'incorrection « à laquelle nous aboutissons en dernière analyse : un mineur « est condamné à dix ans, vingt ans d'emprisonnement pour « meurtre, à cinq ans d'emprisonnement pour viol, ces con- « damnations ne compteront pas, car ces infractions ne sont « pas dans l'énumération de notre article. Il n'est au contraire « condamné qu'à six mois de prison pour vol qualifié, on tien- « dra compte de la sentence, car le vol est un délit spécifié. « Ces solutions semblent découler logiquement des principes « posés par la jurisprudence et par notre loi spéciale. »

Nous ne saurions nous ranger à l'avis du savant professeur ; nous pensons que dans tous les cas, ces condamnations devront compter en vue de la relégation, quelle que soit la nature du fait, quelle que soit la durée de l'emprisonnement.

Prenons, en effet, les arrêts de la Cour de cassation sur lesquels repose ce système ; sur quels motifs s'appuient-ils ? « Attendu « que de l'article 1^{er} du Code pénal, il résulte que c'est la « peine seule qui détermine la qualification d'un acte déli- « tueux ; que cet article déclare que l'infraction que les lois « punissent de peines correctionnelles est un délit ; d'où il suit « que la prescription applicable à un mineur de seize ans, pas- « sible de peines correctionnelles, est celle de l'article 638 « du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire celle de trois « ans. » — Le système de la Cour de cassation est logique : le Code pénal et le Code d'instruction criminelle forment un ensemble de législation, conçu d'après les mêmes principes, rédigé par les mêmes hommes, élaboré à une même époque ; le Code d'instruction criminelle porte que les *délits* se prescrivent par trois ans ; si l'on veut savoir ce que l'on entend par délit, il faut se reporter au Code pénal qui en donne une définition dans son article 1^{er}. — Mais cet argument, tiré de l'article 1^{er} du Code pénal, a-t-il la même valeur dans l'espèce qui nous occupe ? Peut-on dire que le législateur de 1885 a entendu s'en référer aux définitions données par cet

article, quand il a rédigé son article 4 ? Nullement ; il suffit de rapprocher les deux textes pour s'en convaincre. — Un *crime puni d'emprisonnement*, porte l'article 4 de la loi ; mais n'est-ce pas en contradiction absolue avec ces mots de l'article 1^{er} du Code pénal : « *l'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit* » ?

De plus, le texte est aussi général que possible, et ne comporte aucune distinction ; le législateur ne s'est évidemment pas préoccupé des théories de droit criminel, il a pris cette expression *condamnation à l'emprisonnement pour fait qualifié crime* dans son sens le plus large ; il a, par suite, entendu viser tout fait puni d'une peine criminelle, en raison duquel, pour un motif quelconque, une peine d'emprisonnement serait seulement prononcée.

Ajoutons enfin que le système contraire conduit aux conséquences les plus illogiques et, comme il paraît contraire au texte et surtout à l'esprit de la loi, il y a lieu de le repousser.

2^o *Excuse de provocation*. — Lorsque le fait d'excuse, prévu par les articles 321 à 325 du Code pénal est établi, s'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, la peine est réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans. Pour tout autre crime, la peine n'est que de six mois à deux ans (art. 326, C. pén.). — L'article 463 est de plus toujours applicable.

Bien qu'*excusé*, le fait n'en constitue pas moins un crime ; la Cour de cassation a en effet décidé, par son arrêt du 17 janvier 1833 (P. chr.), que la prescription ne s'acquiert en pareil cas que par dix années.

Dès lors, aucun doute ne peut exister en ce qui concerne l'application de la loi de 1885 : dans la catégorie des faits qualifiés crimes, punis de peines d'emprisonnement, que vise le paragraphe 2, il faut évidemment comprendre les *crimes excusables*.

Remarquons que ces condamnations compteront en vue de la relégation, quelles que soient la nature du crime et la durée de la peine prononcée.

Pour terminer l'étude de ce paragraphe, nous n'avons plus à

résoudre qu'une difficulté qui ne se présentera d'ailleurs que pendant la période transitoire. — Supposons qu'un individu, condamné à quatre mois de prison pour vol, ait subi antérieurement deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion : doit-il être relégué ? Non, si l'on prend à la lettre le texte du paragraphe 2, car ce paragraphe exige : d'une part, *deux* condamnations pour délits spécifiés ou pour faits qualifiés crimes punis d'emprisonnement et d'autre part *une* condamnation pour crime. Or, pourrait-on dire, tout est de droit étroit en matière criminelle ; dès lors, on ne peut modifier les conditions imposées par la loi, surtout quand il s'agit d'infliger une peine aussi grave que la relégation. — Mais un pareil système serait contraire non seulement à l'esprit de la loi, mais même au bon sens. Remarquons en effet qu'un condamné qui, deux fois aurait obtenu des circonstances atténuantes, et n'aurait par suite été condamné qu'à l'emprisonnement, serait reléguable ; tandis qu'il éviterait la relégation si, en raison de la gravité des faits, il s'était vu refuser le bénéfice de l'article 463, et avait été condamné aux travaux forcés.

Pourquoi le législateur ne s'est-t-il pas expliqué sur ce point ? C'est qu'il a perdu de vue l'effet rétroactif de la loi ; il n'a pas songé qu'il était utile d'indiquer la possibilité de cette substitution, puisque deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion suffisent à elles seules pour motiver la relégation.

XXIX. Cas prévu par le paragraphe 3. — Le troisième paragraphe porte que la relégation sera prononcée contre les récidivistes qui ont encouru : « quatre condamnations soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au paragraphe 2 ci-dessus. »

Ce troisième cas ne présente aucune difficulté. — Nous avons recherché ce que le législateur entendait par faits qualifiés crimes (*supra*, XXVIII) et nous avons étudié (*supra*, p. 17 et suiv.) les délits spécifiés au paragraphe 2.

XXX. Cas prévu par le paragraphe 4. — Aux termes de ce quatrième paragraphe, doivent être relégués, les individus qui ont encouru : « sept condamnations dont deux

« au moins prévues par les deux paragraphes précédents et les
 « autres soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'inter-
 « diction de résidence signifiée par application de l'article 19
 « de la présente loi, à la condition que deux de ces autres
 « condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonne-
 « ment. »

Il suffit de lire ce paragraphe pour voir qu'il exige trois catégories distinctes de condamnations :

1° Au moins deux condamnations prévues par les paragraphes 2 et 3 ;

2° Au moins deux condamnations à plus de trois mois d'emprisonnement pour vagabondage et infraction à l'interdiction de résidence ;

3° Des condamnations, en nombre suffisant pour compléter le nombre total de sept, à une peine quelconque, pour vagabondage et infraction à l'interdiction de résidence.

Les condamnations prévues par les paragraphes 2 et 3 sont les condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion ; — les condamnations à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes ; — les condamnations à plus de trois mois de prison pour délits spécifiés au paragraphe 2.

On a soutenu (*Le Droit*, décembre 1885), que la loi ne prévoyait pas, pour ce quatrième cas de relégation, les condamnations aux travaux forcés et à la réclusion : ces condamnations sont prévues par le paragraphe 1^{er} et notre paragraphe 4 ne se réfère qu'aux paragraphes 2 et 3. — Cet argument est sans valeur, car le paragraphe 2 vise expressément les condamnations prévues par le paragraphe 1^{er} : « une des condamnations énoncées au « paragraphe précédent... »

Nous avons étudié les délits que vise ce paragraphe et nous avons notamment reconnu (*supra*, p. 26) qu'on devait assimiler la rupture de ban à l'infraction à interdiction de séjour ; que de même, il y avait lieu de compter en vue de la relégation les condamnations prononcées en raison du délit nouveau prévu par la disposition finale de l'article 4.

Il nous reste maintenant à rechercher :

1° Si les condamnations pour vagabondage, exigées par le

paragraphe 4, peuvent être remplacées par des condamnations pour délits spécifiés dans le paragraphe 2 ;

2° Si les condamnations pour vagabondage simple peuvent être remplacées par des condamnations pour vagabondage qualifié ;

3° Si des condamnations pour délits prévus par le paragraphe 2, mais inférieures à trois mois et un jour de prison, peuvent remplacer des condamnations pour vagabondage ;

4° Si les condamnations à l'amende pour vagabondage ou infraction à interdiction de séjour, peuvent être comptées en vue de la relégation.

XXXI. Remplacement de condamnations pour vagabondage par des condamnations pour délits prévus par le paragraphe 2. — Il n'est évidemment pas nécessaire pour que le paragraphe 4 soit applicable que le condamné ait encouru deux condamnations seulement pour crimes ou délits prévus par le paragraphe 2, et cinq condamnations pour vagabondage ou infraction à interdiction de séjour dont deux au moins à plus de trois mois de prison. En effet, ce texte est formel : « sept condamnations dont deux *au moins* prévues par « les deux paragraphes précédents... » ; ces mots *au moins* montrent que le nombre deux n'est qu'un minimum.

Si un doute pouvait exister sur l'intention du législateur, les travaux préparatoires le feraient disparaître.

Le projet primitif était ainsi conçu : « 4° Deux au moins des « condamnations prévues par les paragraphes précédents, et « cinq condamnations dont deux au moins à trois mois d'em- « prisonnement, soit pour mendicité ou vagabondage, soit pour « infraction à l'interdiction de résidence, etc... » — M. Ninard, au cours de la seconde délibération, a présenté les observations suivantes : « La relégation serait encourue par deux au moins « des condamnations prévues par les deux paragraphes précé- « dents et par les condamnations pour vagabondage ou pour « mendicité. Il pourrait ainsi se produire qu'au lieu de deux « condamnations pour vol, escroquerie, abus de confiance etc., « suivis de cinq condamnations pour vagabondage simple, « il se rencontrât trois condamnations pour vol et quatre

« condamnations seulement pour vagabondage. La relégation
 « alors ne serait pas encourue et il en résulterait cette singu-
 « lière conséquence qui frappe immédiatement, qu'une condam-
 « nation pour l'un des délits spécifiés au paragraphe 3 : vol, etc.,
 « n'équivaudrait pas à une condamnation pour vagabondage.
 « Ce n'est pas là assurément la pensée de la commission; ce n'est
 « pas assurément non plus la pensée du Sénat; c'est moins
 « encore l'esprit de la loi.... J'ai donc l'honneur de proposer
 « à votre approbation la rédaction nouvelle suivante : Sept
 « condamnations, etc... (*texte actuel du § 4*). — Le Sénat aper-
 « çoit immédiatement la différence entre les deux rédactions et
 « voit disparaître, par la rédaction nouvelle, cette anomalie
 « que j'ai constatée tout à l'heure, à savoir qu'une condamna-
 « tion pour l'un des délits énumérés dans le paragraphe 3 n'é-
 « quivaudrait pas à un délit de vagabondage simple. » (Sénat.
 — *Séance du 10 février 1885.*)

C'est donc un point certain : les condamnations pour vaga-
 bondage peuvent être remplacées par des condamnations
 pour délits énumérés dans les paragraphes 2 et 3. Mais peu-
 vent-elles l'être toutes indistinctement ?

Un premier système, que nous avons toujours soutenu éner-
 giquement (*Journal des Parquets*, 1886, 2^e partie, pages 49, 62,
 et 70), décide qu'il n'est pas possible, pour faire le compte des
 sept condamnations exigées par la loi, de remplacer l'une des
 deux condamnations requises à plus de trois mois de prison
 pour vagabondage ou infraction à interdiction de résidence,
 par deux autres condamnations de même durée pour l'un des
 délits prévus par les paragraphes 2 et 3.

Nous reconnaissons, tout d'abord, que cette solution est
 illogique, mais c'est une conséquence qui doit peu nous éton-
 ner. M. de Verninac n'a-t-il pas dit dans son rapport : « Il est
 « certain que les dispositions de ce paragraphe donnent prise à
 « des critiques dont on ne peut nier la gravité.... Nous devons
 « reconnaître qu'il est facile d'imaginer de nombreuses espèces
 « dans lesquelles la loi ne frappera pas des individus certaine-
 « ment plus coupables que ceux qui tomberaient sous le coup
 « de son application » ?

Si notre solution conduit à des résultats fâcheux, elle a, du
 moins, l'avantage d'être absolument juridique. — Lisons le
 texte de notre paragraphe 4 : il exige d'une façon formelle
 qu'il y ait au moins deux condamnations pour *vagabondage* à
 plus de trois mois de prison ; la formule qu'il emploie est des
 plus impératives : «.. à la condition que deux de ces autres
 « condamnations (*vagabondage ou infraction à interdiction de*
 « *séjour*) soient à plus de trois mois d'emprisonnement ». —
 Le texte est absolument précis ; dès lors toutes les fois que
 nous ne retrouverons pas dans le casier judiciaire ces deux
 condamnations pour vagabondage à plus de trois mois, le
 paragraphe 4 ne sera pas applicable. Comme le fait fort juste-
 ment remarquer M. Garçon (*loc. cit.*, p. 52), pour que l'inter-
 prétation contraire puisse être donnée, il aurait fallu que le
 paragraphe fût rédigé en ces termes : « A la condition que
 « quatre de ces sept condamnations (y compris celles pour dé-
 « lits spécifiés) soient supérieures à trois mois d'emprisonne-
 « ment. »

On nous répondra que la discussion dans les Chambres a
 révélé clairement l'intention du législateur : il résulte des
 débats que la loi entend admettre, dans tous les cas, le rempla-
 cement des condamnations pour vagabondage par des con-
 damnations spécifiées dans les paragraphes 2 et 3. — Il y a là
 une certaine exagération ; le texte de notre paragraphe 4 a
 été tant de fois remanié, qu'il est bien difficile de savoir, si,
 même au Sénat, où la rédaction définitive a été arrêtée, la
 portée de cette disposition a été bien comprise. Dans le projet
 primitif de MM. Fallières et Devès, le vagabondage simple
 n'était pas prévu. À la Chambre des députés la commission s'é-
 carte du projet du gouvernement ; les vagabonds deviennent
 l'objet d'une disposition absolument spéciale : *peuvent* être relé-
 gués après la quatrième condamnation prononcée dans un inter-
 valle de huit ans, les individus qui ont été condamnés pour va-
 gabondage et mendicité. — Ce nouveau projet est à son tour
 modifié ; la relégation devient obligatoire et le nombre des con-
 damnations exigées est augmenté : il faut six condamnations
 pour vagabondage dont une par application des articles 276, 277,

278 et 281 du Code pénal. — Ces dispositions sont votées à la Chambre et sont ensuite soumises au Sénat. — Ce rapide examen nous montre qu'au début et même devant la Chambre des députés, les vagabonds ont été considérés comme formant une catégorie toute spéciale ; on les a traités d'une façon différente des autres récidivistes ; on s'est même montré plus rigoureux à leur égard. Le nombre des condamnations est plus élevé ; mais toutes les peines, quelque minimes qu'elles soient, entrent en ligne de compte. Cette mesure se comprend ; car, d'une part, les vagabonds dont le nombre s'accroît sans cesse, sont une véritable plaie sociale dont il faut purger le pays ; d'autre part les peines encourues sont généralement légères. Peu importe donc le taux des condamnations, le législateur ne se préoccupe que de leur nombre qui indique que le condamné est un vagabond d'habitude et, comme tel, un individu dangereux. — C'est là une différence importante avec les autres crimes ou délits pour lesquels on doit tenir compte surtout de la gravité de la peine.

Au Sénat, on paraît perdre de vue ces considérations et, avec sa rédaction actuelle, notre paragraphe 4 assimile en réalité le vagabondage aux autres délits. — Le projet de loi revient à la Chambre, et les changements introduits y passent absolument inaperçus ; le rapporteur lui-même ne semble pas remarquer que non seulement le texte, mais encore l'esprit du paragraphe, ont été profondément modifiés.

Quand la volonté du législateur est aussi obscure, peut-on s'appuyer sur elle pour faire dire à un texte clair et précis le contraire de ce qu'il contient ?

En résumé, une ou plusieurs des condamnations pour vagabondage (cinq même pendant la période transitoire) pourront être remplacées par des condamnations prévues par le paragraphe 2 ; mais il est indispensable qu'il existe toujours au moins deux condamnations pour vagabondage à plus de trois mois de prison.

Ce système a été adopté par la Cour de Bourges (arrêt du 21 janvier 1886, *aff. Thurot* ; *Journ. des Parq.*, 86-2-47 ; P. 86-2-75 ; D. 86-2-57) et par la Cour de Paris (arrêt du 8 avril

1886 ; *aff. Kergommard* ; D. 86-2-62). — Citons en ce sens : MM. Garçon, *Dans quel cas la relég. doit être pron.*, p. 41 et suiv. ; — Villey, *Note* ; P. 86-1-439 ; S. 86-2-75 ; — Louis Sarrut, *Note* ; D. 86-2-50.)

+ Ce système n'a pas prévalu : la jurisprudence décide que, pour faire le compte des condamnations requises pour la relégation, on peut remplacer les condamnations pour vagabondage, même les deux à plus de trois mois de prison spécialement visées dans le paragraphe 4, par des condamnations prévues par les paragraphes 2 et 3, par exemple par des condamnations à plus de trois mois de prison pour vol. Le seul argument sur lequel on s'appuie pour admettre cette solution, c'est qu'il ne faut pas interpréter judaïquement le texte et qu'on doit tenir compte des travaux préparatoires et de l'esprit de la loi. (Montpellier, 4 février 1886 ; *aff. Cahusac* ; P. 86-1-440 ; S. 86-2-76 ; D. 86-2-61 ; — Trib. de la Seine, 8 février 1886 ; *aff. Meyer* ; *Journ. des Parq.*, 86-2-35 ; — Riom, 17 février 1886 ; *Journ. des Parq.*, 86-2-59 ; D. 86-2-147 ; — Cass., 13 mars 1886 ; *aff. Thurot* ; *J. des P.*, 86-2-68 ; P. 86-1-781 ; D. 86-1-54 ; — Cass., 26 juin 1886 ; *aff. Kergommard* ; *J. des P.* 86-2-144 ; D. 86-1-352. — *Sic* : Jambois, *Code de la relég.*, p. 27 ; — Tournade, *Comm. de la loi sur les récid.*, p. 40 ; — Berton, *Code de la relégation*, p. 35.)

XXXII. Remplacement des condamnations pour vagabondage simple par des condamnations pour vagabondage qualifié. — Il n'est pas douteux qu'une ou plusieurs des condamnations pour vagabondage simple, exigées par le quatrième paragraphe, peuvent être remplacées par des condamnations à plus de trois mois de prison pour vagabondage qualifié. C'est la conséquence du principe posé plus haut (*supra*, XXXI), que l'on peut substituer aux condamnations pour vagabondage simple, des condamnations prévues par le paragraphe 2.

Mais cette substitution est-elle encore permise, lorsque la peine prononcée pour vagabondage qualifié, n'exécède pas trois mois ? Il est évident que cette condamnation ne rentre plus dans

les termes du paragraphe 2 ; cependant, nous n'hésitons pas à nous prononcer pour l'affirmative.

C'est en ce sens qu'a statué la Cour d'appel d'Agen dans un arrêt du 26 mai 1886 (*aff. Prima* ; D. 86-2-150) ; mais si nous approuvons absolument sa décision, il n'en est pas de même du motif sur lequel elle l'appuie : « Attendu, porte cet arrêt, que
« par l'arrêt Thurot, la Cour de cassation a admis que les deux
« condamnations pour vagabondage à plus de trois mois qui
« paraissent exigées par l'article 4, § 4, peuvent être remplacées
« par deux condamnations à plus de trois mois pour un des délits
« spécifiés ; — Considérant que cette théorie de l'équivalence
« étant admise, en ce qui concerne les deux condamnations
« pour vagabondage à plus de trois mois, la logique par un *a*
« *fortiori* qui s'impose, commande de l'étendre aux autres
« condamnations pour vagabondage ou pour infraction au ban
« de résidence dont parle le paragraphe 4, c'est-à-dire à celles
« qui sont inférieures à plus de trois mois et de décider qu'elles
« peuvent être remplacées par une condamnation de la durée
« ci-dessus, pour un des délits spécifiés. » — Ainsi donc, selon
la Cour d'Agen, une condamnation pour vagabondage simple,
peut être remplacée par une condamnation à moins de trois
mois, non seulement pour vagabondage qualifié, mais encore
pour vol, abus de confiance, etc. ; ce serait la conséquence du
principe d'équivalence posé par la Cour de cassation. Nous
démontrerons dans un instant que c'est là une erreur complète
(*infra*, XXXIII). — Cet argument n'a donc, à notre avis, aucune
valeur.

Mais il suffit de lire le texte du paragraphe 4 pour reconnaître que la condamnation qui n'excède pas trois mois de prison, prononcée pour vagabondage qualifié, doit entrer en ligne de compte exactement comme une condamnation pour vagabondage simple. — Que dit ce paragraphe ? « Sept condamnations
« dont deux au moins prévues par les deux paragraphes pré-
« cédents et les autres, soit *pour vagabondage*, soit pour infrac-
« tion à l'interdiction de résidence signifiée par application de
« l'article 19 de la présente loi..... » — Le texte porte pour
vagabondage, et non pour *vagabondage simple* ; cette expression

générale comprend donc toutes les variétés de vagabondage, le vagabondage qualifié aussi bien que le vagabondage simple.

XXXIII. Condamnations pour délits spécifiés dans le paragraphe 2 n'excédant pas trois mois de prison. — Nous venons de voir qu'il résulte des motifs d'un arrêt de la Cour d'Agen du 26 mai 1886, qu'une condamnation pour vagabondage à trois mois de prison et au-dessous, peut être remplacée par une condamnation de même durée pour un des délits spécifiés au paragraphe 2 ; c'est là, ajoute cet arrêt, une conséquence *a fortiori* de ce principe posé par la Cour de cassation (arrêt Thurot, 13 mars 1886 ; *J. des Parq.*, 86-2-68 ; P. 86-1-781 ; D. 86-1-54), qu'une condamnation à plus de trois mois de prison pour vagabondage peut être remplacée par une des condamnations à plus de trois mois de prison prévues par le paragraphe 2. — Cette conséquence n'est pas du tout évidente ; nous nous refusons même à voir la moindre analogie entre la question tranchée par la Cour de cassation et l'hypothèse prévue par la Cour d'Agen.

La Cour de cassation, s'appuyant sur les travaux préparatoires, a décidé qu'en employant cette expression « sept condamnations dont deux *au moins* prévues par les deux paragraphes « précédents... », le législateur a autorisé le remplacement, par des condamnations de cette nature, de toutes les condamnations pour vagabondage, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de la restriction que paraît apporter à cette faculté la disposition finale du paragraphe. Mais elle a entendu que les condamnations, admises en remplacement, remplissent toutes les conditions exigées par les paragraphes 2 et 3 ; il ne suffit pas que la condamnation résulte d'un délit compris dans l'énumération, il faut encore qu'elle ait la durée prescrite ; ainsi ce ne sont pas les *condamnations pour vol*, mais les *condamnations à plus de trois mois de prison pour vol*, qui sont comptées en vue de la relégation. Dans ce même arrêt Thurot, la Cour suprême manifeste bien nettement son opinion sur ce point, lorsqu'elle interprète l'expression *condamnation nouvelle* employée dans l'article 9 : « Attendu que, par ces dernières expres-
« sions, il faut entendre une des condamnations qui, à raison

« de la nature du fait qui la motive et de l'importance de la pénalité qui la réprime, figure dans celle des catégories légales à laquelle le prévenu se rattache par ses antécédents. »

De plus M. Ninard, rapporteur, a déclaré au Sénat, en termes formels, que « toutes les condamnations exigées pour la relégation doivent être à plus de trois mois d'emprisonnement » (Sénat. — *Séance du 10 février 1885*) ; les condamnations pour vagabondage et infraction à interdiction de résidence sont les seules qui fassent exception à cette règle.

Nous regardons donc comme certain que les condamnations pour délits spécifiés au paragraphe 2, qui n'excèdent pas trois mois de prison, ne peuvent dans aucun cas, entrer en ligne de compte. C'est en ce sens que s'est prononcée la jurisprudence (Montpellier ; 12 février 1886, *aff. Le Discord* ; *Journ. des Parq.* 86-2-40 ; P. 86-1-440 ; S. 86-2-76 ; D. 86-2-58 ; — Toulouse, 20 janvier 1886, *aff. Fabre* ; D. 86-2-60).

XXXIV. Condamnations à l'amende pour vagabondage, rupture de ban et infraction à interdiction de résidence. — Doit-on compter, en vue de la relégation, les condamnations à l'amende, prononcées pour vagabondage, rupture de ban et infraction à l'interdiction de résidence ?

M. Tournade (*loc. cit.*, p. 41) répond négativement : « Nous devons remarquer qu'il faut en tous cas que les sept condamnations prévues au paragraphe 3 soient des condamnations à l'emprisonnement ; il va de soi que si, par extraordinaire, un tribunal condamnait un vagabond à 16 francs d'amende, ce qu'il a le droit de faire en vertu de l'article 463 (1), cette condamnation ne pourrait en aucun cas compter en vue de la relégation. Cela n'est pas écrit dans notre texte, parce que vraisemblablement le législateur ne s'est pas préoccupé d'une hypothèse aussi bizarre que celle d'une condamnation à l'amende prononcée contre un individu qui n'a ni moyens d'existence, ni profession, ni domicile, mais il faut, à défaut

(1) Nous en avons vu un exemple. — Le tribunal de police correctionnelle de Guéret a condamné un individu, prévenu de rupture de ban, à 5 francs d'amende.

« du texte, tenir compte de l'intention du législateur, surtout lorsqu'il s'agit, comme dans ce cas, de donner une interprétation favorable au prévenu ». — *A défaut du texte...*, dit M. Tournade ; mais il y a un texte et un texte très précis qui exige, outre quatre condamnations spécialement déterminées, trois condamnations, soit pour vagabondage, soit, etc... ; il n'y a là aucune distinction ; peu importe donc non seulement le *quantum*, mais encore la nature de la peine. Ce système est d'ailleurs en complète harmonie avec l'esprit de la loi : le législateur a voulu frapper les vagabonds dès qu'il est reconnu qu'ils sont incorrigibles ; qu'ils ne peuvent se résoudre à avoir un domicile fixe et à travailler ; or, nous l'avons dit, c'est par le nombre des condamnations et non par la gravité des peines que cette incorrigibilité se manifeste : (*Sic* : Garçon, *loc. cit.*, p. 57).

XXXV. Tableau des cas où la relégation doit être prononcée. — Nous avons déterminé la nature et le nombre des condamnations qui font encourir la relégation ; nous allons résumer cette étude en dressant un tableau des cas de relégation.

Dans la confection de ce tableau, nous suivrons rigoureusement la jurisprudence de la Cour de cassation. C'est ainsi que nous admettons que les condamnations pour vagabondage ou infraction à interdiction de séjour, prévues par le paragraphe 4, peuvent, dans tous les cas, être remplacées par des condamnations à plus de trois mois de prison, pour délits spécifiés dans le paragraphe 2.

Nous regarderons également comme certain que les condamnations pour rupture de ban doivent être assimilées à celles pour infraction à interdiction de séjour.

CHAPITRE SIXIÈME

DÉLAI DANS LEQUEL LES CONDAMNATIONS EXIGÉES
DOIVENT ÊTRE ENCOURUES

XXXVI. **Règle posée par l'article 4.** — L'article 4 porte que : « Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit, et dans un intervalle de dix ans, non compris la durée de toute peine subie, auront encouru les condamnations énumérées à l'un des paragraphes suivants ».

XXXVII. **Période de dix ans.** — A la différence de ce qui existe pour la récidive légale, la loi nouvelle fixe un délai dans lequel les condamnations doivent avoir été encourues pour motiver l'application de la relégation.

Ce délai est de dix ans.

Mais quelle est cette période décennale ? La Cour de Chambéry avait décidé que les condamnations antérieures doivent se compter d'une façon générale dans le cours de dix années consécutives, et non point seulement pendant la période qui précède immédiatement la dernière condamnation à prononcer (Arrêt du 4 févr. 1886 ; *aff. Baritel* ; *Journ. des Parq.*, 86-2-51 ; P. 86-1-772 ; S. 86-1-329 ; D. 86-2-58). Mais cet arrêt a été cassé (Cass., 11 mars 1886 ; *Journ. des Parq.*, 86-2-51 ; P. 86-772 ; S. 86-1-329 ; D. 86-1-138).

La solution adoptée par la Cour suprême est incontestable ; mais on a critiqué avec raison le premier motif invoqué. — « Si, porte cet arrêt, pendant un intervalle de dix ans, non compris la durée de toute peine subie, le prévenu a encouru des condamnations qui, par leur nombre et leur nature, rentrent dans un des cas déterminés par l'article 4 précité, la relégation s'impose ; — Si, au contraire, pendant le même intervalle, le prévenu n'a pas encouru de condamnations, une sorte de prescription couvre les condamnations antérieures et purge le passé ; — Ce n'est donc pas dans une période décennale quelconque de la vie du prévenu qu'il faut recher-

« cher si ce prévenu s'est mis dans les conditions exigées pour la relégation, mais bien dans la période qui précède immédiatement le nouveau délit. »

M. Villey (*Note* ; P. 86-1-772 ; S. 86-1-329) fait à cet argument une double critique. — En premier lieu, il ne saurait être question de prescription ; le délai déterminé par l'article 4 est en effet non une prescription, mais un délai préfix, c'est ce qui ressort manifestement du texte et de l'esprit de la loi (*Sic* : Garçon, *loc. cit.*, p. 5 ; — Laborde, *Rev. de la jurispr. en mat. de relég.* ; *Journ. La Loi*, 22 mai 1886 ; — *Contra* : Tournade, *loc. cit.*, p. 29). — En second lieu, la Cour de cassation paraît indiquer qu'il faut qu'une période de dix ans se soit écoulée sans condamnation nouvelle ; c'est là une erreur indiscutable. Mais nous devons ajouter que cette erreur n'est qu'apparente : la Cour n'a certainement pas entendu poser un principe, quand elle a dit : « Si, pendant le même intervalle, le prévenu n'a pas encouru de condamnations, une sorte de prescription couvre les condamnations antérieures ». Elle s'est seulement placée au point de vue de l'espèce qui lui était soumise, dans laquelle le prévenu était resté pendant quinze ans sans subir de condamnation.

Le second motif est au contraire absolument juridique ; c'est évidemment dans les temps voisins du délit que doit apparaître la preuve de l'incorrigibilité qui entraîne la peine accessoire de la relégation, c'est donc, en remontant à compter du jour de la dernière condamnation, que doit se calculer la période décennale.

Les travaux préparatoires ne laissent aucun doute à cet égard. M. de Verninac disait en effet au Sénat : « Il était nécessaire de fixer un délai, car c'est la répétition des infractions dans un temps relativement court, qui est le *criterium* de l'incorrigibilité ; mais nous avons pensé, comme la Chambre, que dans cet intervalle de dix ans ne devait pas être compris le temps des peines encourues... Pour apprécier si un individu est ou non soumis à la relégation, il faut donc se placer au jour de la condamnation qui va être prononcée contre lui, et, son casier judiciaire à la main, remonter jusqu'à ce qu'on

« ait compté dix années, en ne tenant pas compte du temps « passé en prison. »

Remarquons d'ailleurs la conséquence absolument inacceptable à laquelle conduit le système opposé : si l'on prend une période quelconque de la vie du condamné et non celle qui précède immédiatement la condamnation nouvelle, cette dernière ne fait plus partie du groupe de condamnations qui motive la relégation ; or, il résulte de l'article 9 que la relégation n'est applicable qu'en vertu d'une condamnation nouvelle.

C'est, en résumé, une question définitivement résolue : les dix années, dont parle l'article 4, sont celles qui précèdent le délit à l'occasion duquel la relégation est prononcée (*Sic* : Garçon, *op. cit.* p. 5 et suiv. ; — Villey ; *loc. cit.* — Sarrut ; *Note* ; D. 86-2-55 ; — Jambois ; *Code prat. de la relég.*, p. 36 ; — Depeiges, *Comm. prat. de la loi sur les récid.*, p. 33 ; — Tournade ; *Comm. de la loi sur les récid.*, p. 29 ; — Berton ; *Code de la relég.*, p. 46).

XXXVIII. Point de départ du délai. — Un second point reste à examiner : le délai de dix ans doit-il être compté à partir du dernier délit ou à partir de la dernière condamnation ?

Un premier système soutient qu'il faut se placer au jour de la condamnation, et, pour arriver à cette solution, s'appuie sur le texte des articles 4 et 9 et sur les travaux préparatoires. — Ces articles ne parlent que des *condamnations* ; il n'est pas douteux que pour les faits antérieurs on ne doit s'occuper que des dates des condamnations ; il est donc inadmissible qu'au sommet de la période, et seulement pour ce dernier fait, on prenne au contraire en considération la date du délit. — Si, d'ailleurs, on se reporte à la discussion de la loi devant les Chambres, on voit qu'il y est toujours question de condamnations et qu'on ne songe qu'aux dates et aux renseignements fournis par l'extrait du casier judiciaire (Garçon, *loc. cit.*, p. 5 ; — Villey ; *loc. cit.* ; — Jambois ; *loc. cit.*, p. 36 ; — Tournade ; *loc. cit.*, p. 27 ; — Berton ; *loc. cit.*, p. 44 ; — Laborde ; *Rev. de la Jurisp. en mat. de relég.* ; Journ. *La Loi*, 22 mai 1886).

Si l'on admet ce système, une nouvelle question se présente : le délai court-il du jour ou la condamnation a été prononcée ou seulement de celui où elle est devenue définitive ? MM. Villey, Jambois et Tournade adoptent la première solution ; les autres auteurs se prononcent pour la seconde. — Tant qu'une condamnation peut être attaquée par une voie quelconque de recours, tant qu'elle n'a pas acquis l'autorité de chose jugée, ce n'est pas une condamnation dans le sens juridique du mot ; ce n'est pas une *condamnation encourue*. Il pourra suffire d'un appel pour la mettre à néant et la faire remplacer par une autre dont la date sera différente.

Mais à quelles conséquences arrive-t-on ? Un récidiviste a subi trois condamnations pour vol, à plus de trois mois de prison ; la période décennale, déduction faite des peines subies, doit expirer le 1^{er} novembre 1886 ; précisément, le 20 octobre 1886, il commet un nouveau vol ; le délit est avoué, l'instruction est terminée très rapidement, aussi le 25 du même mois, il est condamné à quatre mois de prison et la relégation est prononcée. — Il fait appel, et la Cour statue le 2 novembre. Le délai ne court alors que du 2 novembre, et ne comprend plus la première condamnation qui complétait la série : le condamné échappe ainsi à la relégation. — M. Garçon ajoute à ce sujet : « L'appel est dévolutif et c'est au moment où la Cour statue « qu'elle doit examiner quelle peine doit être prononcée. C'est « par application de ce principe juridique que la jurisprudence « a très bien décidé que si une loi nouvelle abolit ou adoucit « une peine, les Cours doivent faire application du texte « nouveau assitôt après sa promulgation et réformer les juge- « ments qui, au moment où ils ont été prononcés, ont pourtant « appliqué une peine légale » (p. 9). L'analogie n'est pas aussi complète entre les deux espèces que veut bien le dire le savant professeur : dans un cas, la peine a été appliquée conformément à la loi ; dans l'autre, les dispositions de la loi ont été jugées excessives, on les a modifiées, et il y a lieu de faire une application plus modérée de la peine.

Dans le second système, le délai de dix ans doit être compté à partir du jour du délit. — Telle est l'opinion de M. Depeiges

(*Comm. prat. de la loi sur les récid.*, p. 33); c'est aussi en ce sens que s'est prononcée la Cour de cassation.

La Cour suprême, hâtons-nous de l'ajouter, n'a jamais eu à résoudre expressément la question; mais, à diverses reprises, elle a très nettement formulé son avis, sans toutefois donner de motifs à l'appui de sa décision.

Dans l'arrêt Baritel (11 mars 1886) que nous avons déjà cité, la Cour de cassation dit: « ... Ce n'est donc pas dans une période décennale quelconque qu'il faut rechercher si le prévenu s'est mis dans les conditions exigées pour la relégation, mais bien dans la période qui précède immédiatement le nouveau délit ... ». Dans l'espèce, le point de départ n'avait pas d'intérêt, mais la Cour ne s'est cependant prononcée qu'en connaissance de cause et c'est avec intention qu'elle a inscrit ce mot *délit*, car son attention avait été spécialement attirée sur cette question par le rapporteur, M. le conseiller Dupré Lasale: « Pour la rédaction de l'arrêt, est-il dit dans le rapport, il faudra résoudre la question de savoir si le délai de dix ans doit compter à partir du dernier délit ou de la dernière condamnation. . . » (*Journ. des Parq.*, 86-2-57.)

Depuis, plusieurs arrêts ont adopté la même solution (Cass., 28 mai 1886; *aff.* Boudin; P. 86-1-772; S. 86-1-329; — 10 juillet 1886; *aff.* Savoye; *Journ. des Parq.*, 86-2-139; P. 86-1-943; S. 86-1-393; — 10 juillet 1886; *aff.* Valette; *Journ. des Parq.*, 86-2-117; P. 86-1-946; S. 86-1-393). — Dans ces arrêts et notamment dans l'arrêt Savoye, la Cour s'exprime de la façon la plus précise: « Attendu que son point de départ est la date du fait qui a donné lieu à la dernière condamnation; c'est-à-dire dans l'espèce, le 21 mars 1886 ».

Le texte de l'article 4 ne nous paraît pas faire obstacle à cette interprétation; si on l'examine, il apparaît clairement que le législateur n'a pas prévu la difficulté qui nous occupe. Il ne parle que de condamnations, parce qu'il a condensé dans une seule disposition toutes les conditions requises pour que la relégation soit encourue: nature et durée des peines, délai dans lequel elles doivent être encourues; mais il n'a pas songé à fixer le point de départ de la période décennale. — Les travaux pré-

paratoires ne nous semblent pas non plus jeter le moindre jour sur la question: le rapporteur et le commissaire du gouvernement n'ont pas vu l'intérêt qu'il y avait à distinguer entre le jour du délit et celui de la condamnation. La question doit donc être résolue d'après les principes de notre droit criminel. Or, en droit et même simplement en bonne logique, il est certain que le point de départ doit être le jour du délit; il n'est pas douteux en effet que ce ne soit au moment où il commet un nouvel acte délictueux et non à celui où il est condamné, que le récidiviste révèle sa perversité et doit encourir les rigueurs de la loi.

Ce système a de plus l'avantage d'éviter les conséquences bizarres et illogiques qu'entraîne le premier. — On fait, il est vrai une objection: comment fixera-t-on le point de départ de la période décennale, si le dernier crime ou le dernier délit n'a pas de date précise, si l'on sait seulement qu'il a été commis depuis moins de dix ans, depuis moins de trois ans? (Berton, *Code de la relégation*, p. 44.) Mais la même difficulté ne se présente-t-elle pas dans l'application de l'article 637 du Code d'instruction criminelle qui fixe au jour où le crime a été commis le point de départ de la prescription? Ajoutons, d'ailleurs, qu'en pareil cas, la solution sera très simple: le délai de dix ans courra du jour où le fait délictueux aura été constaté. Le condamné ne peut s'en plaindre, car cette fixation lui est essentiellement favorable: en effet, plus le point de départ des dix ans se rapproche du jour de la condamnation nouvelle, moins cette période s'étend dans le passé et, par suite, moins elle englobe de condamnations anciennes.

XXXIX. Condamnations antérieures. — Aucune difficulté ne peut se présenter pour les faits antérieurs: il est incontestable qu'on ne doit s'occuper que de la date de la condamnation et non de celle du crime ou du délit qui l'a motivée.

Lorsqu'il y a appel, est-ce la date du jugement de première instance ou celle de l'arrêt de la Cour qu'il faut considérer? La question est sans intérêt pour toutes les peines intermédiaires, elle ne se pose que pour la première, c'est-à-dire la plus ancienne condamnation.

Pour nous rendre un compte plus exact de cette situation, prenons un exemple — Un individu a été condamné pour vol :

1° A six mois de prison, le 3 août 1875, par la Cour d'appel de Limoges, sur appel d'un jugement du tribunal de Brives du 15 juillet 1875 ;

2° A quatre mois de prison, le 15 janvier 1878 ;

3° A six mois de prison, le 25 février 1880 ;

4° A un an de prison, le 1^{er} décembre 1886.

La période décennale court à partir du 1^{er} décembre 1886 ; elle s'étend donc jusqu'au 2 décembre 1876, et, comme il faut tenir compte des seize mois passés en prison, elle va jusqu'au 2 août 1875. Ainsi toutes les condamnations encourues entre le 2 août 1875 et le 1^{er} décembre 1886, devront entrer en ligne de compte. Si donc on considère la date de l'arrêt, il y aura les quatre condamnations exigées par la loi, et la relégation sera encourue ; si, au contraire, on prend la date du jugement de première instance, elle est antérieure au commencement de la période décennale et il ne peut être tenu compte de cette condamnation.

Il nous semble certain qu'il faut se placer au jour de l'arrêt ; le jugement de première instance, déferé à la juridiction supérieure de la Cour, a perdu toute existence juridique et n'est plus qu'une pièce de procédure ; c'est l'arrêt seul qui prononce la condamnation ; la date de l'arrêt est donc la véritable date de la condamnation.

Une difficulté va encore se présenter. L'article 24 du Code pénal porte que la durée de la peine compte du jour du jugement de première instance :

1° Si l'appel émane du ministère public ;

2° Si la peine a été réduite sur l'appel du condamné.

Ce mode de calcul est une exception introduite dans l'intérêt de la liberté, pour éviter le cumul de la peine et de la détention préventive ; mais cette règle ne modifie en rien la date de la condamnation qui n'en est pas moins celle de l'arrêt. Cependant il y aura lieu de tenir compte de cette disposition, quand on opérera la déduction du temps passé en prison ; il faudra pour

voir si la condamnation a été encourue dans la période décennale, déduire d'abord le temps passé en prison depuis l'arrêt seulement ; après que l'on aura reconnu que cette condamnation doit être comptée, on déduira la partie de la peine subie entre le jugement et l'arrêt. — Nous donnons plus loin (XLII) l'exemple d'un cas où ce mode de calcul est nécessaire.

XL. Jour du délit. — L'article 4 emploie cette expression : « dans un intervalle de dix ans ». En présence de ce texte, il nous paraît certain que le jour du dernier délit doit être compris dans le délai. Ainsi le dernier délit étant commis le 30 novembre 1886, ce jour fait partie de la période décennale qui remonte jusqu'au 1^{er} décembre 1876. (*Sic*: Garçon, *Dans quels cas la relégation doit être prononcée*, p. 44.)

XLI. Défalcation des peines subies. — L'article 4 porte que du délai de dix ans, il faut déduire *la durée de toute peine subie*. Que doit-on entendre par cette expression *toute peine* ? S'agit-il seulement des peines prononcées pour des délits comptés en vue de la relégation, ou, au contraire, de celles encourues pour quelque délit que ce soit ? En présence du texte précis de l'article 4, le doute ne nous paraît pas possible : « *toute peine* », est-il dit dans la loi ; cette expression indique évidemment que l'on n'a entendu faire aucune distinction. C'est ainsi qu'il y aura lieu de déduire du délai le temps de l'emprisonnement subi en raison d'une condamnation pour coups et blessures, pour outrages, pour pêche, pour chasse, etc., et même pour une contravention de simple police.

S'il pouvait exister quelque incertitude, les travaux préparatoires suffiraient pour la dissiper. M. de Verninac, rapporteur, et M. Herbette, commissaire du gouvernement, ont très nettement indiqué le but de cette disposition. Pendant que le condamné est sous les verrous, il a peu de mérite à ne pas commettre de nouveaux délits ; c'est pourquoi il est naturel d'augmenter d'autant le temps d'épreuve qui lui est imposé par la loi. — Dès lors peu importe le motif pour lequel le condamné est privé de sa liberté.

Par *peine*, il faut entendre évidemment une peine emportant privation de la liberté ; c'est-à-dire les travaux forcés, la réclu-

sion, l'emprisonnement. — Mais que doit-on décider pour le temps pendant lequel les condamnés aux travaux forcés ont été contraints de résider dans la colonie? Le condamné est libre, il n'est astreint qu'à une surveillance spéciale: par suite il peut commettre des crimes ou des délits aussi facilement que s'il habitait volontairement la colonie; dès lors, on ne saurait augmenter la période décennale de la durée de cette période de résidence forcée. (*Sic*: Garçon, *loc. cit.*, p. 14; — Jambois, *loc. cit.*, p. 39; — Tournade, *loc. cit.*, p. 30; — Berton, *loc. cit.*, p. 51).

Une question plus délicate se présente: que décider pour les peines résultant de condamnations pour crimes ou délits politiques? L'article 3 porte que les condamnations pour crimes et délits politiques ne seront *en aucun cas*, comptées pour la relégation; n'est-ce pas en tenir compte pour la relégation que d'ajouter au délai de dix ans la durée de la peine qui en est résultée? L'article 3 n'a pas seulement pour but d'indiquer que les condamnations politiques ne pourront motiver la relégation; sa portée est plus générale, ainsi que le montre suffisamment sa rédaction — Cet argument est évidemment sérieux; mais nous ne pouvons cependant oublier la disposition formelle de l'article 4, *toute peine subie*, et les termes assez ambigus de l'article 3 ne nous paraissent pas de nature à introduire une exception à la règle générale, si nettement formulée. — Et d'ailleurs qu'importe la cause de la condamnation, le condamné pendant toute la durée de sa peine n'a-t-il pas été mis hors d'état de nuire? (*Sic*: Garçon, *loc. cit.*, p. 12.)

La loi dit *peine subie* et non *peine prononcée*. — Le législateur s'est rendu un compte très exact de la valeur de cette expression; c'est ce qui résulte de la discussion de la loi. La Commission du Sénat, modifiant le projet primitif de la Chambre, avait proposé de dire: « non compris la durée de *toute peine prononcée* »; M. Herbet, commissaire du gouvernement, a demandé de revenir à l'expression *subie*; cette partie de l'article 4 a été renvoyée à la Commission qui a accepté la modification réclamée (Sénat. — *Séances des 10 et 13 février 1885*).

Nous devons en conclure qu'il ne faut tenir compte que de la peine réellement subie; aussi on ne doit pas déduire la durée:

1^o Des peines qui n'ont pas été exécutées;

2^o Des peines ou parties de peines qui ont été remises par voie de grâce;

3^o Des peines corporelles commuées en peines pécuniaires;

4^o Des peines effacées par la revision ou par l'amnistie. — L'amnistie a pour effet de tout effacer, de faire disparaître non seulement la condamnation, mais encore le délit lui-même: il n'y a jamais eu de délit commis, dès lors il ne peut être question d'une peine qui en aurait été l'expiation. — La revision produit le même effet.

Il faut au contraire déduire les peines qui résultent de condamnations effacées par la réhabilitation (*Sic*: Sauvajol, *Gaz. des Trib.*, 18 déc. 1885; — Berton, *loc. cit.*, p. 52). — M. Garçon (*loc. cit.*, p. 15) n'admet pas ce système: le nouvel article 634 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il est rédigé par la loi du 14 août 1883, décide que la réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent; on en doit conclure que la réhabilitation doit être maintenant assimilée à l'amnistie. — C'est une erreur, à notre avis: la réhabilitation efface bien les incapacités résultant de la condamnation, mais *dans l'avenir* seulement; c'est le texte même de l'article 634 qui le dit. La condamnation et ses effets subsistent dans le passé; or, il s'agit précisément dans notre espèce d'une conséquence dans le passé; la réhabilitation obtenue n'empêche pas que la peine n'ait été antérieurement subie et que, pendant un temps déterminé, le condamné n'ait été privé de sa liberté.

Enfin les tribunaux devront tenir compte de la libération anticipée résultant de ce que la peine a été subie en cellule, puisqu'on ne doit déduire que le temps réellement passé en prison.

Il est inutile d'ajouter qu'il ne peut jamais être tenu compte de la durée de la détention préventive.

XLII. Résumé. — Calcul du délai. — En résumé, la période décennale court du jour où le délit a été commis et, si

la date ne peut en être précisée, de celui où il a été constaté. Selon l'expression de M. de Verninac, on remonte, le casier judiciaire à la main, jusqu'à ce qu'on ait compté dix années, en ne tenant pas compte du temps pendant lequel des peines ont été réellement subies.

Précisons en prenant un exemple.

Le prévenu a commis le délit, objet de la poursuite, le 10 novembre 1886 ; s'il n'avait pas subi de peines le délai de dix ans s'étendrait du 11 novembre 1876 au 10 novembre 1886 inclusivement. — Mais cet individu a été condamné :

1° Le 4 septembre 1860, à trois mois d'emprisonnement ;

2° Le 1^{er} août 1869, à un an d'emprisonnement (arrêt rendu sur l'appel du ministère public seul) ;

3° Le 7 avril 1876, à six mois d'emprisonnement (remise de deux mois par voie de grâce) ;

4° Le 3 août 1878, à seize mois d'emprisonnement (peine subie en cellule) ;

5° Le 5 mai 1880, à cinq ans de travaux forcés ;

6° Le 15 janvier 1886, à un an d'emprisonnement par défaut — la peine n'a pas été subie.

Nous suivons le casier judiciaire en commençant par la condamnation la plus récente :

(15 janvier 1886 — un an de prison). — Nous n'avons pas à tenir compte de cette condamnation pour le calcul de la période décennale, puisque la peine n'a pas été subie (*supra*, XLI).

(5 mai 1880 — cinq ans de travaux forcés). — La peine a été subie intégralement, le condamné a été détenu du 5 mai 1880 au 4 mai 1885 inclusivement. — Il est donc resté en liberté du 5 mai 1885 au 10 novembre 1886, inclusive-

années	mois	jours
1	6	6

(3 août 1878 — seize mois de prison). — La peine a été subie en cellule, elle doit être réduite d'un quart (*supra*, XLI) ; la mise en liberté a eu lieu le 2 août 1879. — Temps de liberté du 2 août 1879 au 4 mai 1880

9	3
---	---

(7 avril 1876 — six mois de prison). — Remise de deux mois de la peine a été accordée par

M. le président de la République. La peine années mois jours n'est donc plus que de 4 mois (*supra*, XLI) ; elle a pris fin le 6 août 1876. — Temps de liberté du 7 août 1876 au 2 août 1878.

1	11	25
---	----	----

(1^{er} août 1869 — un an de prison). — Cette condamnation a été prononcée par la Cour, sur l'appel du ministère public ; le condamné ne s'était pas pourvu. Par application de l'article 24 du Code pénal, la durée de la peine compte du jour du jugement ; il résulte des renseignements fournis (on omet trop souvent cette mention sur les bulletins n° 2) que le jugement a été prononcé le 1^{er} juillet 1869. — La peine a donc été commencée le 1^{er} juillet 1869 et a été intégralement subie le 30 juin 1870 (*supra*, XXXIX) — Temps de liberté du 1^{er} juillet 1870 au 6 avril 1876

5	9	6
---	---	---

Totaux

7	35	40
---	----	----

Depuis sa sortie de prison du 30 juin 1870, le prévenu a passé en liberté neuf ans onze mois et quarante jours, c'est-à-dire plus de dix ans : par suite la condamnation du 1^{er} août 1878 ne peut être comptée en vue de la relégation. — Remarquons que si nous avions négligé de faire partir la durée de cette peine du jour du jugement de première instance, le résultat aurait été complètement modifié. Le temps de liberté entre cette condamnation et la suivante, ne se serait étendu que du 1^{er} août 1870 au 6 avril 1876, soit cinq ans huit mois et six jours ; le total aurait donc été réduit à neuf ans dix mois et quarante jours, c'est-à-dire à moins de dix ans. — Rappelons que si l'appel avait émané du prévenu, le jugement n'ayant pas été réformé, l'exécution de la peine aurait couru seulement du jour de l'arrêt.

Quant à la condamnation du 4 septembre 1860, il est évident qu'elle se trouve complètement en dehors de la période de dix ans et qu'elle ne peut entrer en ligne de compte.

CHAPITRE SEPTIÈME

EFFETS DE LA GRACE, DE LA RÉHABILITATION, DE L'AMNISTIE ET DE LA
REVISION SUR LES CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES

XLIII. **Grâce, commutation ou réduction de peine.** —

« Les condamnations qui auront fait l'objet de grâce, commutation ou réduction de peine, seront néanmoins comptées en vue de la relégation » (art. 5). La règle ainsi formulée est des plus simples : les remises, commutations ou réductions de peine n'ont aucune influence sur le calcul des condamnations motivant la relégation. Ainsi un individu a été condamné à six mois de prison pour vol ; que cette peine ait été commuée en amende ou réduite à vingt-quatre heures ou même complètement remise, la condamnation n'en devra pas moins être comptée, comme si la peine avait été intégralement subie. — Ce n'est là d'ailleurs qu'une application du principe général : la grâce n'a d'effet qu'au point de vue de l'exécution de la peine, la condamnation n'en subsiste pas moins.

Au contraire, et c'est une conséquence de ce même principe, il y a lieu de tenir compte des remises, commutations et réductions de peines dans le calcul de la période décennale (*supra*, XLI).

XLIV. **Réhabilitation. — Amnistie.** — On ne doit pas compter en vue de la relégation les condamnations qui ont été effacées par la réhabilitation. L'article 5 le déclare formellement, et d'ailleurs, depuis la loi du 14 août 1885, la réhabilitation est une véritable *restitutio in integrum* qui efface pour l'avenir la condamnation avec tous les effets, toutes les incapacités, toutes les déchéances qu'elle entraîne.

L'amnistie, à plus forte raison, produit les mêmes effets.

Nous avons vu précédemment (XLI) que, dans le calcul de la période décennale, il faut tenir compte des condamnations effacées par la réhabilitation et ne pas au contraire déduire la durée de celles qui sont couvertes par l'amnistie.

XLV. **Revision.** — La revision, quand elle est admise, fait tomber le jugement ou l'arrêt de condamnation : « La revision, a dit M. Berlier, « c'est l'annulation absolue d'un arrêt condamnant un homme reconnu définitivement innocent. Cette annulation absolue a pour résultat de faire tomber, de détruire complètement, de réduire en poussière toutes les conséquences de cet arrêt. » — Il est dès lors incontestable que lorsque la demande en revision a abouti, il ne peut être tenu compte de la condamnation, ni pour la supputation des condamnations motivant la relégation, ni pour le calcul de la période décennale. — Le casier judiciaire ne doit d'ailleurs contenir aucune trace de ce jugement qui est réputé n'avoir jamais existé.

CHAPITRE HUITIÈME

PROCÉDURE. — DÉFENSE. — PREUVE DES CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES

XLVI. **Comment le tribunal doit être saisi.** — L'article 41 § 1 porte que : « lorsqu'une poursuite devant un tribunal correctionnel est de nature à entraîner l'application de la relégation, il ne pourra jamais être procédé dans les formes édictées par la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits. »

Un premier point est certain : la loi prohibe la procédure des flagrants délits ; mais cette prohibition est-elle faite à peine de nullité ? M. Laborde (*Journal La Loi*, 22 mai 1886) et M. Depeiges (*Comm. prat. de la loi des récid.*, p. 67), s'appuyant sur ce que les mots « à peine de nullité » ne se trouvent que dans le second paragraphe et n'ont trait qu'au défaut de désignation d'un défenseur, pensent que la nullité n'existe qu'autant qu'il a été porté atteinte aux droits de la défense. Mais l'intention du législateur est si claire qu'on ne doit pas hésiter à repousser ce système ; la jurisprudence est d'ailleurs absolument fixée en ce sens (Rennes, 6 janvier 1886, *aff.* Sizorn ; *Journ. des Parq.*, 86-2-22 ; P. 86-1-339 ; S. 86-2-65 ; D. 86-2-59 ; — Bordeaux, 13 janvier 1886, *aff.* Chazalviel ; P. 86-1-342 ; S. 86-2-65 ; D. 86-2-59 ; — Limoges, 11 février 1886, *aff.* Laplace ; *Journ. des Parq.*,

86-2-64 ; D. 86-2-49 ; — Riom, 17 février 1886, *aff. Herry* ; *J. des P.*, 86-2-59 ; D. 86-2-147 ; — Grenoble, 17 mars 1886 ; *aff. Crotti* ; P. 86-1-815 ; S. 86-2-138 ; — Alger, 25 mars 1886 ; *aff. Bernard* ; D. 86-2-148 ; — Nîmes, 15 avril 1886, *aff. Pommès* ; *J. des P.*, 86-2-121 ; P. 86-1-814 ; S. 86-2-138 ; D. 86-2-148 ; — Paris, 27 mai 1886, *aff. Ruault* ; *J. des P.*, 86-2-123 ; P. 86-1-955 ; S. 86-1-400 ; — Cass., 10 juin 1886 ; *aff. Laplace* ; *J. des P.*, 86-2-142 ; D. 86-1-352 ; — Cass., 2 juillet 1886, *aff. Saint-Sever* ; P. 86-1-953 ; S. 86-1-399 ; — Cass., 15 juillet 1886, *aff. Henry* ; *J. des P.*, 86-2-161 ; — Cass., 29 juillet 1886, *aff. Pommès, Journ. des P.*, 86-2-148 ; P. 86-1-956 ; S. 86-1-400 ; — Paris, 2 octobre 1886, *aff. Dufour* ; *J. des P.*, 86-2-177).

M. Laborde (*Journal La Loi*, 22 mai 1886) soutient que, dans tous les cas, le vice de la procédure serait couvert si, le tribunal étant saisi par une citation à bref délai, le Parquet demandait simplement la confirmation du mandat et le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure, puis faisait donner au prévenu une nouvelle citation à trois jours francs.

Cette procédure avait été suivie devant le tribunal de Gannat qui, par son jugement du 23 janvier 1886, avait déclaré que l'article 11 n'avait pas été violé. Mais cette décision a été déférée à la Cour d'appel de Riom qui l'a annulée (arrêt du 17 février 1886, *aff. Herry, supra*). En effet, en confirmant le mandat, en se déclarant saisi et en renvoyant à une audience ultérieure, le tribunal avait en réalité appliqué la loi du 20 mai 1863 ; or, l'esprit de la loi sur la relégation est qu'il soit procédé à l'exclusion du flagrant délit, et cette prohibition absolue est faite à peine de nullité.

La procédure de flagrant délit est seule interdite ; dès lors, le prévenu peut être appelé devant le tribunal correctionnel, soit après une information régulière, soit par une citation directe donnée à la requête du ministère public ou de la partie civile. — Il semble bien qu'il eût été dans l'esprit de la loi d'interdire la procédure de citation directe ; mais on ne peut, en matière de prohibitions, suppléer au silence du texte. La question ne présente d'ailleurs aucun intérêt pratique, car on ne laissera jamais en liberté jusqu'au jugement un individu

que ses antécédents doivent faire regarder comme dangereux et qui se trouve sous le coup d'une peine aussi grave.

XLVII. Cas où la procédure de flagrant délit a été suivie. — Il peut arriver que le procureur de la République, insuffisamment renseigné sur les antécédents d'un prévenu, le place sous mandat de dépôt et suive la procédure de la loi du 20 mai 1863. — Si l'erreur se découvre à l'audience, le tribunal doit, même d'office, annuler le mandat et la citation et renvoyer le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera (Trib. de la Seine, 7 décembre 1885, *aff. Fauvel* ; *Journ. des Parq.*, 86-2-188 ; — de Neyremand, *Gaz. des trib.*, 14 avril 1886 ; — Berton, *Code de la relég.*, p. 141). Le procureur de la République saisit immédiatement le juge d'instruction ; l'information suit son cours et quand elle est terminée, le prévenu est de nouveau renvoyé, s'il y a lieu, devant le même tribunal correctionnel.

Mais que décider si le tribunal a retenu l'affaire malgré le vice de la procédure suivie ? Incontestablement, la Cour, saisie de l'appel, devra annuler le jugement et même toute la procédure. La Cour de cassation a fort justement décidé que « la disposition de l'article 11 est générale et absolue, qu'elle est substantielle et entraîne la nullité de toute la procédure suivie devant le tribunal correctionnel sous la forme prohibée par ledit article » (Cass., 23 juillet 1886 ; *aff. Ruault* ; *J. des Parq.*, 86-2-147 ; P. 86-1-955 ; S. 86-1-400). Faisant application de ce principe, elle a annulé l'arrêt de la Cour de Paris du 27 mai 1886 (*J. des Parq.*, 86-2-123) qui s'était borné à annuler le jugement de première instance.

A partir de quel point la procédure doit-elle être annulée ? Est-ce seulement à partir de la citation ? Est-ce au contraire *ab initio* et faut-il décider que le mandat de dépôt décerné par le procureur de la République, doit être également annulé ?

Les Cours de Riom (arrêt Herry, 17 février 1886), de Nîmes (*aff. Pommès*, 15 avril 1886) et de Paris (arrêt Ruault, 27 mai 1886) gardent le silence le plus complet sur ce point : elles annulent la procédure, évoquent et statuent au fond, sans paraître se préoccuper du mandat ; mais comme les condamnés ne semblent pas avoir été remis en liberté provisoire

jusqu'à ce que l'arrêt soit devenu définitif, il faut en conclure qu'ils ont continué à être détenus en vertu des mandats de dépôt décernés par le Parquet au début de la procédure.

La Cour de Bordeaux (arrêt Chazalviel, 13 janvier 1886) et celle de Grenoble (arrêt Crotti, 17 mars 1886) ont formellement déclaré, mais sans donner aucun motif à l'appui de leur décision, que les mandats subsistaient.

Enfin les Cours de Rennes (arrêt Sizorn, 6 janvier 1886), de Limoges (arrêt Laplace, 11 février 1886) et d'Alger (arrêt Bernard, 25 mars 1886) ont formellement prononcé la nullité des mandats ; ce système a été admis par la Cour de cassation (arrêt St-Sever, 2 juillet 1886).

Cette dernière solution nous semble indiscutable. C'est en vertu de la loi du 20 mai 1863 que le procureur de la République a décerné un mandat ; aucune autre disposition de notre droit criminel ne lui confère un pareil pouvoir qui n'appartient, en thèse générale, qu'au juge d'instruction. Or le texte de l'article 11 est formel : il ne pourra jamais être procédé *dans les formes édictées par la loi du 20 mai 1863*. Le mandat de dépôt étant un acte de procédure, édicté par cette loi, doit donc être annulé comme le reste de la procédure. — On dira, il est vrai, que des travaux préparatoires il paraît résulter que l'article 11 n'a qu'un but : assurer au prévenu le concours d'un défenseur et lui donner le temps nécessaire pour préparer ses moyens de défense (Depeiges, *op. cit.*, p. 68). Nous répondons que lorsqu'un texte est clair et précis, on ne peut en modifier le sens, en s'appuyant sur une discussion vague et confuse.

XLVIII. Évocation par la Cour. — Ainsi toute la procédure, y compris le mandat décerné, et le jugement doivent être annulés ; mais que doit faire ensuite la Cour ? Trois systèmes sont en présence.

D'après un premier système, la Cour doit replacer le prévenu dans l'état où il se trouvait avant l'arrestation (Rennes, 6 janvier 1886, *aff.* Sizorn ; — Bordeaux, 13 janvier 1886, *aff.* Chazalviel ; — Limoges, 11 février 1886, *aff.* Laplace ; — Alger, 25 mars 1886, *aff.* Bernard ; — André Sauvajol, *Gaz. des*

Trib. 19 décembre 1885 ; — de Neyremand, *Gaz. des Trib.*, 14 avril 1886 ; — Tournade, *Comment. de la loi sur les récid.* p. 71 ; — Berton, *Code de la relégation*, p. 141 et suiv.).

Le second système soutient au contraire que la Cour doit évoquer et statuer au fond (Riom, 17 février 1886, *aff.* Herry ; — Grenoble ; 17 mars 1886, *aff.* Crotti ; — Nîmes, 15 avril 1886, *aff.* Pommiès ; — Paris, 27 mai 1886, *aff.* Ruault ; — Paris, 2 octobre 1886, *aff.* Dufour).

La Cour de cassation a hésité tout d'abord entre les deux systèmes. — Dans l'affaire Laplace, la Cour de Limoges avait renvoyé le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; le juge d'instruction avait été saisi ; le tribunal correctionnel avait ensuite statué à nouveau ; la Cour de Limoges avait adopté les motifs des premiers juges et maintenu la relégation, tout en réduisant légèrement la durée de la peine principale. Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté. (Arrêt du 10 juin 1886 ; *J. des Parq.*, p. 142) : « Attendu, porte cet arrêt, qu'il n'y a pas « lieu d'examiner si la Cour aurait dû, par son arrêt du « 11 février, évoquer conformément aux prescriptions de « l'article 215 du Code d'instruction criminelle..... ; — attendu « que la Cour, par son arrêt, a rendu au prévenu toutes les « garanties que la loi du 27 mai 1885 lui a données, en inter- « disant pour les récidivistes relégables l'application de la « procédure sommaire du flagrant délit ; — Rejette.... »

La Cour suprême, tout en faisant des réserves, semble admettre le premier système : dans tous les cas, il résulte de l'arrêt qu'aucune nullité n'est encourue si la Cour n'évoque pas. — Mais dans l'arrêt Saint-Sever (2 juillet 1886 ; P. 86-1-953 ; S. 86-1-399), elle modifie sa jurisprudence et décide que la Cour, saisie de l'appel, doit évoquer et statuer au fond. — Puis, et dans les arrêts Henry (15 juillet 1886 ; *J. des Parq.*, 86-2-161) Pommiès (29 juillet 1886 ; *J. des Parq.*, 86-2-148 ; P. 86-1-956 ; S. 86-1-400), elle déclare que la disposition de l'article 215 du Code d'instruction criminelle est générale et absolue, et qu'il y a par suite nullité si la Cour, au lieu d'évoquer, délaisse le ministère public à aviser.

Un troisième système a été soutenu par M. Louis Sarrut (*Note* ;

D. 86-1-55): la Cour est tenue d'évoquer, mais l'évocation ne l'autorise pas à prononcer la relégation, aussi elle doit se borner à condamner pour le délit. — Ce dernier système n'a été suivi par aucune Cour et nous paraît inadmissible. Un vice de procédure ne peut survivre à l'annulation de cette procédure et créer une forclusion permanente, alors que la prescription de la poursuite n'est pas acquise. La procédure a été annulée, elle n'existe plus dès lors; ou bien la Cour doit évoquer et elle évoquera pour le tout, ou au contraire une nouvelle procédure doit être recommencée dans les formes prescrites par la loi, et le tribunal régulièrement saisi prononcera la relégation.

Mais auquel des deux autres systèmes faut-il s'arrêter? La question est fort délicate.

A l'appui du premier système, on invoque les principes en matière d'évocation. La Cour de cassation, par une jurisprudence constante, décide que la Cour d'appel, doit, à peine de nullité, évoquer dans tous les cas d'infirmité, excepté lorsque cette infirmité est fondée sur l'incompétence. Ainsi l'annulation des jugements correctionnels ne doit donner lieu à un renvoi que dans le cas prévu par l'article 203 du Code du 3 brumaire an IV, où la Cour aurait déclaré l'incompétence à raison du lieu du délit ou de la résidence du prévenu, et dans celui des articles 213 et 214 du Code d'instruction criminelle, où le fait imputé constituerait un crime ou une simple contravention de police. Dans tous les autres cas, il y a lieu à évocation, « sans distinguer entre le cas où l'irrégularité reconnue s'attache à l'instruction ou au jugement, et celui où elle se réfère à l'acte en vertu duquel le tribunal a été saisi » (Cass., 7 juin 1878; P. 80-650; S. 80-1-285; D. 79-4-436). Or, dans l'espèce, il s'agit, non d'une question de compétence, mais d'un simple vice de procédure.

Cette assimilation est-elle bien exacte? Nous ne le pensons pas.

L'article 11 consacre une disposition absolument exceptionnelle; c'est seulement au cas où la relégation peut être encourue que la procédure de flagrant délit est prohibée, et cette prohibition est absolue. On ne peut pas plus poursuivre par cette

procédure le prévenu devant un tribunal correctionnel, qu'on ne saurait, par citation directe, traduire un accusé devant la Cour d'assises. Peut-on comparer cette nullité à celle qui existe dans l'exploit introductif d'instance, dans la citation en police correctionnelle, donnée dans tous les autres cas? Nullement; la première est radicale, elle est d'ordre public et doit être soulevée en tout état de cause; la seconde est essentiellement relative; elle ne peut être opposée que par le prévenu qui même ne peut s'en prévaloir qu'*in limine litis*. — On voit la différence profonde qui les sépare, et si cette nullité d'un caractère spécial, unique dans notre législation criminelle, peut être comparée à l'une de celles qui existaient antérieurement, ce serait plutôt à celle qui résulte de l'incompétence.

N'y a-t-il pas même une véritable incompétence? Le tribunal était saisi par une procédure de flagrant délit, il ne pouvait statuer; mais la Cour, après avoir annulé le jugement, comment se trouve-t-elle saisie? N'est-ce pas par cette même procédure? Le vice qui existait en première instance, subsiste en appel. La Cour peut-elle même se considérer comme saisie? Toute la procédure est nulle; il n'en subsiste rien, pas même la citation, puisqu'elle avait été donnée en exécution de la loi du 20 mai 1863. — En matière civile, le juge d'appel ne peut évoquer et statuer au fond, lorsqu'il a annulé l'exploit introductif d'instance; il y a évidemment lieu de faire l'application de ce principe aux poursuites correctionnelles contre des individus relégués.

N'est-ce pas aussi aller contre l'intention de la loi? Le législateur a voulu augmenter les garanties, permettre au prévenu de faire valoir tous ses moyens de défense, et on va précisément en donnant à la Cour le droit d'évoquer, le priver des avantages et des garanties des deux degrés de juridiction.

Enfin le système, qui veut que la Cour soit tenue d'évoquer, aboutit à une difficulté pratique des plus graves. — Le mandat est annulé avec toute la procédure, le condamné devra donc être remis en liberté; on ne peut en effet le retenir en vertu de l'arrêt de condamnation, car il n'est pas encore définitif et peut être frappé d'un pourvoi en cassation. Le condamné dis-

paraîtra évidemment dans cet intervalle et évitera ainsi toute répression. — La Cour d'Agen, frappée de ce grave inconvénient, avait cherché à l'éviter, en décernant un nouveau mandat. Mais la Cour de cassation a décidé que « le droit attribué aux « Cours d'appel par l'article 214 du Code d'instruction criminelle, ne peut être exercé par elles, qu'au cas où le jugement « est annulé parce que ce fait est de nature à mériter une peine « afflictive ou infamante, et qu'il ne saurait être étendu par « voie d'analogie au cas où l'annulation est prononcée à raison « de la violation de l'article 11 de la loi du 27 mai 1885. » Ainsi donc, il n'y a pas de remède à cette situation, la Cour, est tenue d'ordonner la mise en liberté provisoire ; un système qui conduit à un pareil résultat ne peut être admis que si un texte l'exige formellement ; or, nous croyons avoir démontré que l'article 215 ne nous paraît pas applicable.

Nous pensons donc, malgré la jurisprudence contraire de la Cour de cassation, que la Cour devra remettre le prévenu en l'état où il se trouvait au moment de son arrestation, et renvoyer le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Le procureur de la République saisira immédiatement le juge d'instruction qui décernera un mandat d'amener, l'instruction suivra son cours, et, si l'ordonnance définitive porte renvoi du prévenu en police correctionnelle, le tribunal correctionnel dont le jugement a été annulé, sera de nouveau saisi.

XLIX. Défenseur d'office. — L'article 11 § 2 porte qu'il doit être nommé, à peine de nullité, un défenseur au prévenu. — Il ne suffit pas que le prévenu ait été défendu en première instance, il faut encore qu'il soit assisté d'un défenseur devant la Cour d'appel, et l'arrêt doit en faire mention à peine de nullité. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation dans un arrêt du 26 août 1886 (*aff. Abd-el-Kader-Ould-Mohamed ; J. des Parq., 86-2-192*).

Il n'est pas douteux qu'un avocat ne doit être désigné d'office qu'autant que le prévenu n'a pas lui-même fait choix d'un défenseur.

Par qui sera désigné ce défenseur ?

Si la poursuite a lieu devant la Cour d'assises, on se confor-

mera à l'article 294 du Code d'instruction criminelle. Le président des assises ou le magistrat qui le remplace, devra, après avoir interrogé l'accusé, conformément à l'article 293, lui demander s'il a fait choix d'un conseil. — S'il n'en a pas choisi, il lui en désignera un sur le champ.

S'il s'agit d'une poursuite correctionnelle, le procureur de la République devra, au moment de l'envoi de la citation, demander au prévenu s'il a choisi un défenseur ; dans le cas où il n'en a point, il avertira immédiatement le président de la chambre correctionnelle qui en désignera un, par analogie avec la situation prévue par l'article 29 de la loi du 22 janvier 1831.

Si, au jour fixé, le défenseur, chargé d'assister le prévenu, ne se présentait pas devant le tribunal, l'affaire serait renvoyée à une autre audience, afin que la prescription de l'article 11 soit observée.

Il est évident qu'un avocat ne peut être chargé de défendre le prévenu relégable qui ne comparait pas et se laisse condamner par contumace ou par défaut.

L. Preuve des condamnations antérieures. — La preuve des condamnations antérieures, motivant la relégation, est suffisamment faite par un extrait du casier judiciaire, pourvu que le prévenu n'en conteste pas les énonciations. C'est ce qui a été jugé à diverses reprises en matière de récidive légale (Cass., 1^{er} décembre 1859 ; *Bull. crim.*, n° 429 ; — Cass., 4 février 1860 ; P. 61-219 ; S. 61-1-395 ; — Cass., 19 septembre 1872 ; *Bull. crim.*, n° 415 ; — Cass., 6 mars 1874 ; *Bull. crim.*, n° 130 ; — Cass., 10 avril 1880 ; P. 81-1-184 ; S. 81-1-91).

Mais la Cour suprême ne considère cependant les extraits du casier judiciaire que comme de simples renseignements ; aussi il faut en conclure qu'ils n'ont aucune force probante, quant à l'existence des condamnations énoncées, en cas de contestation de la part du prévenu (Cass., 21 septembre 1882 ; P. 84-1-396 ; S. 84-1-170). En pareil cas, le procureur de la République doit joindre au dossier des extraits en forme des jugements et arrêts de condamnation ; c'est ainsi qu'un nommé Beauchet, ayant refusé, tant devant les premiers juges que devant la Cour, de reconnaître les condamnations portées sur l'extrait du casier

judiciaire, la Cour d'Orléans a, par son arrêt du 14 septembre 1886 (*Journ. des Parq.*, 86-2-188), renvoyé l'affaire à une audience ultérieure, et invité le ministère public à faire joindre au dossier les extraits réguliers des condamnations visées dans le jugement frappé d'appel.

Il pourra arriver que le prévenu soutienne, peut-être même à juste titre, que la condamnation, constatée par un extrait en forme, ne s'applique pas à lui. Une dénégation, même aussi formelle que possible, ne peut suffire évidemment à infirmer les constatations d'un jugement; aussi le ministère public, après avoir consulté le dossier de l'affaire, devra, s'il ne croit pas cette réclamation fondée, inviter le prévenu à faire rectifier le jugement qu'il prétend ne lui être pas applicable; s'il ne fait pas le nécessaire pour obtenir une rectification, on doit considérer la condamnation comme réellement encourue, et passer outre.

Quelle procédure doit suivre le prévenu pour obtenir cette rectification? Devant quel tribunal faut-il l'engager? Nous n'avons pas à l'examiner ici; nous ne pouvons que renvoyer à l'intéressant travail de M. le procureur général Naquet sur la *Rectification des erreurs commises dans les jugements et arrêts quant à l'état civil des condamnés* (*Journ. des Parq.*, 86-1-3).

CHAPITRE NEUVIÈME

JUGEMENT. — RECOURS

LI. La relégation est prononcée en même temps que la peine principale. — L'article 10 porte que: « le jugement ou l'arrêt prononcera la relégation en même temps que la peine principale ». C'est la conséquence d'un principe général de notre droit criminel: l'application d'une peine principale et d'une peine accessoire, en raison d'un même fait, ne peut être faite par deux décisions différentes.

Si l'affaire est de la compétence de la Cour d'assises, la Cour doit statuer seule, sans l'assistance du jury, sur l'application

de la relégation. L'article 344 du Code d'instruction criminelle porte en effet que « les jurés n'ont à délibérer que sur le fait principal et sur chacune des circonstances ». L'application de la peine ne rentre jamais dans leurs attributions et la relégation n'est qu'une peine accessoire.

LII. Visa des condamnations antérieures. — Le jugement ou l'arrêt doit viser expressément les condamnations antérieures par suite desquelles la relégation est applicable (art. 10). Bien que la loi n'indique pas de sanction, la Cour de cassation a décidé que l'omission des indications ainsi prescrites entraîne la nullité du jugement ou de l'arrêt (Cass., 18 mars 1886; *aff. Latourre*; P. 86-1-777; S. 86-1-329; — Cass., 25 mars 1886; *aff. Hideux*; P. 86-1-772; S. 86-1-329; D. 86-1-229; — Cass., 28 mai 1886; *aff. Boudin*; P. 86-1-772; S. 86-1-329; D. 86-1-230; — Cass., 10 juillet 1886; *aff. Valette*; *Journ. des Parq.*, 86-2-117; P. 86-1-946; S. 86-1-394; — Cass., 10 juillet 1886; *aff. Savoye*; *Journ. des Parq.*, 86-2-139; P. 86-1-944; S. 86-1-393; — Cass., 23 juillet 1886; *aff. Masson*; *Journ. des Parq.*, 86-2-140; — Cass., 19 août 1886; *aff. Doulia*; *Gaz. des trib.*, 7 octobre 1886; — Cass., 26 août 1886; *aff. Mery*; *Journ. des Parq.*, 86-2-141).

Il y a lieu de viser non seulement les condamnations en vertu desquelles la relégation est prononcée, mais encore celles qui ont pour effet de reculer le commencement de la période décennale. — Un premier argument peut être tiré de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 qui exige que les juges motivent leurs jugements; cependant si l'on s'en tient à ce texte, il suffirait de s'en référer au casier joint au dossier, et il ne serait pas indispensable de viser expressément ces condamnations dans le jugement. Mais le texte de l'article 10 de la loi du 27 mai 1885 a une portée générale: il exige le visa de toutes les condamnations *par suite desquelles la relégation est applicable*. Or les condamnations qui entrent dans le calcul du délai de dix ans, si elles n'entraînent pas directement la relégation, ont cependant pour effet de la rendre applicable, en prorogeant la durée de la période fixée par l'article 4 (Cass., 28 mai 1886; *aff. Boudin*; — Cass., 10 juillet 1886; *aff. Valette*; — Cass., 10 juillet

let 1886 ; *aff. Savoye* ; — Cass., 19 août 1886 ; *aff. Doulia* ; — Cass., 26 août 1886 ; *aff. Mery* ; *supra*).

Le tribunal doit « viser, en les précisant une à une par « leurs dates, l'indication de la juridiction qui a statué, la « nature du délit et la durée de la peine, les condamnations « antérieures. » (Cass., 25 mars 1886 ; *aff. Hideux* ; *supra*).

Il ne suffit donc pas d'indiquer d'une façon générale les antécédents du prévenu, de dire, par exemple, que le prévenu a subi cinq condamnations pour vagabondage, dont trois à six mois, une à deux mois et une à quatre mois, et deux à plus de trois mois pour vol, sans relater toutes les autres indications nécessaires pour bien préciser chacune de ces condamnations (même arrêt).

A plus forte raison, le tribunal ne pourrait se borner à viser l'extrait du casier judiciaire joint au dossier (Cass., 10 juillet 1886 ; *aff. Savoye* ; *supra*).

LIII. Visa du paragraphe applicable. — Le paragraphe de l'article 4 en vertu duquel la relégation est prononcée doit être visé ; le texte doit en être lu à l'audience et inséré dans le jugement. C'est l'application du principe écrit dans l'article 195 du Code d'instruction criminelle ; la loi du 27 mai 1885 n'a édicté aucune règle spéciale à cet égard.

Dès lors le défaut de visa ou de transcription dans le jugement, de lecture et de mention de la lecture du texte de la loi n'est pas une cause de nullité ; une jurisprudence constante interprète ainsi l'article 195 (Cass. 23 sept. 1843 ; P. 44-1-76 ; S. 43-1-927 ; — Cass., 16 nov. 1843 ; P. 45-1-128 ; S. 44-1-376 ; D. 44-1-431 ; — Cass., 21 déc. 1849 ; P. 51-2-559 ; S. 50-1-561 ; — Cass., 20 nov. 1851 ; P. 52-1-384 ; — Cass. 17 mars 1865 ; *Bull. crim.*, n° 67).

En matière de relégation, la Cour de cassation entend appliquer ce principe. — L'arrêt Bergoën (Cour d'assises de la Haute-Savoie, 1^{er} décembre 1885), après avoir visé et transcrit en partie l'article 4, avait omis de transcrire précisément le paragraphe qui autorisait la relégation. Cet arrêt a été l'objet d'un pourvoi ; le rapporteur a signalé cette irrégularité à la Cour suprême, mais en ajoutant : « Nous le faisons remarquer

« pour mémoire, ce défaut de transcription ne pouvant donner « ouverture à nullité, d'après votre jurisprudence constante » *Journ. des Parq.*, 86-2-19).

LIV. Interdiction de résidence. — Contrainte par corps. — La relégation est une peine perpétuelle à subir hors de France ; dès lors lorsqu'elle est prononcée, il ne peut y avoir lieu de statuer sur l'interdiction de résider en certains lieux, lorsque cette peine accessoire est en même temps encourue (Cour d'assises du Lot-et-Garonne, 15 mars 1886, *aff. Lassignoux* ; P. 86-1-947 ; S. 86-1-395 ; D. 86-2-149). — Le pourvoi, formé contre cet arrêt, a été rejeté (Cass., 8 avril 1886 ; P. 86-1-947 ; S. 86-1-395).

Que décider en ce qui concerne la contrainte par corps ? D'après une jurisprudence constante, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre un individu frappé d'une condamnation à une peine *perpétuelle* (Cass., 1^{er} mai 1862 ; D. 62-5-86 ; — Cass., 17 sept. 1863 ; D. 64-5-77 ; — Cass., 27 avril 1876 ; D. 77-19-2 ; — Cass., 30 mars 1876 ; D. 77-1-92 ; — Cass., 9 juin 1877 ; D. 77-1-406) — La relégation est une peine perpétuelle, mais c'est une peine d'une nature particulière. — Le relégué n'est pas un détenu ; s'il est admis au bénéfice de la relégation individuelle, il est complètement libre et n'est soumis qu'à certaines mesures de surveillance ; dans tous les cas, il peut gagner de l'argent, acquérir des concessions. — Dès lors, les motifs qui s'opposent à ce que la contrainte par corps soit prononcée contre celui qui encourt une condamnation aux travaux forcés à perpétuité, ne s'appliquent pas en matière de relégation. C'est ce qu'a décidé avec raison la Cour d'assises du Lot et Garonne dans l'arrêt précité du 15 mars 1886.

LV. Extraits de jugements et d'arrêts. — Il importe que l'administration pénitentiaire soit exactement informée des antécédents judiciaires des individus condamnés à la relégation. Aussi, sur la demande du ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux a décidé qu'à l'avenir les extraits, relatifs aux condamnés de cette catégorie, devront contenir l'indication complète des peines antérieures, quelle que soit la durée de la dernière condamnation, (Circ. chanc. 1^{er} mai 1886 ; *Journ. des Parq.*,

86-3-101). C'est là une dérogation à la règle posée dans la circulaire du 15 janvier 1877, aux termes de laquelle les greffiers sont autorisés à substituer la mention « récidiviste » à l'énumération des antécédents judiciaires, lorsque la dernière peine est inférieure à un an et jour d'emprisonnement.

LVI. Relégation omise en première instance. — Il arrivera fréquemment que la relégation, bien qu'elle soit encourue, ne sera cependant pas prononcée. — Le tribunal a mal interprété une disposition de la loi, ou le casier judiciaire produit ne relate pas toutes les condamnations encourues, ou enfin le condamné avait dissimulé son identité.

Si l'erreur est remarquée dans les délais de l'appel, il est très-facile de la réparer ; car la Cour, saisie par l'appel, aura incontestablement le droit de prononcer la relégation, comme auraient dû le faire les premiers juges. — Remarquons qu'en vertu de ce principe que l'appel du condamné ne peut aggraver sa situation, la Cour ne pourrait sur son seul appel infliger cette peine accessoire ; il en serait de même si l'appel émanait de la partie civile. Mais le procureur général, ayant le droit d'interjeter appel à l'audience, cette restriction ne présente aucun inconvénient dans la pratique.

Si les délais d'appel sont expirés, l'erreur ou l'omission ne peut être réparée, encore bien qu'elle provienne du fait du prévenu (*Sic* : Jambois, *Code prat. de la relég.*, p. 74 ; — Berton, *Code de la relég.*, p. 125).

Il est en effet de principe que quand le tribunal, en condamnant un prévenu, ne lui a pas infligé toutes les peines qu'il avait encourues, il ne peut réparer cette omission par un second jugement. — Nous trouvons dans la jurisprudence des cas où cette règle a été appliquée, notamment en matière de récidive légale. Lorsqu'après la condamnation, le juge reconnaît que le condamné était en état de récidive, il ne peut se ressaisir de l'affaire, sous prétexte de compléter son jugement, en appliquant les articles 57 et 58 du Code pénal ; il a en effet épuisé ses pouvoirs (Cass., 18 floréal an VII ; *Bull. crim.*, n° 394 ; — Cass., 18 fructidor an XIII, *Bull. crim.*, n° 205 ; — Bordeaux, 3 mai 1867 ; D. 67-5-72).

C'est en ce sens que vient de se prononcer le Tribunal de police correctionnelle de Versailles (26 nov. 1886 ; *aff. Mercier*).

CHAPITRE DIXIÈME

MESURES D'EXÉCUTION

LVII. Relégation individuelle. — La relégation est individuelle ou collective (art. 1^{er} du régl. du 26 nov. 1885).

La relégation individuelle consiste dans l'internement, en telle colonie ou possession française déterminée, des relégués admis à y résider en état de liberté, à la charge de se conformer aux mesures d'ordre et de surveillance prescrites. Ces relégués sont soumis dans la colonie au régime du droit commun et aux juridictions ordinaires (art. 2 § 1).

Sont admis à la relégation individuelle, après examen de leur conduite les relégables qui justifient de moyens honorables d'existence, ceux qui sont reconnus aptes à recevoir des concessions de terre et ceux qui sont autorisés à contracter des engagements de travail ou de service pour le compte de l'État, des colonies ou des particuliers (art. 2 § 2).

L'article 6 du règlement d'administration publique détermine le mode d'admission au bénéfice de la relégation individuelle. Le Parquet près la Cour ou le tribunal ayant prononcé la relégation, le préfet du département où résidait le relégable avant sa dernière condamnation, le directeur soit de l'établissement, soit de la circonscription pénitentiaire où le relégable se trouvait en dernier lieu, sont appelés à donner leur avis. — Des médecins, désignés par le ministre de l'intérieur, examinent l'état de santé et les aptitudes physiques du relégable, et consignent leurs constatations et leurs avis dans des rapports.

Les Parquets ne peuvent se dispenser de répondre à ces demandes d'avis, car ce règlement d'administration publique qui a été contresigné par le garde des sceaux, ainsi que par les ministres de l'intérieur et de la marine, a force obligatoire (Circ. chanc., 26 août 1886 ; *Journ. des Parq.*, 86-3-114).

Le dossier est transmis à une Commission, dite Commission

de classement, qui est actuellement composée ainsi qu'il suit (art. 7 du règlement; — Décret du 6 mars 1886):

- | | |
|---|---|
| 1° M. <i>Dislère</i> , conseiller d'État, élu par les conseillers d'État en service ordinaire, président; | } représentant le département de la justice. |
| 2° M. <i>Yvernès</i> , chef de division au ministère de la justice; | |
| 3° M. <i>Bard</i> , substitut du procureur général de Paris; | } représentant le département de l'intérieur. |
| 4° M. <i>Nivelle</i> , inspecteur général des services administratifs; | |
| 5° M. <i>Reynaud</i> , chef de bureau à la direction de l'administration pénitentiaire; | } représentant le département de la marine. |
| 6° M. <i>Chessé</i> , gouverneur de la Guyane française; | |
| 7° M. de <i>Lavaissière de Lavergne</i> , chef de bureau à l'administration des colonies. | |

Cette Commission adresse ses propositions au ministre de l'intérieur qui statue définitivement (art. 6 du régl.).

En ce qui concerne les condamnés dont la peine a été subie dans une colonie et les relégués, subissant la relégation collective qui sollicitent la faveur d'être admis à la relégation individuelle, il est statué définitivement par le ministre de la marine, après avis du gouverneur, sur la proposition d'une Commission de classement nommée par le gouverneur. Cette Commission se compose d'un magistrat président et de deux membres chargés de représenter, l'un la direction de l'intérieur, et l'autre le service pénitentiaire (art. 8 et 9 du régl.).

Le bénéfice de la relégation individuelle peut être retiré au relégué: 1° en cas de nouvelle condamnation pour crime ou délit; 2° pour inconduite notoire; 3° pour violation des mesures d'ordre et de surveillance auxquelles le relégué est soumis; 4° pour rupture volontaire et non justifiée de son engagement; 5° pour l'abandon de sa concession (art. 10, § 1 du régl.).

Le retrait est prononcé définitivement par le ministre de la

marine et des colonies, sur proposition du gouverneur, après avis de la commission instituée par l'article 8. Cette décision est portée à la connaissance du ministre de l'intérieur (art. 10 § 2 du régl.).

LVIII. Relégation collective. — La relégation collective consiste dans l'internement sur un territoire déterminé, des relégués qui n'ont pas été, soit avant, soit après leur envoi hors de France reconnus aptes à bénéficier de la relégation individuelle. — Ces relégués sont réunis dans des établissements où l'administration pourvoit à leur subsistance et où ils sont astreints au travail (art. 3 du régl.).

L'article 4 du règlement porte que la relégation collective s'exécutera dans les territoires de la colonie de la Guyane et, si les besoins l'exigent, de la Nouvelle-Calédonie ou de ses dépendances. Mais la Guyane a été ravagée l'année dernière par la fièvre jaune, et il n'est pas possible actuellement d'y envoyer des récidivistes. Aussi un décret du 20 août 1886 (*Journ. des Parq.*, 86-3-113) a désigné l'île des Pins (dépendance de la Nouvelle-Calédonie) pour recevoir les relégués collectifs.

LIX. Époque où la relégation est appliquée. — La relégation ne sera appliquée qu'à l'expiration de la dernière peine à subir par le condamné. Toutefois faculté est laissée au gouvernement de devancer cette époque pour opérer le transfèrement du relégué. — Il peut également lui faire subir tout ou partie de la dernière peine dans un pénitencier. — Ces pénitenciers peuvent servir de dépôt pour les libérés qui y sont maintenus jusqu'au plus prochain départ pour le lieu de relégation (art. 12 de la loi du 27 mai 1885).

LX. Dispense provisoire. — Avant le départ des relégués, le ministre de l'intérieur peut, en cas d'urgence, et à titre provisoire, les dispenser de la relégation, pour cause de maladie ou d'infirmité, sur le rapport du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire et après avis des médecins chargés du service de santé. La dispense, conférée à titre provisoire, ne peut durer plus d'une année. Elle ne peut être renouvelée qu'après avis de la commission de classement instituée par l'article 7 (art 18 de la loi; — art. 11, § 1 du régl.).

LXI. Dispense définitive. — La dispense peut même être définitive ; elle ne peut être basée que sur l'état de maladie ou d'infirmité du condamné (art. 18 de la loi).

Mais il s'agit d'une mesure extrêmement grave ; aussi une pareille dispense ne peut être accordée qu'après qu'il a été procédé à l'instruction spéciale, prévue par l'article 6 du règlement, c'est-à-dire à une instruction identique à celle à laquelle on procède pour l'admission au bénéfice de la relégation individuelle (*supra* LVII). Il faut de plus que la commission ait donné un avis conforme (art. 11, § 2 du règl.).

LXII. Suspension de la relégation. — Grâce. — Le relégué peut momentanément sortir du territoire de relégation en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité supérieure locale. — Le ministre seul peut donner cette autorisation pour plus de six mois ou la réitérer. — Il peut seul aussi autoriser, à titre exceptionnel, et pour six mois au plus, le relégué à rentrer en France (art. 13 de la loi).

Le condamné à la relégation peut obtenir la remise de cette peine par voie de grâce. Mais s'il est grâcié en même temps de la peine principale et de la peine accessoire, il faut que les lettres de grâce contiennent une disposition spéciale relative à la remise de la relégation (art. 13 de la loi).

Enfin le relégué peut, à partir de la sixième année de sa libération, introduire devant le tribunal de la localité une demande tendant à se faire relever de la relégation, en justifiant de sa bonne conduite, des services rendus à la colonisation et de moyens d'existence (art. 16 de la loi).

Que décider si le relégué, rentré en France, vient à commettre un nouveau délit ? — Il est incontestable que la relégation devra être prononcée si ce délit, joint aux condamnations antérieures qui avaient motivé une première fois sa relégation, net des autres à le rendre reléguable. La solution sera la même, soit qu'il ait obtenu la remise de sa peine par voie de grâce, soit qu'il ait été relevé de la relégation dans les conditions prévues par l'article 16 de la loi. — C'est ce qui résulte du rapport de M. de Verninac : « Les relégués pourront obtenir ainsi une « espèce de réhabilitation partielle qui aura pour effet de les

« relever de la relégation, mais *sans effacer*, cela va de soi, les « condamnations antérieures ; desorte que si rentrés en France, « ils encouraient une nouvelle condamnation dans les conditions prévues par la loi, ils se verraient immédiatement « frappés à nouveau de la relégation. »

LXIII. Infractions à la relégation. — L'article 14 de la loi prévoit les infractions à la relégation

Ces infractions sont au nombre de trois, ce sont :

1° L'évasion et la tentative d'évasion ;

2° L'abandon, sans autorisation, du territoire de relégation, soit pour rentrer en France, soit pour résider ailleurs ;

3° Le fait d'outrepasser le temps fixé par l'autorisation pour résider hors du territoire de relégation ou pour rentrer en France.

Elles sont punies d'un emprisonnement de deux ans au plus ; en cas de récidive, ou plutôt de réitération, la peine peut être portée à cinq ans. L'article 463 du Code pénal n'est pas applicable.

La juridiction compétente est le tribunal correctionnel du lieu de l'arrestation ou celui du lieu de relégation.

La peine doit être subie sur le territoire des lieux de relégation.

LXIV. Situation et droits des relégués. — Il résulte de l'article 1^{er} de la loi, combiné avec le règlement d'administration publique du 26 novembre 1883, que les condamnés, subissant la relégation collective, sont *seuls astreints* au travail.

— On a beaucoup critiqué cette disposition qui crée une sorte de privilège en faveur du récidiviste riche. Mais comme le fait remarquer fort justement M. Tournade (p. 19), cette question offre bien peu d'intérêt pratique : « Le récidiviste, vivant de « ses rentes, semble une conception bien chimérique ; il faut « supposer pour qu'elle se réalise qu'un récidiviste indigent fait « tout à coup un héritage ou gagne un lot à une loterie, fait « qui, pour possible qu'il soit, n'en sera pas moins assez rare « pour ne pas mériter une grande attention. — La misère est « la grande initiatrice du crime, qu'elle provienne du vice ou « des circonstances extérieures, et les relégués seront bien « rarement autre chose que des misérables. »

La relégation n'entraîne pas par elle-même l'interdiction

légale. Le gouvernement peut accorder aux relégués l'exercice, mais sur les territoires de relégation seulement, de tout ou partie des droits civils dont ils ont pu être privés par l'effet des condamnations encourues (art. 17 de la loi).

Des concessions provisoires ou définitives peuvent leur être faites (art. 18, § 3 de la loi). Mais dans quelles conditions ? Deviendraient-ils complètement propriétaires ? Pourront-ils transmettre cette propriété à leurs héritiers ? La loi ne tranche pas ces questions, et donne plein pouvoir au gouvernement pour les résoudre. — L'article 18 porte en effet dans son paragraphe 3 qu'un règlement d'administration publique déterminera : « Les conditions auxquelles des concessions de terrains, provisoires ou définitives pourront leur être accordées, les avances à faire, s'il y a lieu, pour premier établissement, le mode de remboursement de ces avances, l'étendue des droits de l'époux survivant, des héritiers ou des tiers intéressés sur les terrains concédés et les facilités qui pourraient être données à la famille des relégués pour les rejoindre. » — Ce règlement n'a pas encore été fait.

Les condamnés qui ont encouru la relégation restent soumis à toutes les obligations qui pourraient leur incomber en vertu des lois sur le recrutement de l'armée (art. 7 de la loi).

Les relégués employés dans un des établissements affectés à la relégation collective sont rémunérés en raison de leur travail sous réserve d'une retenue à opérer pour la dépense occasionnée pour chacun d'eux, notamment pour les frais d'entretien. Cette retenue ne peut excéder le tiers du produit de la rémunération (art. 35 du règl.).

Les châtimens corporels sont interdits (art. 37 du règl.).

Les relégués ont toujours le droit d'adresser leurs demandes et réclamations par plis fermés, soit aux autorités administratives ou judiciaires de la colonie où ils sont internés, soit au ministre de la marine et des colonies et de de la justice. Ces demandes et réclamations doivent être transmises par les soins des fonctionnaires et agents chargés des services de la relégation (art. 40 du règl.).

TABLE

CHAPITRE PREMIER

EN QUOI CONSISTE LA RELÉGATION. — PERSONNES AUXQUELLES ELLE S'APPLIQUE.

	Pages.
I. Définition de la relégation. — Lois, décrets et circulaires.....	1
II. Sexe des condamnés.....	2
III. Age des condamnés.....	2
IV. Peines accessoires prononcées contre les individus qui, en raison de leur âge, ne peuvent être relégués.....	5
V. Nationalité des condamnés.....	6

CHAPITRE DEUXIÈME

JURIDICTIONS QUI PEUVENT PRONONCER LA RELÉGATION ET DONT LES CONDAMNATIONS SONT COMPTÉES EN VUE DE LA RELÉGATION.

VI. Juridictions qui peuvent prononcer la relégation.....	7
VII. Juridictions dont doivent émaner les condamnations antérieures.	7
VIII. Tribunaux étrangers.....	8

CHAPITRE TROISIÈME

CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA RELÉGATION.

IX. Principe.....	9
X. Exception.....	10

CHAPITRE QUATRIÈME

APPLICATION DE LA LOI AUX CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES A SA PROMULGATION.

XI. Rétroactivité.....	11
------------------------	----

	Pages.
XII. Ce que l'on doit entendre par condamnation nouvelle.....	12
XIII. Non-rétroactivité en ce qui concerne le fait qui motive la condamnation nouvelle.....	14

CHAPITRE CINQUIÈME

CAS OU IL Y A LIEU A LA RELÉGATION.

§ 1. *Nombre et nature des condamnations prononcées.* *Principes généraux.*

XIV. Énumération des quatre cas de relégation.....	16
XV. Crimes et délits qui entrent en ligne de compte.....	17
XVI. Vol.....	17
XVII. Escroquerie et abus de confiance.....	21
XXVIII. Outrage public à la pudeur. — Excitation de mineurs à la débauche.....	23
XIX. Vagabondage. — Jeu sur la voie publique. — Mendicité.....	23
XX. Infraction à l'interdiction de résidence. — Rupture de ban.....	26
XXI. Crimes et délits politiques.....	28
XXII. Condamnations par contumace et par défaut.....	30
XXIII. Tentative et complicité.....	31
XXIV. Cumul des peines.....	34
XXV. Confusion des peines.....	39
XXVI. Condamnation qui vient d'être prononcée.....	44

§ 2. *Examen de chacun des quatre cas de relégation.*

XXVII. Cas prévu par le paragraphe premier.....	46
XXVIII. Cas prévu par le paragraphe deuxième.....	47
XXIX. Cas prévu par le paragraphe troisième.....	51
XXX. Cas prévu par le paragraphe quatrième.....	51
XXXI. Remplacement de condamnations pour vagabondage par des condamnations pour délits prévus par le paragraphe 2.....	53
XXXII. Remplacement de condamnations pour vagabondage simple par des condamnations pour vagabondage qualifié.....	57
XXXIII. Condamnations pour délits spécifiés dans le paragraphe 2 n'ex-cédant pas trois mois de prison.....	59
XXXIV. Condamnations à l'amende pour vagabondage, rupture de ban et infraction à interdiction de séjour.....	60
XXXV. Tableau des cas où la relégation doit être prononcée.....	61

CHAPITRE SIXIÈME

DÉLAI DANS LEQUEL LES CONDAMNATIONS EXIGÉES DOIVENT ÊTRE ENCOURUES.

	Pages.
XXXVI. Règle posée par l'article 4.....	64
XXXVII. Période de dix ans.....	64
XXXVIII. Point de départ du délai.....	66
XXXIX. Condamnations antérieures.....	69
XL. Jour du délit.....	71
XLI. Défalcation des peines subies.....	71
XLII. Résumé. — Calcul du délai.....	73

CHAPITRE SEPTIÈME

EFFETS DE LA GRACE, DE LA RÉHABILITATION, DE L'AMNISTIE ET DE LA REVISION SUR LES CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES.

XLIII. Grâce, commutation ou réduction de peine.....	76
XLIV. Réhabilitation. — Amnistie.....	76
XLV. Revision.....	77

CHAPITRE HUITIÈME

PROCÉDURE. — DÉFENSE. — PREUVE DES CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES.

XLVI. Comment le tribunal doit être saisi.....	77
XLVII. Cas où la procédure de flagrant délit a été suivie.....	79
XLVIII. Évocation par la Cour.....	80
XLIX. Défenseur d'office.....	84
L. Preuve des condamnations antérieures.....	85

CHAPITRE NEUVIÈME

JUGEMENT. — RECOURS

LI. La relégation est prononcée en même temps que la peine principale.....	86
LII. Visa des condamnations antérieures.....	87
LIII. Visa du paragraphe applicable.....	88

	Pages.
LIV. Interdiction de résidence. — Contrainte par corps	89
LV. Extraits de jugements et d'arrêts.....	89
LVI. Relégation omise en première instance.....	90

CHAPITRE DIXIÈME

MESURES D'EXÉCUTION.

LVII. Relégation individuelle.....	91
LVIII. Relégation collective.....	93
LIX. Époque où la relégation est appliquée	93
LX. Dispense provisoire.....	93
LXI. Dispense définitive.....	94
LXII. Suspension de la relégation. — Grâce	94
LXIII. Infraction à la relégation.....	95
LXIV. Situation et droits des relégués.....	95